
Modifications de la Loi sur la taxe d'accise et d'une loi connexe, de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi d'exécution du budget de 1997, de la Loi d'exécution du budget de 1998, de la Loi d'exécution du budget de 1999, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur l'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et de la Loi sur l'assurance-chômage

Notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1999

Canada

Modifications de la Loi sur la taxe d'accise et d'une loi connexe, de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi d'exécution du budget de 1997, de la Loi d'exécution du budget de 1998, de la Loi d'exécution du budget de 1999, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur l'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et de la Loi sur l'assurance-chômage

Notes explicatives

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Décembre 1999



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1999)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Prix : 22 \$

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :
Centre de distribution de Finances Canada
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur : (613) 996-0518

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-135/1999-1F

ISBN-0-660-96270-5



AVANT-PROPOS

Le texte législatif qui fait l'objet des présentes notes a principalement pour objet de mettre en oeuvre des propositions concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) annoncées depuis le 20 mars 1997, y compris les mesures concernant la taxe de vente proposées dans le cadre du budget du 24 février 1998. Le texte contient en outre des mesures touchant d'autres taxes et les tarifs douaniers.

Au chapitre des taxes sur le tabac, le texte met en oeuvre les propositions, annoncées le 5 novembre 1999, visant à hausser les taxes d'accise sur certains produits du tabac et à rendre permanente la surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac. Il comprend aussi la mesure, proposée dans le cadre du budget du 16 février 1999, qui prévoit la réduction de l'exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac.

Au chapitre des taxes des premières nations, le texte apporte trois rectifications aux dispositions des lois d'exécution du budget de 1997, 1998 et 1999, qui autorisent certaines premières nations à imposer des taxes de vente sur certains produits.

Le texte comprend en outre la modification qui a pour objet d'abroger le régime fiscal applicable aux périodiques à tirage dédoublé, conformément à l'annonce du gouvernement faite le 29 juillet 1998. En ce qui concerne les tarifs douaniers, il contient les mesures proposées par le gouvernement le 10 juin 1999 en vue d'augmenter certaines exemptions de droits et de taxes applicables aux résidents qui reviennent au pays après une absence d'au moins sept jours. Il prévoit aussi une augmentation de la quantité de vin que les voyageurs peuvent, dans certaines circonstances, apporter au Canada en franchise de droits et de taxes.

Au chapitre de l'application et de l'exécution du régime fiscal, le texte apporte des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à la *Loi sur les douanes*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* (et à l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*), à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Ces modifications ont pour objet d'adapter les dispositions des diverses lois aux pratiques administratives courantes, d'harmoniser certaines dispositions communes à la TPS/TVH, à l'impôt sur le revenu et aux douanes et d'assurer l'efficacité et l'efficacité des processus de cotisation, d'appel et de recouvrement.

Les mesures concernant la TPS/TVH qui figurent dans le texte visent essentiellement à améliorer l'application de la taxe dans les domaines

touchés et à assurer la concordance des dispositions législatives avec les politiques sous-jacentes. Dans certains cas, les dispositions ont fait l'objet de révisions par rapport à ce qui a été annoncé initialement pour tenir compte des commentaires des fiscalistes et du milieu des affaires.

Les notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Il est à noter que les modifications, dont il est proposé qu'elles entrent en vigueur le 17 décembre 1990, date de sanction du projet de loi instaurant la TPS, sont réputées, dans les présentes notes, prendre effet le 1^{er} janvier 1991, soit le jour où la taxe a commencé à s'appliquer.

Les notes ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
1		Titre abrégé	17
<u>Loi sur la taxe d'accise</u>			
2	2	Définitions applicables aux parties I à VIII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	17
3	23.21	Exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac	18
4	23.31	Taxe d'accise sur les produits du tabac de l'Ontario réaffectés	19
5	23.32	Taxe d'accise sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac du Québec et du Nouveau-Brunswick réaffectés	20
6	23.34	Définitions — bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse	21
7	23.341	Taxe d'accise sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac de l'Île-du-Prince-Édouard réaffectés	22
8	23.35	Taxe d'accise sur les ventes illégales ou excédentaires de produits du tabac non ciblés	23
9	34	Intérêts et pénalité	25
10	Partie V.1	Taxe sur les périodiques à tirage dédoublé	25
11	66	Taxe sur les marchandises exportées	26
12	68.1	Taxe payée sur les marchandises exportées	26
13	68.169	Élimination de la remise applicable aux bâtonnets de tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard	27
14	79	Pénalité et intérêts pour défaut	28
15	97.1	Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario	28
16	97.2	Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné au Québec ou au Nouveau-Brunswick	29
17	97.4	Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné aux réserves indiennes de l'Ontario	30

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
18	123	Définitions	31
19	131	Fonds réservés	37
20	136.1	Bail, licence ou accord semblable visant des biens ou des services continus	39
21	144.01	Biens en transit	43
22	149	Institutions financières	44
23	153	Valeur de la contrepartie	46
24	154	Prélèvement provincial	50
25	156	Choix pour les personnes étroitement liées	51
26	162	Ressources naturelles	57
27	167.2	Droit d'entrée à un congrès — non-résident	63
28	169	Restriction relative au crédit de taxe sur les intrants — institutions financières désignées particulières	64
29	178.1	Définitions de « matériel de promotion » et « taxe provinciale applicable »	66
30	178.3	Calcul de la taxe d'un démarcheur	67
31	178.4	Distributeur d'un démarcheur	68
32	178.7	Organismes de bienfaisance désignés	69
33	181	Bons	71
34	181.3	Réseaux de troc	73
35	183	Saisie et reprise de possession	77
36	184	Biens acquis par les assureurs sur règlement de sinistre	82
37	184.1	Cautionnement de bonne exécution — construction	87
38	186	Prise de contrôle	94
39	188.1	Jeux de hasard	94
40	191	Fourniture à soi-même d'un immeuble	97
41	197	Changements d'utilisation négligeables	99
42	200	Vente d'immobilisations (biens meubles)	100
43	209	Immeubles de certains organismes de services publics	102
44	215.1	Remboursement pour biens endommagés	103
45	217	Fournitures taxables importées	104
46	218.1	Taxe dans les provinces participantes	107
47	220.04	Institutions financières désignées particulières	109

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
48	221	Vente d'un immeuble	110
49	221.1	Achat de stocks en vertu d'un certificat d'exportation	111
50	222	Présomption de fiducie	111
51	222.1	Vente d'un compte client	114
52	223	Indication de la taxe	115
53	225.1	Calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance	117
54	225.2	Institutions financières désignées particulières	122
55	226	Remboursement ou déduction de taxe nette pour un organisme de bienfaisance	124
56	227	Choix visant la comptabilité abrégée	125
57	228	Intérêts et pénalité	126
58	231	Déduction pour créances irrécouvrables	126
59	232	Redressements de taxe	127
60	232.1	Ristournes promotionnelles	128
61	233	Ristournes	130
62	234	Déduction pour remboursement	132
63	235	Location de voitures de tourisme	132
64	236	Aliments, boissons et divertissements	134
65	236.1	Redressement de taxe nette en cas de non-exportation ou de non-fourniture de biens	138
66	248	Nouvelle période de déclaration	139
67	249	Montant de seuil pour un trimestre d'exercice	140
68	252.1	Remboursements aux visiteurs pour le logement provisoire	140
69	252.2	Restrictions applicables aux demandes de remboursement	144
70	252.4	Remboursement pour congrès étranger	145
71	253	Remboursements aux salariés et aux associés	147
72	254.1	Remboursement pour habitation neuve — bâtiment seulement	149
73	255	Remboursement pour habitations en coopérative en Nouvelle-Écosse	151

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
74	256.1	Remboursement au propriétaire ou preneur d'un fonds loué à des fins résidentielles	152
75	258.1 & 258.2	Remboursement pour véhicule à moteur muni de dispositifs spéciaux	154
76	259	Remboursements aux organismes de services publics	159
77	261.01	Remboursement pour régime de pension interentreprises	165
78	261.5	Restriction – institutions financières désignées particulières	168
79	263	Restriction	168
80	263.01	Restriction relative au remboursements – institutions financières désignées particulières	170
81 & 82	267 & 279	Succession	172
83	280	Pénalité et intérêts	173
84	285	Faux énoncés ou omissions	175
85	289	Présentation de documents ou de renseignements	175
86	291	Copies	175
87	292	Sens de « renseignement ou document étranger »	176
88	293	Privilège de communications entre client et avocat – examen des documents	177
89	298	Période de cotisation	177
90	303	Prorogation de délai par le ministre	179
91 & 92	304 & 305	Modalités de présentation d'une demande à la Cour canadienne de l'impôt	180
93	313	Frais de justice	181
94	316	Attestation du montant payable par le débiteur fiscal	181
95	317	Saisie-arrêt	183
96	320	Sommes saisies d'un débiteur fiscal	185
97	322	Personnes quittant le Canada	185
98	325	Juste valeur marchande d'un droit indivis	186

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
99	327	Personne qui élude le paiement ou le versement ou qui obtient un remboursement sans y avoir droit	187
100	348	Définition de « taxe de vente au détail »	188
101	351	Fourniture d'un logement aux termes d'une convention antérieure à la date de publication	188
102	352	Règles transitoires de la TVH concernant les biens meubles et les services	189
103	354	Produits loués avec services	192
104	354.1	Location de véhicules à moteur déterminés	193
105	363	Acomptes provisionnels de transition	194
106	363.1 & 363.2	Choix	196
107	II	Hausse du taux de la taxe d'accise sur les cigarettes	198
108	II	Hausse des taux de la taxe d'accise sur les bâtonnets de tabac	199
109	V/I/6.1	Bail sur un immeuble en cas de nouvelle fourniture exonérée	199
110	V/I/8	Vente d'une aire de stationnement	200
111	V/I/8.1	Location d'une aire de stationnement	201
112	V/I/13	Frais de copropriété	202
113	V/II/1	Définition de « praticien »	203
114	V/II/2	Services de santé en établissement	204
115	V/II/7	Services de praticien	205
116	V/III/11	Cours de langue seconde	206
117	V/IV/1	Services fournis à l'occasion de la fourniture d'un service de transport de passagers	207
118	V/IV/3	Services de soins de relève	207
119	V/V.1/1	Services déterminés offerts par les organismes de bienfaisance	209
120	V/V.1/5.1	Fournitures exonérées en fonction du coût direct – organismes de bienfaisance	211
121	V/V.1/5.2	Allègement de la pauvreté, de la souffrance et de la détresse	212

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
122	V/VI/6	Fournitures exonérées en fonction du coût direct – organismes de services publics autres que les organismes de bienfaisance	213
123	VI/I/2	Médicaments sur ordonnance	214
124	VI/II/9	Lunettes et lentilles cornéennes prescrites	214
125	VI/II/34	Services relatifs à des appareils médicaux	215
126	VI/V/1	Exportations de produits transportés en continu par des non-inscrits	216
127	VI/V/2.2	Services de navigation aérienne	217
128	VI/V/12	Exportations par les transporteurs publics	218
129	VI/V/13	Fournitures à des garants non-résidents	218
130	VI/V/15	Exportations de gaz naturel	219
131	VI/V/15.1 à 15.4	Produits transportés en continu	220
132	VI/VII/1	Définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger »	226
133	VI/VII/3	Versement de la contrepartie au Canada	227
134	VI/VII/4, 5 & 5.1	Services reliés à la fourniture d'un service détaxé de transport de passagers . . .	228
135	VII/5	Produits importés fournis aux termes d'une garantie	230
136	IX/II/3	Présomption de livraison dans une province	231
137	IX/II/4	Lieu de fourniture pour une période de location prévue par un bail à court terme	231
138	IX/VI/4 & 4.1	Lieu de fourniture de services se rapportant à un service de transport de passagers	233
139	X/I/14	Biens fournis aux termes d'une garantie et transférés dans une province participante	234
140	Parties III & VII & ann. II/1	Renvois à la taxe sur le tabac	235

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
<u>Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise – L.C. 1997, ch. 10</u>			
141	208	Disposition d'entrée en vigueur de l'article 225.2	235
142	257	Disposition transitoire – divisions de petits fournisseurs	236
<u>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</u>			
143 à 148	54, 60, 69, 69,1, 69.5	Règles sur la perception de l'impôt sur le revenu et des cotisations de RPC et d'A-E	236
<u>Loi d'exécution du budget de 1997</u>			
149	46	Taxe de vente des tribus Cowichan – application des règles concernant les petits fournisseurs	238
150	51	Taxe de vente des premières nations – définitions	238
151	54	Taxe de vente de la première nation de Westbank – application des règles concernant les petits fournisseurs	239
<u>Loi d'exécution du budget de 1998</u>			
152	58	Taxe de vente de la bande Kamloops – définitions	240
153	60	Taxe de vente de la bande Kamloops – application des règles concernant les petits fournisseurs	241
<u>Loi d'exécution du budget de 1999</u>			
154	27	Taxe de vente de la première nation de Sliammon – application des règles concernant les petits fournisseurs	242

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
<u>Régime de pensions du Canada</u>			
155	23	Application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	242
<u>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</u>			
156 157 & 158	11.4 18.2 & 18.4	Effet Certaines réclamations de la Couronne et effet	243 244
<u>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</u>			
159	33.2	Modalités de présentation d'une demande à la Cour canadienne de l'impôt	245
<u>Loi sur les douanes</u>			
160	43	Production de documents	246
161	143	Frais de justice	247
<u>Tarif des douanes</u>			
162 à 166	9804.10.00; 9804.20.00; 9805.00.00; 9807.00.00; 9827.00.00	Limites des exemptions personnelles	247
<u>Loi sur l'assurance-emploi</u>			
167	99	Application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	248
<u>Loi sur l'accise</u>			
168	174	Destruction de la bière impropre à la consommation	250
169	246	Alcool spécialement dénaturé	250

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page
<u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>			
170	160	Juste valeur marchande d'un droit indivis	251
171 & 172	166.2 & 167	Modalités de présentation d'une demande à la Cour canadienne de l'impôt . .	252
173	182	Surtaxe des fabricants de tabac	253
174	183	Païement	253
175	233	Réclamation garantie	254
176 & 177	231.2 & 231.6	Demandes de production de documents et définition de « renseignement ou document étranger »	254
<u>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</u>			
178	18.29	Prorogation	255
<u>Loi sur l'assurance-chômage</u>			
179	66	Application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	256

Article 1

Titre abrégé

L'article 1 du projet de loi prévoit que le titre abrégé du texte qui est l'objet des présentes notes est la « *Loi de 1999 modifiant les taxes de vente et d'accise* ».

Article 2

Définitions applicables aux parties I à VIII de la *Loi sur la taxe d'accise*

LTA
2(1)

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) contient la définition de termes utilisés dans les parties de la Loi ne concernant pas la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Paragraphe 2(1)

Application des définitions figurant à l'article 2

LTA
2(1)

Le paragraphe 2(1) renvoie aux annexes V à VII, qui concernent la partie IX de la Loi. Toutefois, il ne renvoie pas aux annexes VIII à X, qui ont été ajoutées à la Loi par suite de la mise en œuvre de la TVH. La modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer les renvois aux parties de la Loi concernant la TPS/TVH et d'y substituer des renvois aux parties auxquelles les définitions figurant à l'article 2 s'appliquent.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 20 mars 1997, date d'entrée en vigueur des nouvelles annexes de la Loi concernant la TVH.

Paragraphe 2(2)

Définition de « présente loi »

LTA

2(1)

La modification apportée à la définition de « présente loi » au paragraphe 2(1) consiste à y incorporer un renvoi aux annexes VIII à X de la Loi, qui ont été ajoutées par suite de la mise en œuvre de la TVH. Cette modification entre en vigueur le 20 mars 1997, date d'entrée en vigueur de ces annexes.

Article 3

Exemption visant la taxe sur les exportations de produits du tabac

LTA

23.21(2)

Selon le paragraphe 23.21(2), la taxe imposée par le paragraphe 23.2(1) n'est pas payable sur les exportations de produits du tabac. Le paragraphe 23.21(2) prévoit que cette exemption s'applique dans la mesure où la quantité de produits du tabac d'une catégorie donnée que le fabricant ou le producteur a exportée au cours d'une année civile n'excède pas 3 % de la quantité totale de ces produits qu'il a fabriqués ou produits au cours de l'année civile précédente.

La modification apportée au paragraphe 23.21(2) consiste à réduire l'exemption annuelle de 3 % à 2 1/2 %, à compter du 1^{er} avril 1999. Toutefois, en ce qui concerne les produits du tabac exportés après mars 1999 et avant janvier 2000, le plafond de l'exemption s'établit à 2 5/8 %, ce qui a pour effet de répartir la réduction sur toute la durée de l'année civile 1999.

Article 4

Taxe d'accise sur les produits du tabac de l'Ontario réaffectés

LTA

23.31

L'article 23.31 impose une taxe d'accise supplémentaire sur les produits du tabac portant l'estampille de l'Ontario qui sont réaffectés. Cette taxe s'applique aux produits de tabac fabriqués destinés à la vente au détail en Ontario et assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale qui sont vendus par un fabricant, ou par une personne autorisée à vendre des produits du tabac en Ontario, à une personne (sauf un consommateur) qui n'est pas autorisée à vendre des produits du tabac dans la province.

La taxe supplémentaire correspond à la différence entre le taux de taxe d'accise national et le taux de taxe applicable aux produits destinés à la vente en Ontario. Elle est payable par le fabricant ou la personne autorisée qui a réaffecté les produits. Ainsi, la taxe payable sur les produits du tabac destinés à la vente en Ontario qui sont réaffectés en vue d'être consommés à l'extérieur de cette province correspond au taux de taxe général applicable aux produits de ce type qui sont destinés à la vente dans une province ou un territoire où aucun taux réduit de taxe d'accise fédérale ne s'applique.

L'article 23.31 est modifié de façon à éliminer la taxe d'accise supplémentaire imposée sur les bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail en Ontario qui sont réaffectés à une personne non autorisée. L'élimination de cette taxe fait suite aux hausses des taux de taxe sur les bâtonnets de tabac figurant à l'article 2 de l'annexe II de la Loi (voir l'article 108 du projet de loi). Par suite de ces hausses, les bâtonnets de tabac seront de nouveau assujettis à un taux de taxe d'accise fédérale uniforme, peu importe la province ou le territoire où ils sont destinés. Il n'est donc plus nécessaire d'imposer une taxe supplémentaire sur les bâtonnets de tabac destinés à la vente en Ontario qui sont réaffectés ou vendus à une personne non autorisée.

Cette modification s'applique à compter du 6 novembre 1999.

Article 5

Taxe d'accise sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac du Québec et du Nouveau-Brunswick réaffectés

LTA
23.32

L'article 23.32 impose une taxe d'accise supplémentaire sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac portant l'estampille du Québec ou du Nouveau-Brunswick qui sont réaffectés. Cette taxe s'applique aux cigarettes et bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail au Québec ou au Nouveau-Brunswick et assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale. Elle est imposée lorsque les produits du tabac sont réaffectés ou vendus par un fabricant, ou par une personne autorisée à vendre des produits du tabac au Québec ou au Nouveau-Brunswick, à une personne (sauf un consommateur) qui n'est pas autorisée à vendre des produits du tabac dans la province.

La taxe supplémentaire correspond à la différence entre le taux de taxe d'accise national et le taux de taxe réel applicable aux produits destinés à la vente au Québec ou au Nouveau-Brunswick, selon le cas. Elle est payable par le fabricant ou la personne autorisée qui a réaffecté les produits. Ainsi, la taxe payable sur les cigarettes et bâtonnets de tabac destinés à la vente au Québec ou au Nouveau-Brunswick qui sont réaffectés en vue d'être consommés à l'extérieur de la province correspond au taux de taxe général applicable aux produits de ce type qui sont destinés à la vente dans une province ou un territoire où aucun taux réduit de taxe d'accise fédérale ne s'applique.

L'article 23.32 est modifié de façon à éliminer la taxe d'accise supplémentaire imposée sur les bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail au Québec ou au Nouveau-Brunswick qui sont réaffectés à une personne non autorisée. L'élimination de cette taxe fait suite aux hausses des taux de taxe sur les bâtonnets de tabac figurant à l'article 2 de l'annexe II de la Loi (voir l'article 108 du projet de loi). Par suite de ces hausses, les bâtonnets de tabac seront de nouveau assujettis à un taux de taxe d'accise fédérale uniforme, peu importe la province ou le territoire où ils sont destinés. Il n'est donc plus nécessaire d'imposer une taxe supplémentaire sur les bâtonnets de

tabac destinés à la vente au Québec ou au Nouveau-Brunswick qui sont réaffectés ou vendus à une personne non autorisée.

Cette modification s'applique à compter du 6 novembre 1999.

Article 6

Définitions — bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse

LTA
23.34

Le paragraphe 23.34(1) contient la définition de termes utilisés aux articles 23.34 et 23.341. L'article 23.34 impose une taxe d'accise supplémentaire sur les cigarettes assujetties au taux d'accise réduit applicable aux produits destinés à la vente au détail à l'Île-du-Prince-Édouard qui sont réaffectés ou vendus à un acheteur non autorisé. L'article 23.341 impose une taxe d'accise supplémentaire sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac assujettis au taux d'accise réduit applicable aux produits, destinés à la vente au détail à l'Île-du-Prince-Édouard et relativement auxquels une remise est payable en vertu de l'article 68.169, qui sont réaffectés ou vendus à un acheteur non autorisé.

La modification apportée à l'article 23.34 consiste à supprimer la définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse ». Elle fait suite aux hausses des taux de taxe sur les bâtonnets de tabac figurant à l'article 2 de l'annexe II de la Loi (voir l'article 108 du projet de loi) — qui ont pour effet de rétablir, à l'échelle du pays, un taux de taxe d'accise fédérale uniforme sur les bâtonnets de tabac — et à l'élimination de la remise payable en vertu de l'article 68.169 au titre des bâtonnets de tabac vendus après le 5 novembre 1999 à l'Île-du-Prince-Édouard. Par suite de l'application d'un taux de taxe d'accise fédérale uniforme sur les bâtonnets de tabac, il n'est plus nécessaire d'imposer une taxe d'accise supplémentaire sur les bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard qui sont réaffectés ou vendus à une personne non autorisée. Aussi, la définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » est-elle abrogée.

L'abrogation de la définition de « bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse » s'applique à compter du 6 novembre 1999. Toutefois, la version de cette définition qui s'appliquait entre le 28 novembre 1996 et le 6 novembre 1999 est modifiée de façon à mettre à jour le renvoi à la loi applicable de la Nouvelle-Écosse.

Article 7

Taxe d'accise sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac de l'Île-du-Prince-Édouard réaffectés

LTA
23.341

L'article 23.341 impose une taxe d'accise supplémentaire sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail à l'Île-du-Prince-Édouard qui sont réaffectés ou vendus par un vendeur au détail titulaire de licence à un acheteur non autorisé. Cette taxe s'applique aux cigarettes et bâtonnets de tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard qui sont assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale et qui donnent droit à une remise en vertu de l'article 68.169 lorsqu'ils sont réaffectés ou vendus à un acheteur non autorisé.

Le vendeur au détail titulaire de licence qui vend à une personne non autorisée des cigarettes ou des bâtonnets de tabac assujettis à un taux réduit de taxe d'accise, et au titre desquels une remise est payable en vertu de l'article 68.169, se voit imposer une taxe d'accise supplémentaire égale à la différence entre le taux de taxe d'accise national et le taux de taxe réel applicable aux produits destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard, compte tenu de la remise applicable. Ainsi la taxe totale payable sur les produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard qui sont réaffectés en vue d'être consommés à l'extérieur de cette province correspond au taux de taxe général applicable aux produits de ce type qui sont destinés à la vente dans une province ou un territoire où aucun taux réduit de taxe d'accise fédérale ne s'applique.

La modification apportée à l'article 23.341 consiste à réduire le taux de la taxe d'accise supplémentaire imposée sur les cigarettes destinées à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard qui sont réaffectées ou vendues à

une personne non autorisée. Cette réduction de taxe fait suite à la hausse des taux de taxe applicables aux cigarettes destinées à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard (voir l'article 107 du projet de loi). Cette hausse a pour effet de réduire l'écart entre le taux de taxe sur les cigarettes destinées à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard et celui sur les cigarettes destinées à la vente dans les autres provinces et les territoires, où des taux de taxe réduits ne s'appliquent pas. La taxe d'accise supplémentaire imposée par l'article 23.341 sur les réaffectations est réduite en conséquence.

L'article 23.341 est également modifié de façon à éliminer la taxe d'accise supplémentaire imposée sur les bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail à l'Île-du-Prince-Édouard qui sont réaffectés à un acheteur non autorisé. L'élimination de cette taxe fait suite aux hausses des taux de taxe sur les bâtonnets de tabac figurant à l'article 2 de l'annexe II de la Loi (voir l'article 108 du projet de loi). Par suite de ces hausses, les bâtonnets de tabac seront de nouveau assujettis à un taux de taxe d'accise fédérale uniforme, peu importe la province ou le territoire où ils sont destinés. Il n'est donc plus nécessaire d'imposer une taxe supplémentaire sur les bâtonnets de tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard qui sont réaffectés ou vendus à un acheteur non autorisé.

Ces modifications s'appliquent à compter du 6 novembre 1999.

Article 8

Taxe d'accise sur les ventes illégales ou excédentaires de produits du tabac non ciblés

LTA
23.35

L'article 23.35 impose des taxes d'accise supplémentaires sur les ventes excédentaires et illégales de produits du tabac non ciblés en Ontario. Selon le paragraphe 23.35(2), une taxe supplémentaire est imposée sur la quantité de produits du tabac non ciblés vendus par un fournisseur à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité de tabac non ciblé que le détaillant est autorisé à acheter selon la loi de l'Ontario. Le paragraphe 23.35(3) impose une taxe supplémentaire sur les produits du tabac non ciblés vendus par un

fournisseur à une personne qui n'est ni un détaillant situé dans une réserve ni un consommateur indien en Ontario.

Les taxes supplémentaires correspondent à la différence entre le taux de taxe d'accise national et le taux de taxe applicable aux produits du tabac non ciblés destinés à la vente en Ontario et sont payables par la personne autorisée qui a fait les ventes illégales ou excédentaires. Ainsi, la taxe payable sur les produits du tabac non ciblés destinés à la vente à des consommateurs indiens situés dans des réserves en Ontario, mais qui sont vendus à des personnes non autorisées ou en quantités dépassant les quantités autorisées correspond au taux de taxe général applicable aux produits de ce type destinés à la vente dans une province ou un territoire où aucun taux réduit de taxe d'accise fédérale ne s'applique.

La modification apportée à l'article 23.35 a pour objet d'éliminer la taxe d'accise supplémentaire imposée sur les bâtonnets de tabac non ciblés destinés à la vente à des consommateurs indiens situés dans des réserves en Ontario, mais qui sont vendus à des personnes non autorisées ou en quantités dépassant les quantités autorisées. L'élimination des taxes d'accise supplémentaires imposées sur les ventes illégales et excédentaires de bâtonnets de tabac non ciblés fait suite aux hausses des taux de taxe sur les bâtonnets de tabac figurant à l'article 2 de l'annexe II de la Loi (voir l'article 108 du projet de loi). Par suite de ces hausses, les bâtonnets de tabac seront de nouveau assujettis à un taux de taxe d'accise fédérale uniforme, peu importe la province ou le territoire où ils sont destinés. Il n'est donc plus nécessaire d'imposer une taxe supplémentaire sur les bâtonnets de tabac non ciblés destinés à la vente à des consommateurs indiens dans des réserves en Ontario, mais qui sont vendus à des personnes non autorisées ou en quantités dépassant les quantités autorisées.

Cette modification s'applique à compter du 6 novembre 1999.

Article 9

Intérêts et pénalité

LTA

34(2) de la version française

Selon le paragraphe 34(2), le contribuable qui a omis de verser des acomptes au titre de la taxe sur les stocks de produits du tabac est passible d'intérêts et d'une pénalité. La modification apportée à ce paragraphe consiste à remplacer l'expression « est passible de » par « est tenue de payer » par souci de cohérence. En effet, c'est cette dernière expression qui est habituellement utilisée ailleurs dans la Loi pour rendre l'expression anglaise « *shall pay* ». Des changements analogues sont apportés à la version française des paragraphes 280(1) et (2).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 10

Taxe sur les périodiques à tirage dédoublé

LTA

Partie V.1

La partie V.1 de la Loi prévoit une taxe sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques. La modification consiste à abroger la partie V.1 à compter du 30 octobre 1998, conformément à ce qui a été annoncé par le gouvernement le 29 juillet 1998. Elle fait suite à la décision de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce dans l'affaire *Canada — Certaines mesures concernant les périodiques*.

Article 11

Taxe sur les marchandises exportées

LTA
66(2)

Le paragraphe 66(2) prévoit que l'exemption de la taxe d'accise sur les marchandises exportées, prévue au paragraphe 66(1), ne s'applique pas aux taxes sur les produits du tabac exportés et les éditions à tirage dédoublé de périodiques (partie V.1 de la Loi). La modification apportée au paragraphe 66(2) consiste à supprimer le renvoi à la partie V.1 par suite de son abrogation (voir l'article 10 du projet de loi). Cette modification s'applique à compter du 30 octobre 1998.

Article 12

Taxe payée sur les marchandises exportées

LTA
68.1(2)

Le paragraphe 68.1(2) prévoit que le remboursement de la taxe d'accise payée sur les marchandises exportées, prévu au paragraphe 68.1(1), ne s'applique pas à la taxe payée sur les produits du tabac exportés et sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques (partie V.1 de la Loi). La modification apportée au paragraphe 68.1(2) consiste à supprimer le renvoi à la partie V.1 par suite de son abrogation (voir l'article 10 du projet de loi). Cette modification s'applique à compter du 30 octobre 1998.

Article 13

Élimination de la remise applicable aux bâtonnets de tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard

LTA
68.169

L'article 68.169 autorise le ministre du Revenu national à verser une remise au vendeur en gros titulaire de licence qui vend des cigarettes ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence ou à un consommateur de l'Île-du-Prince-Édouard. Par souci d'efficacité commerciale, l'Île-du-Prince-Édouard utilise des produits du tabac portant l'estampille de la Nouvelle-Écosse sur lesquels le fabricant paie les taxes d'accise fédérales aux taux applicables aux produits de ce type destinés à la vente en Nouvelle-Écosse. La remise a pour effet de ramener les taux réels de la taxe d'accise fédérale payable sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard aux taux devant s'appliquer aux produits destinés à la vente dans cette province.

La modification apportée à l'article 68.169 consiste à éliminer la remise payable au vendeur en gros titulaire de licence relativement aux bâtonnets de tabac qu'il vend, après le 5 novembre 1999, à un vendeur au détail titulaire de licence ou à un consommateur de l'Île-du-Prince-Édouard. Cette modification fait suite aux hausses des taux de taxe sur les bâtonnets de tabac figurant à l'article 2 de l'annexe II de la Loi (voir l'article 108 du projet de loi). Par suite de ces hausses, les bâtonnets de tabac seront de nouveau assujettis à un taux de taxe d'accise fédérale uniforme, peu importe la province ou le territoire où ils sont destinés. Il n'est donc plus nécessaire d'accorder une remise pour cette catégorie de produits.

Cette modification s'applique à compter du 6 novembre 1999.

Article 14

Pénalité et intérêts pour défaut

LTA
79(1)

Selon l'article 79, des intérêts et une pénalité sont imposés en cas de défaut de paiement de taxes. La modification apportée à cet article consiste à supprimer le renvoi à l'article 37 par suite de l'abrogation de la partie V.1 de la Loi (voir l'article 10 du projet de loi). Cette modification s'applique à compter du 30 octobre 1998.

Article 15

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario

LTA
97.1

Selon l'article 97.1, la vente ou l'offre en vente à un consommateur dans une autre province de produits du tabac portant l'estampille de l'Ontario constitue une infraction. En effet, quiconque vend ou offre en vente à un consommateur dans une autre province des produits du tabac destinés à la vente au détail en Ontario et assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale est coupable d'une infraction et est passible d'une amende sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cet article est modifié de façon à exclure les bâtonnets de tabac de la disposition d'infraction. Cette modification fait suite aux hausses des taux de taxe sur les bâtonnets de tabac figurant à l'article 2 de l'annexe II de la Loi (voir l'article 108 du projet de loi). Par suite de ces hausses, les bâtonnets de tabac seront de nouveau assujettis à un taux de taxe d'accise fédérale uniforme, peu importe la province ou le territoire où ils sont destinés. Par conséquent, le fait de vendre ou d'offrir en vente à un consommateur dans une autre province des

bâtonnets de tabac destinés à la vente en Ontario ne constitue plus une infraction.

Cette modification s'applique à compter du 6 novembre 1999.

Article 16

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné au Québec ou au Nouveau-Brunswick

LTA
97.2

Selon l'article 97.2, la vente ou l'offre en vente à un consommateur dans une autre province de cigarettes ou de bâtonnets de tabac portant l'estampille du Québec ou du Nouveau-Brunswick constitue une infraction. En effet, quiconque vend ou offre en vente à un consommateur dans une autre province des cigarettes ou des bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail au Québec ou au Nouveau-Brunswick et assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale est coupable d'une infraction et est passible d'une amende sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cet article est modifié de façon à exclure les bâtonnets de tabac de la disposition d'infraction. Cette modification fait suite aux hausses des taux de taxe sur les bâtonnets de tabac figurant à l'article 2 de l'annexe II de la Loi (voir l'article 108 du projet de loi). Par suite de ces hausses, les bâtonnets de tabac seront de nouveau assujettis à un taux de taxe d'accise fédérale uniforme, peu importe la province ou le territoire où ils sont destinés. Par conséquent, le fait de vendre ou d'offrir en vente à un consommateur dans une autre province des bâtonnets de tabac destinés à la vente au Québec ou au Nouveau-Brunswick ne constitue plus une infraction.

Cette modification s'applique à compter du 6 novembre 1999.

Article 17

Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné aux réserves indiennes de l'Ontario

LTA
97.4

Selon l'article 97.4, la vente ou l'offre en vente à une personne qui n'est ni un vendeur en gros, ou un détaillant situé sur une réserve, autorisé par l'Ontario ni un consommateur indien en Ontario de produits du tabac non ciblés assujettis au taux réduit de taxe d'accise fédérale applicable aux produits du tabac destinés à la vente en Ontario constitue une infraction. En effet, quiconque vend ou offre en vente de tels produits à une personne non autorisée est coupable d'une infraction et est passible d'une amende sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cet article est modifié de façon à exclure les bâtonnets de tabac non ciblés de la disposition d'infraction. Cette modification fait suite aux hausses des taux de taxe sur les bâtonnets de tabac figurant à l'article 2 de l'annexe II de la Loi (voir l'article 108 du projet de loi). Par suite de ces hausses, les bâtonnets de tabac seront de nouveau assujettis à un taux de taxe d'accise fédérale uniforme, peu importe la province ou le territoire où ils sont destinés. Par conséquent, le fait de vendre ou d'offrir en vente des bâtonnets de tabac non ciblés à une personne qui n'est ni un vendeur en gros, ou un détaillant situé sur une réserve, autorisé par l'Ontario ni un consommateur indien en Ontario ne constitue plus une infraction.

Cette modification s'applique à compter du 6 novembre 1999.

Article 18

Définitions

LTA
123(1)

L'article 9 du projet de loi porte sur le paragraphe 123(1), qui contient la définition d'expressions utilisées dans la partie IX de la Loi concernant la TPS/TVH.

Paragraphe 18(1)

Définitions de « mandataire désigné » et « minéral »

LTA
123(1)

« mandataire désigné »

L'expression « mandataire désigné » s'entend, selon le paragraphe 123(1), des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada qui sont désignés par règlement pris pour l'application de cette définition. Cette expression s'applique dans le cadre des règles spéciales énoncées aux articles 200 et 209, qui portent sur l'aliénation d'immobilisations par les mandataires désignés.

Les règles spéciales applicables aux mandataires désignés sont nécessaires du fait que, contrairement aux autres mandataires de Sa Majesté, les mandataires désignés paient la taxe sur leurs achats sans la recouvrer, sauf dans la mesure où ils sont droit à des crédits de taxe sur les intrants ou à des remboursements en vertu de la Loi. De plus, ils sont assujettis aux mêmes règles que les autres entreprises en ce qui concerne le traitement des ventes de biens relativement auxquelles ils n'ont pas demandé de crédits de taxe sur les intrants. Par conséquent, les mandataires désignés sont exclus de l'application de la règle énoncée au paragraphe 200(4), selon laquelle les ventes d'immobilisations effectuées par les gouvernements sont taxables. Pour les mandataires désignés, comme pour les autres inscrits, ces biens, s'ils ne sont pas utilisés principalement dans le cadre d'une activité commerciale, ne sont pas taxables au moment de leur revente. Selon le paragraphe 209(2), les immeubles qui sont des

immobilisations de mandataires désignés sont considérés comme des biens meubles (immobilisations), comme c'est le cas pour les organismes de services publics telles les municipalités.

Les mandataires fédéraux désignés par règlement dont il est question dans la définition actuelle de « mandataire désigné » sont visés à l'alinéa *a*) de la définition modifiée. Le nouvel alinéa *b*) de cette définition porte sur certains mandataires provinciaux.

Dans la plupart des cas, les mandataires provinciaux qui paient la taxe sur leurs achats sans revendiquer leur immunité fiscale constitutionnelle le font en raison de l'existence d'un accord conclu en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* entre le gouvernement provincial et le fédéral. Ces mandataires sont visés au nouveau sous-alinéa *b*)(i) de la définition de « mandataire désigné ».

Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition modifiée prévoit le cas où une province qui n'a pas conclu un tel accord formel choisit néanmoins, par souci d'équité, de faire payer la TPS/TVH par les mandataires provinciaux, qui peuvent la recouvrer au même titre que les entités non gouvernementales avec lesquelles ils sont en concurrence. Ces mandataires pourraient demander de figurer parmi les mandataires désignés par règlement de façon à pouvoir appliquer à l'égard des biens leur appartenant et relativement auxquels ils ont demandé qu'ils soient visés par règlement conformément à la version modifiée du paragraphe 200(4) (voir l'article 42 du projet de loi) les mêmes règles sur les immobilisations que celles appliquées par les organismes de services publics. Un mandataire provincial pourrait demander de figurer parmi les mandataires désignés dans le cas où une immobilisation sur laquelle la taxe a été payée mais non recouvrée doit être vendue dans des circonstances telles qu'il serait tenu par ailleurs d'exiger la taxe.

La modification apportée à la définition de « mandataire désigné » entre en vigueur le 11 décembre 1998.

« minéral »

L'expression « minéral » se retrouve à l'article 162, qui porte sur les fournitures de redevances sur ressources naturelles et de droits connexes. Elle est également utilisée au nouveau paragraphe 162(4),

ajouté par le paragraphe 26(3) du projet de loi, qui porte sur les accords visant l'exploration de biens à la recherche de gisements minéraux ou l'exploitation de tels gisements.

Aux fins de ces dispositions, le terme « minéral » s'entend non seulement des substances qui sont considérées comme des minéraux au sens usuel de ce terme, mais aussi des substances expressément mentionnées dans la définition de « minéral » figurant au paragraphe 123(1). Sont actuellement énumérées le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes de même que le sable et le gravier.

La définition de « minéral » est modifiée, à compter du 1^{er} janvier 1991, de façon à préciser que sont aussi compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux, les schistes bitumineux et la silice. Cette précision est conforme à l'interprétation administrative et à la définition de « minéral » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui comprend également ces substances.

Paragraphe 18(2)

Définition de « coût direct »

LTA
123(1)

L'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V et l'article 6 de la partie VI de cette annexe portent chacun sur une fourniture, effectuée respectivement par un organisme de bienfaisance et un organisme de services publics, qui est exonérée en fonction du montant demandé pour la fourniture par rapport à son « coût direct ». Le coût direct d'une fourniture comprend, en général, les taxes, droits et frais provinciaux visés par règlement pour l'application de l'article 154 de la Loi (notamment les taxes de vente provinciales).

La définition de « coût direct » est modifiée de façon à exclure toute fraction de tels taxes, droits et frais provinciaux qui est recouvrée ou recouvrable par l'organisme. Fait exception à cette règle le cas où la taxe en question est la taxe de vente du Québec (TVQ) et où l'organisme est un inscrit aux fins de la TVQ au moment où cette taxe est devenue payable.

Cette modification s'applique, en règle générale, aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due. Font toutefois exception à cette règle d'application générale les fournitures effectuées avant le 27 novembre 1997 relativement auxquelles l'organisme n'a pas exigé ou perçu la taxe. Dans ce cas, la modification s'applique (sans l'exception visant la TVQ) seulement si la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée après décembre 1996 et avant avril 1997, ce qui est conforme à une modification antérieure apportée à la définition (éditée par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997)).

Paragraphe 18(3)

Définition de « service financier »

LTA
123(1)

En règle générale, les services énumérés à la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) sont exonérés de la TPS/TVH. L'alinéa *q)* de cette définition exclut certains services de gestion ou d'administration de l'application de la définition. Ces services sont donc taxables, à moins qu'une autre disposition ait pour effet de les exonérer.

La modification apportée à l'alinéa *q)* consiste à ajouter une mention explicite concernant les régimes de placement en vue de confirmer que les services de gestion ou d'administration rendus à un régime de placement sont assujettis à la TPS/TVH. L'expression « régime de placement » est définie au paragraphe 149(5) et s'entend de certains mécanismes de mise en commun et de placement de fonds, comme les fiducies régies par des régimes de pension agréés, des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fiducies de fonds communs de placement. Il a toujours été clair sur le plan de la politique que les services de gestion ou d'administration rendus à ce type d'entité sont assujettis à la taxe.

Dans les dispositions législatives en vigueur, ce principe se traduit par l'exclusion de l'application de la définition de « service financier » des services de gestion ou d'administration rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité

principale consiste à investir des fonds. L'ajout de la mention explicite concernant les régimes de placement vise à dissiper toute incertitude quant au caractère taxable de ces services.

Cet ajout s'applique aux fournitures de services dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 29 juillet 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Il s'applique également aux fournitures dont la totalité de la contrepartie devient due ou est payée avant le 30 juillet 1998 si le fournisseur considère que la fourniture est taxable (c'est-à-dire, a exigé ou perçu la taxe) et si le remboursement prévu à l'article 261, ou le redressement de taxe prévu à l'article 232, n'a pas été demandé relativement à cette fourniture avant le 29 juillet 1998. Cette disposition d'entrée en vigueur tient compte d'une modification antérieure apportée à l'alinéa *q*).

Paragraphe 18(4) et (5)

Définition de « fournitures liées à un congrès »

LTA
123(1)

La définition de « fournitures liées à un congrès » au paragraphe 123(1), s'applique dans le cadre des articles 167.2 et 252.4, qui prévoient un allègement fiscal pour les biens et services qui constituent des « fournitures liées à un congrès » relatives à des congrès tenus au Canada et dont les participants sont des non-résidents. Par l'effet du paragraphe 167.2(1), aucune taxe n'est exigée des participants non-résidents sur la partie du droit d'entrée au congrès qu'il est raisonnable d'imputer à des « fournitures liées à un congrès ». L'article 252.4 prévoit le remboursement d'une somme au titre des « fournitures liées à un congrès » effectuées dans le cadre d'un congrès étranger, au sens du paragraphe 123(1).

Par suite de la modification apportée à la définition de « fournitures liées à un congrès », les aliments, les boissons et les services de traiteur compteront, pour l'application du paragraphe 167.2(1) et de l'article 252.4, parmi les biens et services qui donnent droit à l'allègement. Aux fins du remboursement prévu à l'article 252.4, cette modification s'applique aux congrès étrangers pour lesquels l'ensemble des droits d'entrée sont vendus après le 24 février 1998.

Aux fins du paragraphe 167.2(1), elle s'applique aux congrès pour lesquels l'ensemble des droits d'entrée sont vendus après le 4 juin 1999.

Paragraphe 18(6)

Définitions de « créancier garanti », « droit en garantie », « installation de traitement complémentaire » et « produit transporté en continu »

LTA
123(1)

« créancier garanti » et « droit en garantie »

Les définitions de « créancier garanti » et « garantie », qui s'appliquent dans le cadre du paragraphe 317(3), figurent au paragraphe 317(4). Étant donné qu'il est maintenant également question de ces notions aux articles 156 et 222, les définitions sont ajoutées au paragraphe 123(1) de sorte qu'elles s'appliquent à l'ensemble de la partie IX de la Loi. Une modification corrélative est apportée en vue d'abroger le paragraphe 317(4). Il est à noter que la notion de « garantie », dans la version française de la Loi, fait l'objet d'un changement d'ordre terminologique. En effet, cette notion est désormais désignée par le terme « droit en garantie ».

Les définitions ne sont pas modifiées quant au fond. La définition de « créancier garanti » est restructurée afin d'éviter que l'expression définie se retrouve dans la définition.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

« installation de traitement complémentaire »

La nouvelle définition de « installation de traitement complémentaire » s'applique dans le cadre du nouveau paragraphe 153(6), qui porte sur les échanges de liquides de gaz naturel contre du gaz d'appoint. Elle s'applique également dans le cadre du nouvel article 15.1 de la partie V de l'annexe VI, qui porte sur certaines fournitures détaxées de produits transportés en continu (dont la définition est ajoutée au paragraphe 123(1)). Cette

expression se retrouve aussi dans la version modifiée de la définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger » au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI.

L'expression « installation de traitement complémentaire » s'entend d'une usine de traitement du gaz naturel servant principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel qu'un transporteur public de gaz naturel transporte par pipeline jusqu'à l'usine.

Cette définition est ajoutée à compter du 7 août 1998.

« produit transporté en continu »

La nouvelle définition de « produit transporté en continu » s'applique dans le cadre du nouvel article 144.01, qui porte sur l'exportation ou l'importation en transit de ces produits. Elle s'applique également dans le cadre des nouveaux articles 15.1 et 15.2 de la partie V de l'annexe VI concernant les exportations ainsi que dans le cadre des alinéas 217*b*.2) et *b*.3) concernant les fournitures taxables importées. Cette expression s'entend de l'électricité, du pétrole brut, du gaz naturel ou de tout bien meuble corporel, qui est transportable au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Cette définition est ajoutée à compter du 7 août 1998.

Article 19

Fonds réservés

LTA
131

L'article 131 porte sur le traitement des fonds réservés d'assureurs. Le fonds réservé d'un assureur est réputé être une fiducie qui est une personne distincte de l'assureur, et l'assureur est réputé être le fiduciaire. Les activités du fonds réservé sont réputées être celles de la fiducie et non de l'assureur. Par conséquent, le fonds réservé est considérée comme ayant la capacité, de son propre chef, d'effectuer des fournitures et d'acquérir des biens et des services en contrepartie de sommes imputées au compte de la fiducie.

Le nouvel alinéa 131(1)c) a pour objet de préciser ce qui découle du fait de traiter le fonds comme une personne distincte, notamment en ce qui concerne les dépenses effectuées sur le fonds relativement à des biens et services.

Lorsqu'une personne autre que l'assureur effectue une fourniture de biens ou de services qui se rapportent directement au fonds et sont payés sur le fonds, il est clair que le fournisseur est considéré comme la personne qui effectue la fourniture au profit du fonds. La raison en est que le fonds est réputé être une personne distincte et ses activités (y compris les acquisitions), être celles du fonds et non de l'assureur. Les modifications apportées à l'article 131 ne visent pas cette situation. Par exemple, si un montant est déduit du fonds en vue de régler les honoraires d'un courtier en placements indépendant qui offre des services de courtage relativement aux effets financiers détenus par le fonds sans toutefois offrir des services de gestion ou d'administration, la fourniture est considérée comme étant effectuée au profit du fonds plutôt qu'au profit de l'assureur et qu'elle continue d'être exonérée.

La situation visée au nouveau sous-alinéa c)(i) est celle où l'assureur est considéré comme étant le fournisseur des biens ou services au fonds. Dans ce cas, le sous-alinéa confirme que la fourniture est une fourniture taxable conformément au traitement général des fournitures effectuées par les fiduciaires au profit de fiducies.

Dans les autres cas, le sous-alinéa c)(ii) est ajouté en vue de dissiper toute incertitude quant à la question de savoir si le montant déduit du fonds se rapporte à des biens ou des services acquis par le fonds. Le sous-alinéa c)(ii) prévoit expressément que le fonds est réputé avoir reçu la fourniture taxable d'un service de l'assureur et que le montant déduit est réputé en être la contrepartie.

L'alinéa 131(1)c) ne s'applique pas aux montants visés au paragraphe 131(2). Ce paragraphe a pour effet d'exclure de l'application de l'alinéa 131(1)c) les paiements effectués aux titulaires de police qui détiennent des droits dans le fonds. Une disposition permet de procéder par voie réglementaire dans l'éventualité où il serait nécessaire d'exclure d'autres montants.

L'alinéa 131(1)c) et le paragraphe 131(2) s'appliquent aux montants déduits d'un fonds réservé après le 15 mars 1999 de même qu'aux

montants déduits d'un tel fonds avant le 16 mars 1999 s'ils ont été considérés comme étant taxables (ce qui se produit lorsque la taxe calculée sur les montants a également été déduite du fonds et qu'un remboursement ou un redressement de taxe n'a pas été demandé avant le 16 mars 1999).

Article 20

Bail, licence ou accord semblable visant des biens ou des services continus

LTA
136.1

Selon l'article 136.1, des fournitures distinctes sont réputées être effectuées pour chaque période à laquelle un paiement périodique est imputable aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable ou aux termes d'un contrat de service visant plus d'une période de facturation.

Paragraphe 20(1)

Bail visant un bien

LTA
136.1(1) de la version française

La modification apportée au passage introductif du paragraphe 136.1(1) de la version française de la Loi consiste à remplacer le terme « présomptions » par « règles ». Une modification semblable est apportée au paragraphe 136.1(2) de la version française de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 10 décembre 1998.

Paragraphe 20(2)

Lieu de fourniture pour une période de location

LTA

136.1(1)*d*)

Ajouté à la Loi dans le cadre de la mise en œuvre de la TVH le 1^{er} avril 1997, l'article 136.1 fait en sorte que le bien fourni par bail, licence ou accord semblable pour une période de paiement prévue par l'accord soit considéré comme ayant fait l'objet d'une fourniture distincte pour la période. Ainsi, lorsqu'un appareil loué aux termes d'un bail de longue durée est transféré d'une province participante, ou dans une telle province, pendant la durée du bail, chaque paiement de location sera imposé au taux approprié. Toutefois, cette règle ne doit pas s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer si la totalité de la fourniture est considérée comme étant effectuée au Canada ou à l'étranger.

La modification a pour effet de confirmer que la question de savoir si une fourniture de bien par bail, licence ou accord semblable est effectuée au Canada ou à l'étranger est une question que l'on tranche une fois pour toutes, indépendamment de la règle sur les fournitures distinctes. Par exemple, dans le cas d'un bien meuble corporel, la question sera déterminée, de façon générale, d'après l'endroit où le bien a été légalement livré à l'acquéreur aux termes de l'accord (c'est-à-dire, l'endroit où la possession ou l'utilisation a été accordée à l'acquéreur, ou mise à sa disposition, pour la première fois). Une fois cette question déterminée, l'ensemble des fournitures réputées effectuées aux termes de l'accord sont considérées comme étant effectuées au même endroit (c'est-à-dire, au Canada ou à l'étranger), indépendamment du fait que le bien se soit trouvé au Canada pendant certaines périodes de location et à l'étranger pendant d'autres périodes.

Selon le nouvel alinéa 136.1(1)*d*), si le lieu de fourniture du bien, compte non tenu de la présomption énoncée à l'alinéa 136.1(1)*a*), est considéré comme étant au Canada, l'ensemble des fournitures qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de l'accord seront réputées être effectuées au Canada. Dans le même ordre d'idées, si le lieu de fourniture est considéré comme étant à

l'étranger, l'ensemble des fournitures seront réputées être effectuées à l'étranger.

Cette modification entre en vigueur le 10 décembre 1998.

Paragraphe 20(3)

Livraison en cas d'exercice d'option

LTA

136.1(1.1)

Le nouveau paragraphe 136.1(1.1) précise, pour plus de certitude, le moment et l'endroit auxquels un acquéreur qui louait un bien est réputé en prendre livraison à titre d'acheteur lorsqu'il exerce une option d'achat du bien et garde en la possession matérielle. Il s'agit, en effet, du moment et de l'endroit auxquels l'acquéreur prend possession du bien à titre d'acheteur et cesse d'en avoir la possession à titre de preneur ou de titulaire de licence.

Par exemple, lorsqu'une personne qui est preneur de biens aux termes d'un bail exerce une option d'achat des biens prévue par le bail tout en conservant la possession matérielle des biens, le moment et l'endroit où les biens sont livrés aux fins de l'achat sont ceux où la personne en prend possession à titre d'acheteur (habituellement, le moment du transfert de propriété) et non pas le moment et l'endroit où elle a initialement pris possession des biens à titre de preneur.

Le paragraphe 136.1(1.1) entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 20(4)

Services continus

LTA

136.1(2) de la version française

La modification apportée au passage introductif du paragraphe 136.1(2) de la version française de la Loi consiste à remplacer le terme « présomptions » par « règles ». Une modification semblable est apportée au paragraphe 136.1(1) de la version française de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 10 décembre 1998.

Paragraphe 20(5)

Lieu de fourniture pour une période de facturation

LTA

136.1(2)*d*)

Ajouté à la Loi dans le cadre de la mise en œuvre de la TVH le 1^{er} avril 1997, l'article 136.1 fait en sorte que le service fourni pour une période de paiement prévue par l'accord portant sur la fourniture du service soit considéré comme ayant fait l'objet d'une fourniture distincte pour la période. Ainsi, lorsque la totalité ou la presque totalité d'un service est exécuté dans une province participante au cours d'une période de facturation donnée prévue par l'accord, mais que la presque totalité du reste du service a été exécuté à l'extérieur des provinces participantes au cours des autres périodes de facturation, chaque paiement sera imposé au taux approprié. Toutefois, cette règle n'est pas censée s'appliquer, en général, lorsqu'il s'agit de déterminer si la totalité de la fourniture est considérée comme étant effectuée au Canada ou à l'étranger.

La modification a pour effet de confirmer que la question de savoir si la fourniture d'un service est effectuée au Canada ou à l'étranger est une question que l'on tranche une fois pour toutes, indépendamment de la règle sur les fournitures distinctes. Par exemple, dans le cas d'un service professionnel, la question sera déterminée selon que le service global est ou doit être exécuté en totalité ou en partie au Canada. Une fois cette question déterminée, l'ensemble des fournitures réputées effectuées aux termes de l'accord sont considérées comme étant effectuées au Canada ou à l'étranger, indépendamment du fait que le service devait être exécuté au Canada pendant certaines périodes de facturation et à l'étranger pendant d'autres périodes.

Selon le nouvel alinéa 136.1(2)*d*), si le lieu de fourniture du service, compte non tenu de la présomption énoncée à l'alinéa 136.1(2)*a*), est considéré comme étant au Canada, l'ensemble des fournitures qui, par l'effet de cet alinéa, sont réputées être effectuées aux termes de l'accord concernant la fourniture du service seront réputées être effectuées au Canada. Dans le même ordre d'idées, si le lieu de

fourniture est considéré comme étant à l'étranger, l'ensemble des fournitures seront réputées être effectuées à l'étranger.

La présomption énoncée au nouvel alinéa 136.1(2)d) ne s'applique pas dans le cas des services de télécommunication. Le lieu de fourniture de ce type de service dépend, dans certains cas, du lieu de facturation au sens du paragraphe 142.1(1). Puisqu'il est possible que le lieu de facturation change d'une période de facturation à une autre, il pourrait en être de même pour la détermination du lieu de fourniture pour les périodes de facturation.

Cette modification entre en vigueur le 10 décembre 1998.

Article 21

Biens en transit

LTA
144.01

Les produits transportés en continu (à savoir, le pétrole, le gaz naturel ou l'électricité, transporté par pipeline ou ligne à haute tension) peuvent franchir la frontière canadienne à plusieurs reprises avant d'arriver à destination au Canada ou à l'étranger, et ce, uniquement à cause du parcours du pipeline ou de la ligne à haute tension. Dans ce cas, la pratique administrative consiste à fonder le traitement fiscal sur l'origine et la dernière destination du produit et non pas sur les mouvements transfrontaliers du produit en transit. En d'autres termes, la taxe ne s'applique pas si le produit traverse la frontière dans le seul but d'être transporté par pipeline ou ligne à haute tension d'un endroit à l'étranger à un autre endroit à l'étranger ou d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada. L'article 144.01 est ajouté à la Loi en vue de codifier cette pratique administrative.

L'article 144.01 fait également en sorte que le produit soit toujours considéré comme étant « en transit » lorsqu'il est stocké ou pris à titre de produit excédentaire jusqu'à son prochain transport. Lorsque le produit est transporté de nouveau, il doit l'être en une quantité équivalente par rapport à ce qui a été transporté initialement et être dans le même état qu'avant le stockage (c'est-à-dire, qu'il ne peut avoir été traité ou modifié pendant l'interruption de son transport

jusqu'à la destination finale), sauf dans la mesure où le produit est consommé ou transformé dans une mesure nécessaire ou accessoire à son transport. Étant donné qu'il n'est pas possible de conserver matériellement la même unité d'électricité sur une période donnée ou qu'il peut ne pas être praticable de conserver les mêmes molécules de pétrole ou de gaz dans un réservoir, il suffit que le produit transporté de nouveau soit l'équivalent de celui qui est entré dans le pipeline ou la ligne à haute tension au point d'origine.

La présomption énoncée à l'article 144.01 ne s'applique pas aux mentions de biens importés ou exportés à l'article 4, ni aux nouveaux articles 15.3 et 15.4, de la partie V de l'annexe VI. Pour déterminer si une fourniture est détaxée selon ces dispositions, il faut continuer de supposer que les mouvements transfrontaliers du produit en transit sont des importations et des exportations.

L'article 144.01 s'applique au transport d'un produit transporté en continu d'un point d'origine vers une destination, y compris tout transport intermédiaire à destination ou en provenance d'un endroit où le produit a été stocké ou pris à titre d'excédent, si le transport à partir du point d'origine commence après le 7 août 1998.

Article 22

Institutions financières

LTA

149

L'alinéa 149(1)*b*) prévoit une règle « *de minimis* », qui permet de déterminer si des personnes touchant un revenu de placement ou un revenu provenant de frais distincts pour des services financiers sont considérées comme des institutions financières (appelées « institutions financières *de minimis* ») pour l'application de la TPS/TVH. De façon générale, ces institutions financières sont assujetties, aux fins de la TPS/TVH, aux mêmes règles que les institutions financières traditionnelles comme les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés d'assurance.

Un des aspects de la règle *de minimis* prévoit la comparaison des recettes financières d'une personne à ses recettes totales. Selon la

règle en vigueur, les recettes financières d'une personne comprennent les recettes provenant de fournitures de métaux précieux comme l'or (les métaux précieux sont en effet assimilés à des effets financiers). Dans le cas des affineurs de métaux précieux, le ratio des recettes financières par rapport aux recettes totales sera élevé. Ces personnes peuvent donc facilement être considérées comme des institutions financières *de minimis* et ce, malgré le fait que la fourniture de métaux précieux par un affineur est une activité commerciale du fait qu'elle est une fourniture détaxée par opposition à une fourniture exonérée.

La détaxation des fournitures de métaux précieux effectuées par les affineurs a pour objet d'éviter l'application en cascade de la taxe à l'étape subséquente de distribution de l'effet financier. Toutefois, cet objectif est neutralisé dans la mesure où l'affineur, du fait qu'il est considéré comme une institution financière *de minimis*, se voit refuser des crédits de taxe sur les intrants pour les coûts engagés dans le cadre de l'exercice des activités financières (comme l'obtention de capitaux) liées à son activité commerciale.

Les modifications apportées à l'article 149 ont pour effet d'assurer, rétroactivement au 1^{er} janvier 1991, que les recettes provenant de fournitures détaxées de métaux précieux sont incluses dans les recettes totales provenant de fournitures, mais non dans la partie de ces recettes qui représente les recettes financières. À cette fin, les paragraphes 149(4.01) et (4.02), dont le libellé correspond à celui de l'alinéa 149(1)*b*) pour les années d'imposition commençant avant le 24 avril 1996, sont ajoutés à la Loi pour ces années. En ce qui concerne les années d'imposition commençant après le 23 avril 1996, le paragraphe 149(4.01) est retenu mais fait l'objet de modifications visant à le rendre conforme au libellé actuel de l'alinéa 149(1)*b*), tandis que le paragraphe 149(4.02) est remplacé par l'ajout, à la division 149(1)*b*)(i)(B), du passage « qui ne sont pas des fournitures détaxées visées à l'article 3 de la partie IX de l'annexe VI ».

Article 23

Valeur de la contrepartie

LTA

153

L'article 153 prévoit des règles sur le calcul de la valeur de la contrepartie de fournitures effectuées dans des circonstances particulières, notamment les arrangements de troc. Dans la mesure où la fourniture en question est une fourniture taxable effectuée par un inscrit, le calcul prévu à l'article 153 influera sur le montant de taxe éventuellement payable par l'inscrit.

Paragraphes 23(1) à (3)

Contrats de cession-bail

LTA

153(4.1) à (4.5)

Le nouveau paragraphe 153(4.1) porte sur le cas où un bailleur achète un bien meuble corporel d'une autre personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe sur la vente (notamment un consommateur ou une personne qui n'effectue que des fournitures exonérées), puis le lui donne aussitôt en location. Ce type de contrat de cession-bail est parfois conclu en vue d'assurer le financement de l'acquisition du bien par le preneur. Par l'effet du paragraphe 153(4.1), le montant payé ou crédité pour la vente est, en bout de ligne, déduit des paiements de location aux fins du calcul de la TPS/TVH sur le bail.

Le montant déduit d'un paiement de location donné est appelé « crédit à l'achat ». Par souci de simplicité, le total des crédits à l'achat possibles est, en règle générale, étalé également sur le nombre de paiements de location. Lorsque le total des paiements de location équivaut au prix de vente du bien pour le bailleur, ou l'excède, et que le nombre de paiements de location n'a pas changé depuis que le bail a été conclu, le crédit à l'achat périodique est déterminé une seule fois, soit au début du bail. Dans ce cas, il correspond au prix de vente pour le bailleur, divisé par le nombre total de paiements de location.

Dans certains cas, le total des paiements de location peut être inférieur au prix de vente du bien pour le bailleur (ce qui se produit lorsque le bailleur a l'intention d'effectuer une ou plusieurs autres fournitures du bien par bail). Dans ce cas, la division du prix de vente par le nombre de paiements de location pourrait aboutir à une valeur dépassant un paiement de location donné. Toutefois, le montant maximal qui peut être déduit d'un paiement de location est le montant qui sert à ramener ce paiement à zéro.

Les règles énoncées aux nouveaux paragraphes 153(4.1) à (4.4) prévoient aussi le cas où le renouvellement, la modification ou la cessation avant terme d'un bail a pour effet de changer le nombre de paiements de location. Est également prévu le cas où un bail est cédé à un nouveau bailleur et que le preneur et le bien demeurent les mêmes. Dans chacun de ces cas, le preneur est réputé avoir conclu un « bail ultérieur » aux fins du nouveau calcul du crédit à l'achat relatif aux paiements de location restants.

Le nouveau crédit à l'achat périodique est calculé à ce moment en fonction du montant du prix de vente du bien selon le contrat de crédit-bail initial qui n'a pas déjà été déduit des paiements précédents (appelé « crédit à l'achat total inutilisé »). Le crédit à l'achat total inutilisé est ensuite divisé par le nombre de paiements à faire aux termes du contrat nouveau ou modifié. Rappelons que le montant maximal qui peut être déduit d'un paiement de location est donc le montant qui sert à ramener ce paiement à zéro.

À titre d'exemple de l'application des règles, prenons le cas du bailleur et du preneur qui conviennent de mettre fin au bail avant terme. Dans ce cas, le crédit à l'achat applicable à tout paiement devenu dû ou est payé sans être devenu dû après le moment où les parties ont convenu de mettre fin au bail devra être calculé de nouveau. Selon l'alinéa 153(4.4)a), le bailleur et le preneur sont réputés avoir conclu un « bail ultérieur » à ce moment. À supposer qu'il ne reste qu'un paiement à faire aux termes du bail, l'alinéa 153(4.4)b) prévoit que ce paiement est réputé être fait au titre d'une fourniture effectuée aux termes du bail ultérieur présumé. Étant donné que ce dernier paiement est le seul paiement à faire aux termes du bail ultérieur présumé, le crédit à l'achat total inutilisé est divisé par un aux fins du calcul, selon la formule figurant au paragraphe 153(4.1), du crédit à l'achat applicable à ce dernier paiement. Par conséquent, ce crédit à l'achat correspondra à la totalité du crédit à

l'achat total inutilisé. Cependant, comme il a été précisé, il ne pourrait pas dépasser le montant du paiement.

Le nouveau paragraphe 153(4.5) porte sur le cas où le preneur exerce une option d'achat du bien prévue par l'accord de cession-bail initial ou par un bail ultérieur relatif à cet accord. Dans ce cas, la totalité du crédit à l'achat total inutilisé à ce moment peut être déduit du prix d'achat, jusqu'à concurrence de ce prix. Aucun autre crédit à l'achat n'est déductible par la suite.

Le nouveau paragraphe 153(4.6) porte sur le cas où un preneur vend un bien à un bailleur avec lequel il a un lien de dépendance pour un montant dépassant la juste valeur marchande. Dans ce cas, la contrepartie de la vente est réputée être égale à la juste valeur marchande du bien aux fins du calcul du crédit à l'achat selon le paragraphe 153(4.1).

Des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la règle sur les biens repris énoncée au paragraphe 153(4) s'appliquent aux accords de cession-bail. Ces conditions sont énoncées au paragraphe 153(5), qui est modifié de façon à s'appliquer aux nouvelles règles sur la cession-bail.

De façon générale, les nouvelles règles sur la cession-bail s'appliquent aux fournitures effectuées aux termes de contrats de cession-bail conclus après 1998. Toutefois, dans le cas où le contrat de cession-bail initial fait l'objet d'une modification ou d'un renouvellement qui ne constitue pas un nouvel accord, mais qui aboutit à un nombre plus élevé de paiements, la règle prévoyant le nouveau calcul du crédit à l'achat périodique ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement en question s'il prend effet avant juillet 1999.

Paragraphe 23(4)

Échange de liquides de gaz naturel contre du gaz d'appoint

LTA
153(6)

Lorsque des liquides de gaz naturel ou de l'éthane (appelés chacun « liquides de gaz naturel ») sont récupérés à partir de gaz naturel

dans une usine de traitement, une certaine quantité de gaz (appelé « gaz d'appoint ») est souvent ajoutée au gaz résiduaire pour compenser la perte de contenu énergétique résultant de la récupération. Cette opération comporte parfois une transaction dans le cadre de laquelle la personne qui détient les droits sur les liquides de gaz naturel échange les liquides, ou le droit à ces liquides, contre le gaz d'appoint fourni par l'autre partie à la transaction. La transaction peut aussi comporter, ou non, le versement d'une contrepartie pécuniaire par l'une ou l'autre des parties.

L'échange de liquides de gaz naturel contre du gaz d'appoint se fait habituellement entre le propriétaire du gaz et l'exploitant de l'usine de traitement, mais il est possible que des transactions intermédiaires comportent un tel échange. En effet, un tiers pourrait acquérir les droits aux liquides de gaz naturel du propriétaire du gaz avant son traitement et promettre de fournir, en échange, le gaz d'appoint nécessaire après le traitement. Dans ce cas, il pourrait y avoir plus d'un échange auquel le paragraphe 153(6) s'applique : un premier échange entre le propriétaire du gaz et le tiers, et un second entre le tiers et l'exploitant de l'usine qui fournit le gaz d'appoint au tiers pour nouvelle fourniture au propriétaire.

Selon le nouveau paragraphe 153(6), dans la mesure où la contrepartie des liquides de gaz naturel, ou du droit à ces liquides, est constituée de gaz d'appoint, ou vice versa, la valeur de la contrepartie est nulle. Par conséquent, la taxe n'a pas à être calculée relativement à cette contrepartie. Si une contrepartie pécuniaire est versée, la taxe applicable serait calculée de la façon habituelle.

Le nouveau paragraphe 153(6) s'applique à l'échange de liquides de gaz naturel, ou du droit de les récupérer, contre du gaz d'appoint si, aux termes de l'accord concernant l'échange et après le 7 août 1998, du gaz d'appoint est donné en contrepartie de la fourniture de liquides de gaz naturel ou du droit de les récupérer, ou des liquides de gaz naturel ou le droit de les récupérer sont donnés en contrepartie d'une fourniture de gaz d'appoint.

Article 24

Prélèvement provincial

LTA

154

L'article 154 prévoit que la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service comprend tous les frais, droits et taxes (sauf la TPS/TVH et les taxes, frais, droits provinciaux ou municipaux énumérés dans le *Règlement sur les frais, droits ou taxes (TPS)*) qui sont payables par l'acquéreur ou payables ou percevables par le fournisseur relativement au bien ou au service.

La mention, à l'article 154, des taxes percevables par les fournisseurs a pour objet d'assurer que la disposition s'applique également aux fournitures de produits taxables effectuées par des personnes agissant à titre d'agents de recouvrement des taxes en question. Certaines taxes précises (comme les taxes sur le tabac et le carburant) prévues par des lois provinciales dépendent d'un mécanisme de perception qui impose des obligations aux vendeurs en gros des produits. Toutefois, le libellé des diverses lois provinciales diffèrent quant à la description des montants percevables par les vendeurs en gros en leur qualité d'agents de recouvrement.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application de l'article 154 aux taxes précises imposées dans les différentes provinces, cet article est modifié de façon à préciser que la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service comprend le montant percevable par un fournisseur qui est égal aux frais, droits ou taxes imposés sous le régime d'une loi provinciale relativement à la fourniture, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service ou qui est percevable à leur titre.

Cette modification s'applique aux fins du calcul de la contrepartie de fournitures effectuées après le 26 novembre 1997.

Une autre modification apportée à l'article 154 consiste à y ajouter le paragraphe (3). Ce paragraphe prévoit une règle d'interprétation qui a trait aux mentions, à cet article, de l'« acquéreur » d'une fourniture. Les prélèvements imposés en vertu d'une loi provinciale qui sont censés être exclus de la contrepartie d'une fourniture sont ceux dont

l'acquéreur de la fourniture est redevable. Cette règle fait problème lorsqu'une autre personne, qui n'est pas le contribuable aux termes de la loi provinciale, est réputée être l'acquéreur de la fourniture par l'effet d'une autre disposition de la partie IX de la Loi. Le nouveau paragraphe 154(3) fait en sorte que, dans un tel cas, la mention d'« acquéreur » à l'article 154 renvoie à la personne qui, en l'absence de la présomption prévue par cette autre disposition, serait l'acquéreur au sens de la partie IX de la Loi.

Cette modification entre en vigueur le 4 juin 1999.

Article 25

Choix pour les personnes étroitement liées

LTA
156

L'article 156 autorise certaines personnes (appelées « membres déterminés ») faisant partie d'un groupe étroitement lié de personnes morales à faire un choix pour que certaines fournitures effectuées entre elles soient réputées effectuées à titre gratuit; de la sorte, les membres déterminés n'ont pas à prendre en compte la taxe, par ailleurs entièrement recouvrable, applicable à ces fournitures. La modification à l'article 156 a pour effet d'étendre, à compter du 8 octobre 1998, l'application de ce choix à certaines sociétés de personnes (les « sociétés de personnes canadiennes ») qui sont des membres déterminés d'un groupe admissible.

Paragraphe 156(1) Définitions

Le paragraphe 156(1) est modifié par l'adjonction des définitions suivantes, relatives à des termes utilisés dans l'article 156 tel que modifié.

« créancier garanti », « garantie »

Les termes « créancier garanti » et « garantie » sont utilisés pour l'application du nouvel alinéa 156(1.3)*b*), qui contient une règle servant à établir si une personne ou un groupe détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes (soit

l'un des critères servant à établir si une société de personnes et une autre personne sont étroitement liées aux termes du nouveau paragraphe 156(1.1)). Cet alinéa porte notamment que la personne ou le groupe doit avoir la capacité de diriger les affaires internes et les activités de la société de personnes, ou l'aurait si aucun créancier garanti n'avait de garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

Pour l'application de cette disposition, les termes « créancier garanti » et « garantie » s'entendent au sens du paragraphe 317(4). À la date de la sanction du projet de loi, le paragraphe 317(4) est abrogé et les définitions de « créancier garanti » et de « droit en garantie » sont incorporées au paragraphe 123(1) de façon qu'elles s'appliquent aux fins de la partie IX de la Loi.

« groupe admissible »

On entend par « groupe admissible » un groupe dont les membres peuvent exercer un choix en vertu du paragraphe 156(2) s'ils sont des « membres déterminés ». Constitue en « groupe admissible », le « groupe étroitement lié » dont les membres déterminés peuvent exercer le choix aux termes de l'article 156 sous sa forme actuelle – ce groupe étant constitué uniquement de personnes morales étroitement liées, au sens de l'article 128. Constitue aussi un « groupe admissible », le groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales résidant au Canada, dont chaque membre est étroitement lié conformément aux règles énoncées dans les nouveaux paragraphes 156(1.1) et (1.2).

« membre déterminé »

Le terme « membre déterminé » se dit d'une personne pouvant faire un choix en vertu du paragraphe 156(2). La définition est ainsi modifiée : le passage « groupe étroitement lié » est remplacé par « groupe admissible », terme maintenant défini au paragraphe 156(1) et s'entendant à la fois d'un groupe étroitement lié de personnes morales et d'un groupe de personnes étroitement liées comptant une ou plusieurs sociétés de personnes canadiennes. La définition de « membre déterminé » est aussi modifiée afin de préciser que les membres peuvent être des sociétés de personnes aussi bien que des personnes morales.

« société de personnes canadienne »

Le choix prévu au paragraphe 156(2) s'applique désormais aux membres d'un groupe de personnes étroitement liées, y compris les « sociétés de personnes canadiennes ». Deux conditions doivent être réunies pour qu'une société de personnes soit considérée comme une « société de personnes canadienne » : chaque associé doit être une personne morale ou une société de personnes et doit résider au Canada (au sens de la partie IX de la Loi).

Paragraphe 156(1.1) Personnes étroitement liées

Le nouveau paragraphe 156(1.1) contient des règles servant à établir si deux sociétés de personnes canadiennes, ou une société de personnes canadienne et une personne morale résidant au Canada, sont étroitement liées pour l'application de l'article 156. Ces règles englobent différentes situations. Toutefois, il faut nécessairement que les personnes soient des inscrits.

L'alinéa 156(1.1)*a*) énonce les règles servant à établir si deux sociétés de personnes canadiennes sont étroitement liées. Dans le cadre des relations les plus directes, deux sociétés de personnes canadiennes sont jugées étroitement liées si l'une d'elles détient la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre société (conformément au nouveau paragraphe 156(1.3)).

L'alinéa 156(1.1)*b*) énonce les règles servant à établir si une société de personnes canadienne est étroitement liée à une personne morale résidant au Canada. Dans le cadre des relations les plus directes, une société de personnes canadienne et une personne morale résidant au Canada sont jugées étroitement liées si la société de personnes est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de la personne morale, ou si cette dernière détient la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes.

L'exemple suivant illustre une situation visée par ces deux alinéas :

Supposons qu'il existe une société de personnes, AB, dont les membres, A et B, sont des personnes morales résidant au Canada. La personne morale B est une filiale à cent pour cent de la

personne morale A. Les personnes morales A et B ainsi que la société de personnes AB décident de constituer une nouvelle société de personnes. Les deux personnes morales et les deux sociétés de personnes sont des inscrits exerçant exclusivement des activités commerciales.

Les personnes morales A et B sont étroitement liées aux termes des règles énoncées à l'article 128. Par conséquent, elles constituent un « groupe admissible » selon la nouvelle définition de ce terme au paragraphe 156(1).

La personne morale A est étroitement liée à la société de personnes AB par l'application du sous-alinéa 156(1.1)b)(iii), puisqu'elle et la personne morale B détiennent de concert la totalité ou la presque totalité des participations dans AB. Il en va de même de la personne morale B, toujours suivant le même raisonnement. Ainsi, les personnes morales A et B et la société de personnes AB sont membres d'un groupe admissible.

Également, la société de personnes AB et la nouvelle société de personnes sont étroitement liées, aux termes du sous-alinéa 156(1.1)a)(i), puisque la totalité ou la presque totalité des participations dans la nouvelle société de personnes sont détenues collectivement par les membres du groupe formé par la société de personnes AB et les personnes morales A et B (qui sont membres d'un groupe admissible dont fait également partie la société de personnes AB) et que la société de personnes AB, la personne morale A et la personne morale B sont les associés de la nouvelle société de personnes.

En conséquence, la personne morale A, la personne morale B, la société de personnes AB et la nouvelle société de personnes sont toutes membres d'un groupe admissible dont chaque membre est étroitement lié à chacun des autres membres du groupe.

Paragraphe 156(1.2) Personnes étroitement liées à la même personne

Aux termes du nouveau paragraphe 156(1.2), lorsque deux personnes sont étroitement liées à la même personne (ou le seraient si cette dernière résidait au Canada), elles sont jugées étroitement liées l'une à l'autre pour l'application de l'article 156. Supposons par exemple qu'une société de personnes canadienne, XYZ, est propriétaire de

toutes les actions avec droit de vote de X, personne morale non-résidente, et que X détient toutes les actions avec droit de vote de Y, personne morale résidant au Canada. Les personnes morales X et Y de même que la société de personnes XYZ sont des inscrits aux fins de la TPS/TVH. Étant donné que XYZ et Y seraient étroitement liées à X si cette dernière résidait au Canada, le paragraphe 156(1.2) porte que la société de personnes XYZ est réputée être étroitement liée à la personne morale Y.

Paragraphe 156(1.3) Participation dans une société de personnes

Aux termes du nouveau paragraphe 156(1.3), une personne ou un groupe de personnes détiennent la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes à un moment donné si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

- la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;
- la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, ont droit à au moins 90 % du revenu de la société de personnes pour l'exercice pertinent et du montant total qui serait payé à l'ensemble de ses associés (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée;
- la personne ou le groupe, selon le cas, a la capacité de diriger les affaires internes et les activités de la société de personnes.

Le paragraphe 156(1.3) contient également une règle spéciale qui s'applique lorsque la société de personnes n'a pas eu de revenu au cours de son dernier exercice (ou de l'exercice en cours s'il s'agit de son premier). Le critère du droit à 90 % du revenu est alors basé sur la part du revenu qui reviendrait à la personne ou au groupe, selon le cas, si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar.

Le paragraphe 156(1.3) prévoit enfin une règle dans le cas où un créancier garanti (comme une banque) détient un droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens. Il est alors possible que le créancier garanti puisse diriger, dans une certaine mesure, les affaires internes et les activités de la société de

personnes. Pour l'application du critère prévu à cet égard au paragraphe 156(1.3), on présume qu'aucun créancier garanti de la société de personnes n'a un tel droit en garantie.

À compter de la date de sanction de l'article 16 du projet de loi, l'expression « garantie » au paragraphe 156(1.3) est remplacée par « droit en garantie ». Cette expression sera, à compter de la date de la sanction, définie au paragraphe 123(1).

Paragraphe 156(2) Choix visant les fournitures sans contrepartie

Les modifications apportées à l'article 156 ont pour objet d'étendre l'application du choix prévu à cet article aux « sociétés de personnes canadiennes » qui sont des « membres déterminés » d'un « groupe admissible » (ces termes sont définis au paragraphe 156(1) sous sa forme modifiée). Or, selon le libellé actuel du paragraphe 156(2), seules les personnes morales membres déterminés d'un groupe étroitement lié peuvent faire le choix. Le paragraphe 156(2) est donc modifié de manière à remplacer la référence à un « groupe étroitement lié » et à une « personne morale » par une référence aux membres d'un « groupe admissible », dont la définition élargit le champ d'application de l'article. Le paragraphe 156(2) ainsi modifié permet à deux membres déterminés d'un groupe admissible (qu'il s'agisse de deux personnes morales, de deux sociétés de personnes canadiennes, ou de l'une et de l'autre) de faire le choix.

Paragraphe 156(3) Cessation

Le paragraphe 156(3) indique quand le choix fait en vertu du paragraphe 156(2) par des membres déterminés d'un groupe étroitement lié cesse d'être en vigueur. Les termes « groupe étroitement lié » et « personne morale » que l'on retrouve à ce paragraphe sont remplacés par « groupe admissible », maintenant défini au paragraphe 156(1) et englobant les groupes dont des membres sont des sociétés de personnes canadiennes. D'autres modifications de forme ont été apportées afin de clarifier le libellé du paragraphe 156(3).

Article 26

Ressources naturelles

LTA
162

L'article 162 se rapporte aux droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles ainsi qu'aux droits connexes d'accès ou d'utilisateur, y compris le droit de recevoir des redevances ou des bénéfices relatifs à des ressources naturelles.

Paragraphe 26(1)

Définitions

LTA
162(1)

Le paragraphe 162(1) devient le paragraphe 162(2) et un nouveau paragraphe 162(1) est ajouté. Celui-ci contient la définition des termes utilisés au nouveau paragraphe 162(4) (qui a trait à l'exploration et à la mise en valeur de gisements minéraux dans le cadre d'un accord d'amodiation, terme également défini au paragraphe 162(1)).

« accord d'amodiation »

Il s'agit du type d'accord visé au nouveau paragraphe 162(4). Cette expression est utilisée dans la nouvelle définition de « matériel déterminé », qui se trouve également au paragraphe 162(1).

« bien non prouvé »

Un « bien non prouvé » est un immeuble dont les réserves estimées de minéraux n'ont pas été établies. Ce terme est utilisé pour l'application du nouveau paragraphe 162(4), qui porte sur les « accords d'amodiation ». Ainsi que cela est mentionné dans la note explicative se rapportant à la définition de « réserve estimée » (que l'on retrouve également au paragraphe 162(1)), ces définitions sont conformes au concept de « avoir minier non prouvé » qui s'applique dans le cadre des dispositions d'application de l'impôt sur le revenu

concernant les accords d'amodiation du type envisagé par le nouvel article 162(4).

« droit relatif à des ressources »

Un « droit relatif à des ressources », tel que défini pour l'application de l'article 162, est un droit d'exploration ou d'exploitation de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures connexes ainsi que d'autres minéraux (selon la définition formulée au paragraphe 123(1)). Dans ce contexte, le « droit relatif à des ressources » inclut en outre le droit d'accès ou d'utilisateur lié aux droits susmentionnés ainsi que le droit de recevoir des redevances au titre de la production de minéraux. Ces droits sont inclus peu importe qu'ils soient relatifs à des terres de la Couronne ou encore qu'ils soient des droits francs.

« matériel déterminé »

Le terme « matériel déterminé » désigne le matériel, les installations et les structures utilisés dans le cadre des activités d'exploration ou de mise en valeur de biens non prouvés prévues par un accord d'amodiation visé au paragraphe 162(4). Cette définition est utilisée en vue de déterminer quels transferts de l'amodiateur (au sens du paragraphe 162(4)) sont réputés être effectués pour une contrepartie nulle et, à ce titre, ne pas être assujettis à la TPS/TVH.

Le matériel, les installations et les structures destinés à être utilisés sur un chantier minier sont inclus dans cette définition s'ils doivent servir à la production de minéraux, mais non à leur traitement après la production. Le broyage, la fusion et le raffinage sont considérés comme des activités de traitement.

De même, le matériel, les installations et les structures destinés à être utilisés sur un chantier de forage pour produire des minéraux à partir du puits, y compris dans le cadre du traitement initial des substances produites à partir du puits en préparation de leur transport, sont inclus dans cette définition. Ne font pas partie du matériel admissible le matériel, les installations et les structures devant servir au raffinage du pétrole ou au traitement du gaz naturel de même que le matériel, les installations et les structures affectés ou devant être affectés à un puits qui n'a pas été foré dans le cadre des activités d'exploration ou de mise en valeur prévues par l'accord.

« réserves estimées »

L'expression « réserves estimées » désigne les quantités estimées de minéraux qui pourront avec une certitude raisonnable être récupérées, compte tenu des circonstances économiques et d'exploration actuelles. Le terme « minéraux » est défini au paragraphe 123(1); il inclut entre autres le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes.

L'expression « réserves estimées » est utilisée dans la nouvelle définition de « bien non prouvé », également au paragraphe 162(1). Seules les activités d'exploration et de mise en valeur de biens non prouvés sont visées par le nouveau paragraphe 162(4). La définition de ces termes est en conformité avec le concept d'« avoir minier non prouvé » qui s'applique dans le contexte de l'impôt sur le revenu à l'égard des accords d'amodiation similaires à ceux décrits au nouveau paragraphe 162(4).

Les modifications au paragraphe 162(1) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 26(2)

Exception

LTA
162(3)

Le paragraphe 162(2) devient le paragraphe 162(3). Il est aussi modifié de façon à faire renvoi au paragraphe (2) plutôt qu'au paragraphe (1) actuel, par suite de la réorganisation de l'article 162, conséquence du paragraphe 26(1) du projet de loi.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 26(3)

Exploration et mise en valeur de gisements minéraux

LTA

162(4)

Le nouveau paragraphe 162(4) contient les règles d'application de la TPS/TVH à l'égard de certaines opérations effectuées dans le cadre d'« accords d'amodiation » visant l'exploration et la mise en valeur de gisements minéraux. Un « accord d'amodiation » est un accord en vertu duquel une personne (l'« amodiateur ») transfère à une autre personne (l'« amodiataire ») un droit relatif à des ressources, ou une partie d'un tel droit, lié à des biens non prouvés (au sens du paragraphe 162(1)).

Dans le cadre d'un accord d'amodiation, l'amodiateur reçoit pour ce droit la réalisation, par l'amodiataire, d'activités consistant à explorer le bien à la recherche de gisements minéraux, à communiquer les renseignements recueillis lors de l'exploration et (sous réserve de certaines conditions telle la viabilité économique) à mettre le bien en valeur. L'accord prévoit aussi souvent que l'amodiateur conserve un droit de redevance dérogatoire brute, pouvant être converti subséquemment en participation directe.

L'accord d'amodiation peut aussi prévoir des opérations accessoires, par exemple le transfert, par l'amodiataire à l'amodiateur, de droits sur du matériel à un moment ultérieur. Ceci arrive habituellement lorsque l'amodiateur obtient une participation directe dans le bien mis en valeur. L'accord peut aussi prévoir le transfert de données sismiques par l'amodiataire à l'amodiateur, ou encore le transfert, par l'amodiateur, de biens ou de services autres qu'un droit sur le bien non prouvé faisant l'objet de l'exploration. On peut penser ici à un droit sur un autre bien déjà mis en valeur.

Le paragraphe 162(4) a trait aux échanges de biens ou de services entre l'amodiateur et l'amodiataire dans le cadre d'un accord d'amodiation. Pour l'application de la TPS/TVH, de façon générale, lorsque des biens ou des services sont fournis à titre de contrepartie pour d'autres biens ou services, la valeur de la contrepartie des uns est égale à la juste valeur marchande des autres. Cependant, certains échanges dans le cadre d'accords d'amodiation posent des problèmes

d'évaluation particulièrement ardu. Le nouveau paragraphe 162(4) vise à simplifier l'observation des règles d'application de la TPS/TVH en supprimant la nécessité d'évaluer certains biens et services faisant l'objet d'un échange à titre de contrepartie dans le cadre d'un accord d'amodiation. Par contre, dans la mesure où une contrepartie monétaire est donnée à l'égard de fournitures taxables effectuées aux termes de l'accord, la TPS/TVH s'applique à cette contrepartie en toute circonstance et selon les modalités habituelles.

Les alinéas 162(4)*a*) et *b*) ont pour effet conjugué de supprimer l'obligation d'évaluer, aux fins de la TPS/TVH, l'« apport de l'amodiateur », c'est-à-dire l'exploration ou la mise en valeur, la communication des renseignements recueillis lors de l'exploration (ou l'octroi du droit à ces renseignements), et le matériel déterminé (au sens du paragraphe 162(1) tel que modifié). D'abord, conformément à l'alinéa (4)*a*), la valeur de la contrepartie non monétaire que l'amodiateur donne pour l'apport de l'amodiateur est réputée nulle. Par conséquent, si aucune contrepartie monétaire n'est donnée en sus par l'amodiateur pour l'apport de l'amodiateur, la taxe ne s'appliquera pas à cet apport. Par contre, si une contrepartie monétaire est donnée, la taxe applicable à l'apport de l'amodiateur sera calculée d'après cette contrepartie.

De même, par l'application de l'alinéa 162(4)*b*), l'apport de l'amodiateur n'a pas à être évalué aux fins du calcul de la taxe éventuellement payable à l'égard des biens ou services donnés par l'amodiateur en contrepartie. En effet, la valeur de l'apport de l'amodiateur à titre de contrepartie d'un bien ou d'un service que l'amodiateur lui donne est réputée nulle.

Ainsi que cela est indiqué, l'accord d'amodiation peut prévoir que l'amodiateur donne autre chose qu'un droit relatif à des ressources lié au bien non prouvé pour les activités d'exploration et de mise en valeur par l'amodiateur. L'alinéa 162(4)*c*) vise ces autres contreparties, soit les situations où l'amodiateur donne un bien ou un service (l'« apport supplémentaire de l'amodiateur ») qui n'est pas un droit relatif à des ressources lié à un bien non prouvé. La question de l'évaluation se pose alors aux fins du calcul de la taxe sur l'apport supplémentaire de l'amodiateur.

Le sous-alinéa 162(4)*c*)(i) porte que l'amodiateur est réputé avoir effectué, au profit de l'amodiateur, la fourniture d'un service qui est

distincte de toute autre fourniture, en contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur. Aux termes du sous-alinéa (4)c)(ii), la valeur de ce service et la valeur de l'apport supplémentaire de l'amodiateur sont réputées égales à la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur. Dès lors, si l'on suppose que la fourniture de l'apport supplémentaire de l'amodiateur est taxable, l'amodiateur, s'il est un inscrit, devra exiger de l'amodiataire la taxe calculée d'après cette juste valeur marchande. Pour sa part, l'amodiataire sera tenu d'exiger de l'amodiateur la taxe calculée d'après cette même valeur. La contrepartie est réputée devenir due (et, par conséquent, la taxe dans les deux cas devient payable ou percevable) au « moment du transfert » dont il est fait mention au sous-alinéa (4)c)(ii).

Supposons par exemple qu'un amodiateur inscrit aux fins de la TPS/TVH transfère la propriété de matériel à un amodiataire en plus de lui fournir un droit sur un bien non prouvé faisant l'objet d'activités d'exploration, en contrepartie des services d'exploration par l'amodiataire. L'amodiateur doit exiger la taxe sur la juste valeur marchande du matériel. La taxe devient percevable au moment où la propriété du matériel est transférée à l'amodiataire. Quant à ce dernier, il doit exiger de l'amodiateur une taxe de même montant à l'égard de la fourniture réputée d'un service. Le taux de la taxe sera fonction de l'emplacement du bien non prouvé, soit 15 % si le bien est situé dans une province participante (aux fins de la TVH), ou sinon, 7 %.

Si l'amodiataire fournit également un bien ou un service autre que ce qui est défini comme étant l'« apport de l'amodiataire » en contrepartie de l'apport supplémentaire de l'amodiateur, la taxe exigée par l'amodiataire de l'amodiateur à l'égard de ce bien ou de ce service est calculée uniquement sur l'excédent éventuel de la valeur du bien ou du service sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur. Cela tient au fait que l'amodiataire est déjà tenu d'exiger de l'amodiateur la taxe calculée sur la juste valeur marchande de l'apport supplémentaire de l'amodiateur.

Supposons par exemple qu'un amodiateur inscrit aux fins de la TPS/TVH vend à l'amodiataire du matériel d'une juste valeur marchande de 8 000 \$ en contrepartie de services d'exploration et de mise en valeur par l'amodiataire ainsi que de services de traitement devant aussi être exécutés par l'amodiataire et dont le coût serait

normalement de 10 000 \$. L'amodiateur doit exiger de l'amodiataire la taxe calculée sur 8 000 \$. Pour sa part, l'amodiataire doit exiger de l'amodiateur la taxe calculée sur ce même montant de 8 000 \$ car le premier est présumé effectuer la fourniture d'un service au profit du dernier.

L'amodiataire doit aussi exiger de l'amodiateur la taxe à l'égard du service de traitement rendu. Toutefois, cette taxe n'est calculée que sur 2 000 \$ (ce qui représente l'excédent de la valeur du service sur la valeur du matériel).

Par conséquent, l'amodiataire exige de l'amodiateur la taxe calculée sur une somme totale de 10 000 \$ (juste valeur marchande du service de traitement). Ainsi, en ce qui concerne ces fournitures supplémentaires de biens ou de services entre l'amodiateur et l'amodiataire, chacune des parties perçoit la taxe sur la juste valeur marchande des fournitures qu'elle effectue et paye la taxe sur la juste valeur marchande de ce qu'elle reçoit.

Le nouveau paragraphe 162(4) est applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1991, exception faite de l'alinéa c) qui s'applique uniquement aux accords d'amodiation conclus après le 7 août 1998.

Article 27

Droit d'entrée à un congrès – non-résident

LTA
167.2

L'article 167.2 porte que, lorsque le promoteur d'un congrès doit percevoir la taxe à l'égard des frais rattachés au congrès, il n'a pas à inclure dans le calcul de la taxe payable relativement au droit d'entrée acquitté par une personne non-résidente la partie de ce droit d'entrée qui est imputable à l'obtention du centre de congrès ou à certaines autres dépenses qui sont des « fournitures liées au congrès » (au sens du paragraphe 123(1)). La modification apportée à cet article étend l'application de l'allégement en autorisant le promoteur à exclure du calcul de la taxe payable par la personne non-résidente 50 % de la partie du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures

liées au congrès qui sont des aliments, des boissons ou un service de traiteur. Une modification corrélative est apportée afin d'incorporer ces derniers items à la définition de « fournitures liées à un congrès », au paragraphe 123(1).

Cette modification s'applique aux congrès tenus après le 4 juin 1999 et pour lequel l'ensemble des fournitures de droits d'entrée sont effectuées après cette date.

Article 28

Restriction relative au crédit de taxe sur les intrants – institutions financières désignées particulières

LTA
169(3)a)

Le paragraphe 169(3) empêche une personne de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la composante provinciale de la TVH qui devient payable à un moment où la personne est une « institution financière désignée particulière », au sens du paragraphe 225.2(1). Il s'agit généralement des institutions financières traditionnelles (comme les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés d'assurances) qui, aux fins de l'impôt, déclarent un revenu imposable gagné dans une province participante aux fins de la TVH de même que dans une province non-participante.

Les institutions financières désignées particulières font l'objet d'une restriction au regard des crédits de taxe sur les intrants se rapportant à la composante provinciale de la TVH parce que, conformément aux règles énoncées à l'article 225.2, elles ont en général droit, dans le calcul de leur taxe nette, à une déduction spéciale au titre de la totalité de la composante provinciale de la TVH payée ou payable par elles. Selon ces règles, les institutions en question ajoutent ensuite à leur taxe nette un montant déterminé attribuable à la composante provinciale de la TVH.

Toutefois, les institutions financières désignées particulières ne peuvent réclamer cette déduction spéciale à l'égard de montants de taxe visés par règlement. Par exemple, la composante de 8 % de la TVH payée sur certains intrants relatifs au règlement de réclamations

d'assurances-dommages ou d'assurances sur des biens n'est pas incluse dans le rajustement de la taxe nette calculée conformément à l'article 225.2. De plus, ainsi que cela a été proposé le 8 octobre 1998, les montants de taxe visés par règlement incluraient la composante provinciale de la TVH payée sur certains intrants utilisés dans le cadre d'activités de construction exercées par une caution, en exécution de ses obligations en vertu d'un cautionnement de bonne exécution, situation à laquelle s'applique le nouvel article 184.1. On permet ainsi aux institutions de recouvrer le montant de taxe visé par règlement sous forme de crédit de taxe sur les intrants, dans la mesure où les intrants sont utilisés dans le cadre d'activités commerciales, plutôt que de leur demander d'inclure ces montants dans le redressement de leur taxe nette. Par conséquent, le paragraphe 169(3) est modifié de façon que les montants de taxe visés par règlement ne soient plus visés par la restriction.

Pour ce qui est des dépenses d'un assureur se rapportant au règlement de réclamations d'assurance-dommages ou d'assurance sur les biens, des crédits de taxe sur les intrants sont accordés dans la mesure où le règlement est effectué dans le cadre des activités commerciales de l'assureur (par exemple, lorsque la police d'assurance est détenue par une personne non-résidente et porte sur des risques qui ne sont en général pas rattachés au Canada). Concernant les dépenses engagées par une caution, des crédits de taxe sur les intrants sont accordés à l'égard d'intrants utilisés exclusivement et directement dans le cadre des activités de construction en exécution de ses obligations en vertu du cautionnement de bonne exécution (se reporter au commentaire relatif au nouveau paragraphe 184.1(2)).

La modification du paragraphe 169(3) s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 29

Définitions de « matériel de promotion »
et « taxe provinciale applicable »

LTA

178.1

L'article 178.1 contient la définition de termes utilisés dans les articles 178.2 à 178.5, qui énoncent des règles spéciales applicables aux opérations de démarcheurs et leurs entrepreneurs indépendants. Le terme « matériel de promotion » est utilisé pour l'application des paragraphes 178.5(5) et (6), qui font que les fournitures de matériel défini comme étant du matériel de promotion entre entrepreneurs indépendants d'un démarcheur et entre les démarcheurs et les entrepreneurs indépendants ne sont pas assujetties à la TPS/TVH.

La définition de « matériel de promotion » est modifiée de manière à inclure les services d'exécution des commandes, d'expédition ou de manutention de produits exclusifs du démarcheur ou de biens visés par la définition actuelle de ce terme.

La définition modifiée de « matériel de promotion » s'applique aux montants qui deviennent dus après le 24 février 1998 et qui n'ont pas encore été payés à cette date.

L'article 178.1 fait l'objet d'une autre modification, applicable à compter du 24 février 1998, soit l'adjonction de la définition de l'expression « taxe provinciale applicable », qui est définie et utilisée dans chacun des articles 178.3 et 178.4 sous leur forme actuelle. Cette définition est incorporée à l'article 178.1 afin d'éviter les répétitions; son libellé demeure inchangé.

Article 30

Calcul de la taxe nette d'un démarcheur

LTA

178.3

Le démarcheur qui a fait un choix en vertu du paragraphe 178.2(1) calcule la TPS/TVH nette à payer comme si toutes les ventes de ses produits exclusifs aux consommateurs finals étaient effectuées, au prix de vente au détail suggéré, par lui-même plutôt que par l'entrepreneur indépendant.

Le nouveau paragraphe 178.3(7) prévoit un allègement dans le cas de créances irrécouvrables se rapportant à un compte débiteur d'un entrepreneur indépendant d'un démarcheur relativement à une vente à un consommateur final. Le démarcheur a droit à la déduction reliée à la créance irrécouvrable s'il a rendu compte de la taxe correspondante et que la vente a été effectuée par lui plutôt que par l'entrepreneur indépendant. Le démarcheur a droit à une déduction dans le calcul de sa taxe nette lorsqu'il a versé le montant de la déduction à un entrepreneur indépendant, ou l'a porté à son crédit, et que cet entrepreneur a radié la créance irrécouvrable de ses livres de comptes. La déduction accordée est calculée à l'aide d'une formule similaire à celle utilisée par les autres inscrits qui demandent un allègement à l'égard d'une créance irrécouvrable en vertu de l'article 231.

De même que les règles générales énoncées à l'article 231, le nouveau paragraphe 178.3(8) porte que le démarcheur qui s'est prévalu d'une déduction au titre d'une créance irrécouvrable doit ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette si une partie quelconque de la créance en question est recouvrée subséquemment.

Les nouveaux paragraphes 178.3(7) et (8) s'appliquent aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

Article 31

Distributeur d'un démarcheur

LTA
178.4

Lorsque le distributeur d'un démarcheur a fait un choix en vertu du paragraphe 178.2(2) conjointement avec le démarcheur, il calcule la TPS/TVH nette à payer comme si toutes les ventes de produits exclusifs du démarcheur à des consommateurs finals étaient effectuées, au prix de vente au détail suggéré, par lui-même plutôt que par l'entrepreneur indépendant.

Le nouveau paragraphe 178.4(7) prévoit un allègement dans le cas de créances irrécouvrables se rapportant à un compte débiteur d'un entrepreneur indépendant relativement à une vente à un consommateur final lorsqu'il a été tenu compte de la taxe correspondante comme si la vente avait été faite par le distributeur plutôt que par l'entrepreneur indépendant. Le distributeur a droit à une déduction dans le calcul de sa taxe nette lorsqu'il a versé le montant de la déduction à un entrepreneur indépendant, ou l'a porté à son crédit, et que cet entrepreneur a radié la créance irrécouvrable de ses livres de comptes. La déduction accordée est calculée à l'aide d'une formule similaire à celle utilisée par les autres inscrits qui demandent un allègement à l'égard d'une créance irrécouvrable en vertu de l'article 231.

De même que les règles générales énoncées à l'article 231, le nouveau paragraphe 178.4(8) porte que le distributeur qui s'est prévalu d'une déduction au titre d'une créance irrécouvrable doit ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette si une partie quelconque de la créance en question est recouvrée subséquemment.

Les nouveaux paragraphes 178.4(7) et (8) s'appliquent aux créances irrécouvrables se rapportant à des fournitures effectuées après le 24 février 1998.

Article 32

Organismes de bienfaisance désignés

LTA

178.7

La plupart des services fournis par les organismes de bienfaisance sont exonérés, conformément à l'exonération générale accordée à ces organismes à l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V. Le nouvel article 178.7 autorise les organismes de bienfaisance admissibles à demander au ministre du Revenu national d'être désignés pour que les fournitures de services aux clients qui sont des inscrits aux fins de la TPS/TVH ne soient pas visées par cette exonération. De cette manière, ces organismes peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des intrants connexes. Les clients qui sont des inscrits peuvent pour leur part demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe payable pour les services des organismes de bienfaisance, dans la mesure où ces services sont acquis pour utilisation dans le cadre d'activités commerciales. Afin d'être désignés, l'une des principales missions des organismes de bienfaisance doit consister à offrir des emplois ou des services reliés à l'emploi à des personnes handicapées.

Le fait de devenir un organisme de bienfaisance désigné en vertu du nouvel article 178.7 n'a pas d'incidence sur les fournitures de services qui sont effectuées par l'organisme et qui sont exonérées expressément en vertu d'autres dispositions que l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V. On peut penser ici aux services de santé et aux services d'enseignement. De plus la fourniture, par l'organisme de bienfaisance, de soins ou de services reliés à l'emploi à des personnes handicapées demeure exonérée lorsqu'elle est effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou d'une commission ou d'un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Les modifications corrélatives apportées aux articles 225.1 et 227 ont pour effet d'exclure les organismes de bienfaisance désignés de l'application de l'article 225.1 qui crée l'obligation d'utiliser une formule spéciale de calcul de la taxe nette et de les autoriser, en vertu de l'article 227, à faire un choix pour que leur taxe nette soit déterminée par une méthode réglementaire applicable aux organismes de services publics la « méthode spéciale de comptabilité ».

Le nouvel article 178.7 est réputé être entré en vigueur le 24 février 1998 et s'applique aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance au cours des périodes de déclaration commençant après cette date.

Paragraphe 178.7(1) Sens de « service déterminé »

Le paragraphe 178.7(1) définit l'expression « service déterminé » pour l'application du paragraphe 178.7(2) et du nouvel alinéa *d.1*) de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V. Les services déterminés qui sont fournis à des inscrits par un organisme de bienfaisance désigné aux termes du paragraphe 178.7(3) ne sont pas visés par l'exonération générale prévue à cet article de la partie V.1 et l'annexe V.

Un « service déterminé » est un service fourni par un organisme de bienfaisance désigné, à l'exception des services qui consistent à prodiguer des soins à des personnes handicapées et des services reliés à l'emploi offerts à ces mêmes personnes lorsque ces services sont fournis à certains organismes. Plus spécifiquement, les services des organismes de bienfaisance qui demeurent exonérés en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V sont ceux qui consistent à prodiguer des soins, à fournir un emploi ou à offrir une formation professionnelle à des personnes handicapées, à leur offrir des services de placement ou un service d'enseignement visant à les aider à trouver un emploi si ces services sont fournis par l'organisme de bienfaisance désigné à un organisme du secteur public ou à une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité.

Paragraphe 178.7(2) Fourniture d'un service déterminé par un organisme de bienfaisance

Le paragraphe 178.7(2) précise les conditions que doit remplir un organisme de bienfaisance afin de pouvoir demander au ministre du Revenu national d'être désigné pour l'application du nouvel alinéa *1d.1*) de la partie V.1 de l'annexe V. Lorsqu'un organisme de bienfaisance est désigné, les fournitures de « services déterminés » (au sens du nouveau paragraphe 178.7(1)) qu'il effectue au profit d'un inscrit sont hors l'exonération générale prévue à l'article 1 de cette partie.

Pour qu'un organisme de bienfaisance puisse être désigné, l'une de ses principales missions doit consister à fournir des emplois, une formation professionnelle ou des services de placement à des personnes handicapées, ou des services d'enseignement pour les aider à trouver un emploi. L'organisme de bienfaisance doit en outre fournir de façon régulière des services déterminés exécutés en totalité ou en partie par des personnes handicapées.

Paragraphe 178.7(3) Désignation

Aux termes du paragraphe 178.7(3), le ministre du Revenu national peut désigner un organisme de bienfaisance pour l'application de l'alinéa 1*d*.1) de la partie V.1 de l'annexe V.

Paragraphe 178.7(4) Révocation de la désignation

Le paragraphe 178.7(4) porte que le ministre du Revenu national peut révoquer la désignation d'un organisme de bienfaisance si ce dernier ne remplit plus les conditions énoncées aux alinéas 178.4(2)*a*) et *b*). Le ministre peut également révoquer la désignation si l'organisme de bienfaisance le lui demande et que la désignation est en vigueur depuis au moins un an.

Article 33

Bons

LTA

181

L'article 181 énonce les règles relatives aux bons servant à offrir des rabais ou pouvant être échangés contre des biens ou des services.

Paragraphe 33(1)

Définition de « bon »

LTA
181(1)

La définition de « bon » au paragraphe 181(1) est modifiée de façon que les « unités de troc » au sens du nouveau paragraphe 181.3(1), soient exclus de cette définition.

Cette modification s'applique aux fins de l'application de l'article 181 à compter du 10 décembre 1998; elle s'applique également, aux fins de l'application de ce même article, à toute chose acceptée ou rachetée avant cette date à titre de bon, dans le cadre du calcul des remboursements prévus au paragraphe 261(1) ou des crédits de taxe sur les intrants ou déductions demandées après le 9 décembre 1998.

Paragraphe 33(2)

Non-inclusion de la taxe dans la valeur des bons

LTA
181(4)

Aux termes du paragraphe 181(4), la valeur d'un bon n'inclut pas la taxe. À l'opposé, conformément au paragraphe 181(2), la valeur d'un bon est considérée comme incluant la taxe lorsque le vendeur qui accepte le bon s'attend à recevoir un montant d'une tierce personne qui rachètera le bon. Ces deux dispositions s'excluent mutuellement. En conséquence, le paragraphe 181(4) actuel comporte la condition qu'il ne s'applique que si le paragraphe (2) ne s'applique pas. Or, un vendeur qui émet ses propres bons peut les traiter comme s'ils étaient remboursables, auquel cas seuls les alinéas (2)a) à c) s'appliquent alors. C'est pourquoi, à des fins de précision, le passage « auquel le paragraphe (2) ne s'applique pas » au paragraphe 181(4) est remplacé par « auquel les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas ». Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 33(3)

Inclusion de la taxe dans la valeur des bons

LTA
181(5)

Le paragraphe 181(5) s'applique dans les situations où la valeur d'un bon est considérée comme incluant la taxe. Il autorise une personne qui rachète le bon d'un vendeur qui l'a accepté à demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard du montant de taxe inclus dans le montant total du rachat.

Le paragraphe 181(5) sous sa forme actuelle fait référence aux bons à montant fixe et à pourcentage fixe. Cependant, la valeur des bons à pourcentage fixe est toujours portée en réduction de la valeur de la contrepartie d'une fourniture, ce qui fait que la TPS/TVH s'applique au prix de la fourniture, net de la valeur du bon. Étant donné que ce bon n'est pas considéré comme incluant la taxe, il n'y a aucune raison qu'il soit visé par le paragraphe 181(5). La modification a donc pour objet de supprimer le passage faisant référence à un bon qui fournit une réduction égale à un pourcentage fixe du prix.

La modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997 mais elle ne s'applique pas à un bon si la personne qui verse un montant en vue de le racheter a demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre de ce montant dans une déclaration reçue avant le 26 novembre 1997 à un bureau de Revenu Canada.

Article 34

Réseaux de troc

LTA
181.3

On parle de troc lorsque deux personnes conviennent de procéder à un échange réciproque de biens ou de services. Cette pratique a donné naissance à toute une industrie, formée de clubs, ou « réseaux », réservés aux membres. Dans le but de faciliter les échanges entre membres, la plupart de ces réseaux utilisent des

« unités de troc » à titre de monnaie d'échange. Ces unités de troc n'entrent toutefois pas dans la définition d'« argent ». Aussi, la fourniture d'une unité de troc constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel.

Le nouvel article 181.3 prévoit la désignation de réseaux de troc et précise l'application de la TPS/TVH aux opérations comportant la fourniture d'unités de troc.

Paragraphe 181.3(1) Définitions

Le paragraphe 181.3(1) contient la définition de termes utilisés dans le nouvel article 181.3. Ainsi, l'« administrateur » d'un réseau de troc est la personne chargée d'administrer ou de tenir un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées (les comptes sont ceux des membres du réseau).

Un « réseau de troc » est un groupe de personnes dont chaque membre a convenu par écrit d'accepter des crédits (les « unités de troc ») portés à leur compte en contrepartie de la fourniture de biens ou de services effectuée au profit d'un autre membre. Il convient d'observer que la condition voulant que l'unité de troc puisse être utilisée comme contrepartie de la fourniture de biens ou de services par d'autres membres du réseau n'empêche pas leur utilisation dans le cadre d'échanges avec des membres d'un autre groupe.

Chaque groupe possédant son propre administrateur constitue un « réseau de troc » distinct, conformément à la définition de ce terme. Autrement dit, si un groupe de personnes dont les comptes sont tenus par un seul administrateur décide d'échanger des biens ou des services contre des unités de troc, non seulement entre eux, mais également avec des membres d'autres groupes ayant un autre administrateur, ces deux groupes sont considérés comme des réseaux de troc distincts pour l'application de l'article 181.3. De ce fait, chaque administrateur doit présenter une demande de désignation distincte.

Paragraphes 181.3(2) à (4) Désignation d'un réseau de troc

Le paragraphe 181.3(2) autorise l'administrateur d'un réseau de troc à demander, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre du Revenu national, la désignation du réseau pour

l'application du paragraphe 181.3(5) relativement aux opérations des membres à l'égard desquelles des unités de troc sont échangées. L'exigence de demande de désignation vise à bien établir la volonté du groupe d'être considéré comme un réseau de troc pour l'application du paragraphe 181.3(5), les réseaux de troc n'étant pas clairement défini par ailleurs ni ne constituant une entité juridique en soi.

Lorsque le ministre désigne un réseau de troc, il doit aviser l'administrateur par écrit de la désignation et de la date de son entrée en vigueur. À son tour, l'administrateur doit en informer les membres du réseau.

Paragraphe 181.3(5) Échange d'une unité de troc

Par l'application du nouveau paragraphe 181.3(5), les membres d'un réseau de troc désigné n'ont pas à payer la taxe à l'égard des unités de troc acceptées en contrepartie de leurs fournitures de biens ou de services. Évidemment, les membres, s'ils sont des inscrits, doivent continuer d'appliquer la taxe sur leurs fournitures taxables de biens ou de services effectuées en échange des unités de troc. Cette taxe est calculée selon la valeur des unités de troc reçues à titre de contrepartie.

Prenons l'exemple d'un inscrit qui est membre d'un réseau de troc désigné et qui fournit à un autre membre, qui est également un inscrit, des services juridiques et reçoit en contrepartie des unités de troc dont la valeur est de 100 \$: le membre fournissant le service doit percevoir la taxe calculée sur 100 \$. L'autre membre n'a pas à percevoir la taxe sur les unités de troc, étant donné que, en vertu du paragraphe 181.3(5), leur valeur est réputée nulle. Lorsque le membre recevant les unités de troc les utilise à son tour comme contrepartie pour des biens ou des services acquis d'un autre membre, ces unités seront une fois encore non sujettes à la taxe mais cette dernière sera payable à l'égard de la fourniture de biens ou de services, à condition qu'il s'agisse d'une fourniture taxable effectuée par un inscrit.

Autre effet du nouveau paragraphe 181.3(5) : une personne (par exemple un membre qui quitte le réseau) n'a pas à percevoir la taxe lorsqu'elle effectue la fourniture d'une unité de troc au profit d'un

membre ou de l'administrateur d'un réseau de troc désigné en retour d'un montant d'argent.

La seule situation où un membre d'un réseau de troc désigné doit exiger la taxe à l'égard de la fourniture d'une unité de troc est lorsque cette unité a été fournie à une personne qui n'est pas un membre ou l'administrateur d'un quelconque réseau de troc désigné.

On observera que cette disposition s'applique aux fournitures d'unités de troc qui « peuvent » servir de contrepartie pour des biens ou des services que se fournissent les membres d'un réseau de troc désigné. Ces unités sont visées par le paragraphe 181.3(5) même dans les cas où elles sont en bout de ligne données en contrepartie de biens ou de services fournis par un membre d'un autre réseau.

Paragraphe 181.3(6) Services financiers réputés ne pas en être

À des fins de précision, le paragraphe 181.3(6) porte que les activités suivantes sont réputées ne pas être des services financiers :

- a) la tenue ou l'administration d'un système de comptes au crédit desquels des unités de troc peuvent être portées, ces comptes étant ceux de membres d'un réseau de troc;
- b) le fait de porter une unité de troc au crédit d'un tel compte;
- c) la fourniture, la réception ou le rachat d'une unité de troc;
- d) le fait de consentir à effectuer l'une des activités ci-dessus ou de prendre des mesures en vue de les effectuer.

Mentionnons que les présomptions prévues au paragraphe 181.3(6) sont applicables, que le réseau de troc auquel il est fait référence soit ou non désigné en vertu de l'article 181.3.

Application du nouvel article 181.3

Le nouvel article 181.3 est réputé être entré en vigueur le 10 décembre 1998. Par conséquent, la règle visant les présomptions prévues au nouveau paragraphe 181.3(6) est applicable à compter de ce jour, puisqu'elle ne comporte pas comme condition la désignation du réseau de troc. Toutefois, en l'absence de règle transitoire, le

nouveau paragraphe 181.3(5) ne serait applicable à un réseau de troc qu'à compter de sa désignation (qui, dans le meilleur des cas, pourrait être faite à la date d'édiction du nouvel article 181.3). Pour que le paragraphe 181.3(5) s'applique aux opérations effectuées avant cette date, le paragraphe 34(3) du projet de loi contient une règle transitoire.

L'Agence des douanes et du revenu du Canada peut désigner un réseau de troc; désignation qui entrera en vigueur le jour où le nouvel article 181.3 est sanctionné. Le paragraphe 34(3) du projet de loi établit que si, avant ce jour, un membre du réseau effectue la remise d'un bien ou d'un service en échange d'une unité de troc, cette transaction se fait comme si la désignation et l'article 181.3 avaient été en vigueur au moment de la remise, pourvu qu'aucun montant n'ait été perçu au titre de la taxe relative à la fourniture de l'unité de troc.

Article 35

Saisie et reprise de possession

LTA
183

L'article 183 énonce les règles d'application de la TPS/TVH à l'égard de biens saisis ou faisant l'objet d'une reprise de possession par un créancier.

Paragraphe 35(1) et (2)

Utilisation d'un bien meuble saisi ou ayant fait l'objet d'une reprise de possession après 1993

LTA
183(6)a)(ii)

Le paragraphe 183(6) énonce les règles relatives aux biens meubles saisis ou ayant fait l'objet d'une reprise de possession par un créancier après 1993 et qui sont subséquemment utilisés par le créancier à des fins autres que leur fourniture. Ce paragraphe porte qu'un créancier est réputé avoir reçu une fourniture du bien

immédiatement après le moment où il affecte ce bien à une fin autre que sa fourniture et avoir payé la taxe, calculée selon la juste valeur marchande du bien.

Le créancier est également réputé avoir effectué une fourniture et avoir perçu la taxe si le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession au Canada, d'une personne qui aurait en d'autres circonstances été tenue d'exiger la taxe si le bien avait été fourni au créancier. En temps normal, cette personne pourrait demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la dernière acquisition du bien. Par conséquent, il est présumé qu'aucune taxe non recouvrée n'a été payée à l'égard du bien.

Sous réserve de l'exception visant les biens meubles corporels désignés (au sens du paragraphe 123(1)), le paragraphe 183(6) autorise le créancier à demander un crédit de taxe sur les intrants, pourvu qu'il utilise le bien dans le cadre d'activités commerciales. Dans la situation où il est présumé qu'aucun montant de taxe non recouvré n'a été payé par le débiteur, la présomption voulant que le créancier ait payé et perçu la taxe à l'égard de l'affectation du bien a comme conséquence qu'il doit ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette s'il n'utilise pas le bien dans le cadre d'activités commerciales.

Conformément aux divisions (A) et (B) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 183(6)a(ii), la taxe réputée payée par le créancier est calculée sur la base d'un taux de 7 % ou de 15 %, selon l'endroit où se trouvait le bien au moment de son affectation. Cette disposition ne donne pas le résultat approprié dans le cas où le bien, s'il avait été acquis par le créancier, aurait été taxable au taux de 0 %. Aussi, la modification formulée au paragraphe 35(1) du projet de loi fait en sorte qu'aucun montant de taxe n'est réputé avoir été payé par le créancier à l'égard de l'affectation du bien dans une telle situation. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Aux termes de l'alinéa 183(6)b), applicable lorsque le créancier est également réputé avoir perçu la taxe à l'égard de l'affectation du bien, la taxe est calculée sur la base d'un taux de 15 % lorsque l'affectation survient dans une province participante aux fins de la TVH. Cependant, la taxe réputée avoir été payée par le créancier est prise en compte dans la formule figurant au sous-alinéa 183(6)a(ii) sous sa forme actuelle sur la base d'un taux de 7 % seulement si le

bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession avant le 1^{er} avril 2000. L'effet, non intentionnel, de cette mesure est qu'il y a majoration nette de la taxe nette du créancier (soit le paiement de la taxe irrécouvrable), même lorsque le créancier utilise le bien exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

Les règles transitoires pour l'application de la TVH dans une telle situation visent à ce qu'un montant de taxe égal au montant réputé perçu soit réputé avoir été payé. Afin d'obtenir ce résultat, par l'application de la modification, au paragraphe 35(2) du projet de loi, de la division (A) de l'élément A de la formule, le créancier est réputé avoir payé la taxe sur la base d'un taux de 7 % lorsqu'il n'est pas réputé avoir perçu la taxe (c'est-à-dire dans les cas où le créancier n'aurait pas eu à payer de taxe s'il avait acquis le bien du débiteur). Dans toute autre situation, le créancier est réputé avoir payé la taxe sur la base d'un taux de 15 %. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

La division (A) de l'élément A de la formule fait en outre l'objet de modifications afin de préciser le moment où survient la saisie ou la reprise de possession. Dans la version actuelle de la disposition, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession « dans les trois ans suivant la date de mise en œuvre applicable à la province » (soit le 1^{er} avril 1997). Le but visé étant de faire référence aux biens saisis ou ayant fait l'objet d'une reprise de possession avant le 1^{er} avril 2000, la division (A) sous sa forme révisée contient une formule plus précise : « avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la province ».

Paragraphe 35(3) et (4)

Vente d'un bien meuble ayant fait l'objet d'une saisie ou d'une reprise de possession

LTA
183(7)

Le paragraphe 183(7) s'applique dans les situations où un créancier vend un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession et où il n'avait pas affecté ce bien à une fin autre que sa fourniture. Dans certains cas (où il est présumé qu'un montant de taxe non recouvré a été payé par le débiteur à l'égard du bien), le créancier, aux termes de

l'alinéa 183(7)a), est réputé avoir reçu une fourniture du bien immédiatement avant la vente en question, et il est également réputé, en application de l'alinéa 183(7)b), avoir payé la taxe. Cette disposition vise à ce que le créancier puisse demander un crédit de taxe sur les intrants de façon à éviter la double taxation sur le bien lors de sa vente par le créancier.

L'alinéa 183(7)a) sous sa forme modifiée précise que la fourniture réputée avoir été reçue par le créancier est une fourniture par vente. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Conformément à l'alinéa 183(7)b) sous sa forme modifiée, aucune taxe n'est réputée avoir été payée par le créancier lorsque la fourniture réputée reçue par lui aux termes de l'alinéa 183(7)a) est une fourniture détaxée. De ce fait, aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé, ce qui est judicieux si on considère qu'il n'y aurait pas eu de montant de taxe non recouvré à l'égard du bien. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Dans la version actuelle de l'alinéa 183(7)b), le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession « dans les trois ans suivant la date de mise en œuvre applicable à la province » (soit le 1^{er} avril 1997). Le but visé étant de faire référence aux biens saisis ou ayant fait l'objet d'une reprise de possession avant le 1^{er} avril 2000, l'alinéa 183(7)b) sous sa forme modifiée contient une formule plus précise : « avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la province ».

Enfin, aux termes de l'alinéa 183(7)b) sous sa forme actuelle, le créancier, s'il saisit un bien ou en reprend possession dans une province participante aux fins de la TVH à compter du 1^{er} avril 2000 et qu'il effectue une fourniture du bien à l'étranger, le montant de taxe qu'il est réputé avoir payé est calculé sur la base d'un taux de 15 %; le créancier a ainsi droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la composante provinciale de la TVH.

Toutefois, si le créancier livre le bien pour exportation à partir d'une province non participante et que la fourniture est détaxée, il est réputé avoir payé un montant de taxe sur la base d'un taux de 7 % seulement, ce qui signifie qu'il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la composante provinciale de la TVH. Or, telle n'est pas l'intention visée. L'application de la taxe à l'égard des

exportations de biens meubles saisis ou ayant fait l'objet d'une reprise de possession doit être uniforme, peu importe que les biens soient exportés directement d'une province participante ou qu'ils soient vendus dans une province non participante et ensuite exportés via cette province.

Aussi, en vertu de l'alinéa 183(7)*b* sous sa forme modifiée, un créancier peut, dans ces circonstances, demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la composante provinciale de la TVH. Pour ce faire, les fournitures détaxées effectuées par le créancier dans une province non participante sont exclues de l'application du sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa. Ces fournitures sont visées par le sous-alinéa (ii) de l'élément A, qui prévoit que la taxe réputée avoir été payée par le créancier est calculée sur la base d'un taux de 15 %. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphes 35(5) à (7)

Location d'un bien meuble ayant fait l'objet d'une saisie ou d'une reprise de possession

LTA
183(8)

Le paragraphe 183(8) énonce les règles applicables à un bien meuble qu'un créancier saisit ou dont il reprend possession auprès d'une personne qui n'aurait pas eu à percevoir la taxe (comme un consommateur), et dont il effectue la fourniture par bail, licence ou accord semblable, le bien n'ayant jamais été affecté par le créancier à une fin autre que sa fourniture. Aux termes de ce paragraphe, le créancier est réputé avoir reçu une fourniture du bien et avoir payé la taxe immédiatement avant d'en effectuer de nouveau la fourniture. De la sorte, le créancier peut demander un crédit de taxe sur les intrants et éviter la double taxation sur le bien lors de la nouvelle fourniture car il est présumé que le débiteur a payé un montant de taxe irrécouvrable à l'égard du bien.

La modification du préambule du paragraphe 183(8) précise que le créancier est réputé avoir reçu la fourniture et payé la taxe immédiatement avant d'effectuer la fourniture par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location (au sens du

paragraphe 136.1(1)). Ce point doit être précisé car la règle formulée dans cette dernière disposition porte qu'une fourniture distincte du bien est réputée effectuée pour chaque période de paiement visée par l'accord (ces périodes étant appelées « périodes de location »). Cette modification s'applique aux périodes de location débutant après mars 1997. En outre, la version anglaise est modifiée pour ajouter une référence à « *particular time* », conformément à l'utilisation de cette expression dans le reste du paragraphe.

Les modifications apportées aux alinéas 183(8)*a*) et *b*) sont similaires à celles dont font l'objet l'alinéa 183(7)*a*) et les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 183(7)*b*), respectivement. Les règles sont identiques, sauf que, dans le cas du paragraphe 183(7), la fourniture par le créancier est effectuée par vente alors que le paragraphe 183(8) porte sur les fournitures effectuées par bail, licence ou accord semblable. Les modifications des alinéas 183(8)*a*) et *b*) s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 36

Biens acquis par les assureurs sur règlement de sinistre

LTA
184

L'article 184 énonce les règles d'application de la TPS/TVH aux biens transférés à un assureur sur règlement d'un sinistre.

Paragraphe 36(1) et (2)

Utilisation d'un bien meuble transféré après 1993

LTA
184(5)(a)(ii)

Le paragraphe 184(5) contient les règles applicables à un bien meuble transféré après 1993 à un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre et qui est par la suite affecté par l'assureur à une fin autre que sa fourniture. L'assureur est alors réputé avoir reçu une fourniture du bien immédiatement après l'affectation et avoir payé la taxe calculée selon la juste valeur marchande du bien.

L'assureur est également réputé avoir effectué une fourniture et avoir perçu la taxe lorsque le bien a été transféré d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe si le bien avait été acheté par l'assureur. En temps normal, cette personne aurait eu droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de sa dernière acquisition du bien. Par conséquent, il est présumé qu'aucune taxe non recouvrée n'a été payée à l'égard du bien.

Sous réserve de l'exception visant les biens meubles corporels désignés (au sens du paragraphe 123(1)), le paragraphe 184(5) autorise l'assureur à demander un crédit de taxe sur les intrants, pourvu qu'il utilise le bien dans le cadre d'activités commerciales. Dans le cas où il est présumé qu'aucun montant de taxe non recouvré n'a été payé par la personne par qui le bien a été transféré, la présomption voulant que l'assureur ait payé et perçu la taxe à l'égard de l'affectation du bien a comme conséquence qu'il doit ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette s'il n'utilise pas le bien dans le cadre d'activités commerciales.

Conformément aux divisions (A) et (B) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 184(5)a(ii), la taxe réputée payée par l'assureur est calculée sur la base d'un taux de 7 % ou de 15 %, selon l'endroit où se trouvait le bien au moment son affectation. Cette disposition ne donne pas le résultat approprié dans le cas où le bien, s'il avait été acquis par l'assureur, aurait été taxable au taux de 0 %. Aussi, la modification formulée au paragraphe 36(1) du projet de loi fait en sorte qu'aucun montant de taxe n'est réputé avoir été payé par l'assureur à l'égard de l'affectation du bien dans une telle situation. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Aux termes de l'alinéa 184(5)b), applicable lorsque l'assureur est également réputé avoir perçu la taxe à l'égard de l'affectation du bien, la taxe est calculée sur la base d'un taux de 15 % lorsque l'affectation survient dans une province participante aux fins de la TVH. Cependant, la taxe réputée avoir été payée par l'assureur est prise en compte dans la formule figurant au sous-alinéa 184(5)a(ii) sous sa forme actuelle sur la base d'un taux de 7 % seulement si le bien a été transféré avant le 1^{er} avril 2000. L'effet, non intentionnel, de cette mesure est qu'il y a majoration nette de la taxe nette de l'assureur (soit le paiement de la taxe irrécouvrable), même lorsque l'assureur utilise le bien exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

Les règles transitoires pour l'application de la TVH dans une telle situation visent à ce qu'un montant de taxe égal au montant réputé perçu soit réputé avoir été payé. Afin d'obtenir ce résultat, par l'application de la modification, au paragraphe 36(2) du projet de loi, de la division (A) de l'élément A de la formule, l'assureur est réputé avoir payé la taxe sur la base d'un taux de 7 % lorsqu'il n'est pas réputé avoir perçu la taxe (c'est-à-dire dans les cas où l'assureur n'aurait pas eu à payer de taxe s'il avait acheté le bien de la personne qui a transféré ce dernier). Dans toute autre situation, l'assureur est réputé avoir payé la taxe sur la base d'un taux de 15 %. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

La division (A) de l'élément A de la formule fait en outre l'objet de modifications afin de préciser le moment où survient le transfert du bien. Dans la version actuelle de la disposition, le bien est transféré « dans les trois ans suivant la date de mise en œuvre applicable à la province », soit le 1^{er} avril 1997. Le but visé étant toutefois de faire référence aux biens transférés avant le 1^{er} avril 2000, la division (A) sous sa forme révisée contient une formule plus précise : « avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la province ».

Paragraphe 36(3) et (4)

Vente d'un bien meuble transféré à un assureur

LTA
184(6)

Le paragraphe 184(6) s'applique dans les situations où un assureur vend un bien qui lui a été transféré dans le cadre du règlement d'un sinistre et qu'il n'a pas affecté à des fins autres que sa fourniture. Dans certains cas (où il est présumé qu'un montant de taxe non recouvré a été payé à l'égard du bien par la personne qui l'a transféré), l'assureur, aux termes de l'alinéa 184(6)a), est réputé avoir reçu une fourniture du bien immédiatement avant la vente en question, et il est également réputé, en application de l'alinéa 184(6)b), avoir payé la taxe. Cette disposition vise à ce que l'assureur puisse demander un crédit de taxe sur les intrants de façon à éviter la double taxation à l'égard du bien lors de sa vente par l'assureur.

L'alinéa 184(6)a sous sa forme modifiée précise que la fourniture réputée avoir été reçue par l'assureur est une fourniture par vente. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Conformément à l'alinéa 184(6)b sous sa forme modifiée, aucune taxe n'est réputée avoir été payée par l'assureur lorsque la fourniture réputée reçue par lui aux termes de l'alinéa 184(6)a est une fourniture détaxée. De ce fait, aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé, ce qui est judicieux si on considère qu'il n'y aurait pas eu de montant de taxe non recouvré à l'égard du bien. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

La version actuelle de l'alinéa 184(6)b fait référence à un bien qui est transféré « dans les trois ans suivant la date de mise en œuvre applicable à la province », soit le 1^{er} avril 1997. Le but visé étant toutefois de faire référence aux biens transférés avant le 1^{er} avril 2000, l'alinéa 184(6)b sous sa forme modifiée contient une formule plus précise : « avant le jour qui suit de trois ans la date de mise en œuvre applicable à la province ».

Enfin, aux termes de l'alinéa 184(6)b sous sa forme actuelle, si le bien est transféré à l'assureur dans une province participante aux fins de la TVH après le 1^{er} avril 2000 ou à cette date et que ce dernier en effectue la fourniture à l'étranger, le montant de taxe qu'il est réputé avoir payé est calculé sur la base d'un taux de 15 %; l'assureur a ainsi droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la composante provinciale de la TVH.

Toutefois, si l'assureur vend et livre le bien pour exportation à partir d'une province non participante et que la fourniture est détaxée, il est réputé avoir payé un montant de taxe sur la base d'un taux de 7 % seulement, ce qui signifie qu'il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la composante provinciale de la TVH. Or, telle n'est pas l'intention visée. L'application de la taxe à l'égard des exportations de biens meubles transférés à un assureur doit être uniforme, peu importe que les biens soient exportés directement d'une province participante ou qu'ils soient vendus dans une province non participante et ensuite exportés via cette province.

Aussi, en vertu de l'alinéa 184(6)b sous sa forme modifiée, un assureur peut, dans ces circonstances, demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la composante provinciale de la TVH. Pour

ce faire, les fournitures détaxées effectuées par l'assureur dans une province non participante sont exclues de l'application du sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa. Ces fournitures sont visées par le sous-alinéa (ii) de l'élément A, qui prévoit que la taxe réputée avoir été payée par l'assureur est calculée sur la base d'un taux de 15 %. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Paragraphes 36(5) à (7)

Location d'un bien meuble transféré à un assureur

LTA
184(7)

Le paragraphe 184(7) énonce les règles applicables dans le cas d'un bien meuble transféré à un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre d'une personne qui n'aurait pas eu à percevoir la taxe (comme un consommateur), et dont l'assureur effectue la fourniture par bail, licence ou accord semblable, le bien n'ayant jamais été affecté par l'assureur à une fin autre que sa fourniture. Aux termes de ce paragraphe, l'assureur est réputé avoir reçu une fourniture du bien et avoir payé la taxe immédiatement avant d'en effectuer de nouveau la fourniture. De la sorte, il peut demander un crédit de taxe sur les intrants et éviter la double taxation à l'égard du bien lors de la nouvelle fourniture car il est présumé que la personne par qui le bien a été transféré a payé un montant de taxe irrécouvrable à l'égard du bien.

La modification du préambule du paragraphe 184(7) précise que l'assureur est réputé avoir reçu la fourniture et payé la taxe immédiatement avant d'effectuer la fourniture par bail, licence ou accord semblable pour la première période de location (au sens du paragraphe 136.1(1)). Ce point doit être précisé car la règle formulée dans cette dernière disposition porte qu'une fourniture distincte du bien est réputée effectuée pour chaque période de paiement visée par l'accord (ces périodes étant appelées « périodes de location »). Cette modification s'applique aux périodes de location débutant après mars 1997. En outre, la version anglaise est modifiée pour ajouter une référence à « *particular time* », conformément à l'utilisation de cette expression dans le reste du paragraphe.

Les modifications apportées aux alinéas 184(7)*a*) et *b*) sont similaires à celles dont font l'objet l'alinéa 184(6)*a*) et les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 184(6)*b*), respectivement. Les règles sont identiques, sauf que, dans le cas du paragraphe 184(6), la fourniture par l'assureur est effectuée par vente alors que le paragraphe 184(7) porte sur les fournitures effectuées par bail, licence ou accord semblable. Les modifications aux alinéas 184(7)*a*) et *b*) s'appliquent à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 37

Cautionnement de bonne exécution – construction

LTA

184.1

Un « cautionnement de bonne exécution » est un accord tripartite en vertu duquel l'émetteur du cautionnement (appelée « caution » au présent article) donne une garantie à un créancier qui a conclu un contrat avec un entrepreneur (débiteur principal). En cas de manquement par l'entrepreneur à ses obligations contractuelles, la caution convient de remédier à la situation.

La caution, en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat de construction, dispose de divers moyens pour remédier au défaut d'un entrepreneur. Dans certains cas, elle peut exercer les activités de construction à la place de l'entrepreneur. C'est cette situation qui est visée par le nouvel article 184.1.

Dispositions générales

Un cautionnement de bonne exécution dans le domaine de la construction sert essentiellement de protection en cas de défaut du débiteur principal. Le cautionnement est d'ailleurs inclus dans la définition de « police d'assurance » pour l'application de la TPS/TVH. Le paiement d'un montant à titre de règlement d'un sinistre en vertu d'une police d'assurance est un élément d'un service financier, ce qui en fait une activité généralement exonérée. Cependant, la situation à laquelle s'applique l'article 184.1 est rendue plus complexe du fait que le contrat d'origine visant la fourniture

taxable de services de construction n'a pas été pleinement exécuté et que la caution se substitue au débiteur principal.

L'article 184.1 a d'abord pour objet de faire en sorte que le créancier, en tant qu'acquéreur des services de construction, demeure tenu de payer la taxe à l'égard de tout montant encore payable dans le cadre du contrat une fois que la caution commence à exercer ses activités, comme il l'aurait fait si le débiteur principal n'avait pas fait défaut. De plus, cet article fait en sorte que les intrants utilisés directement dans le cadre des activités de construction de la caution (généralement des services d'entrepreneur) donnent droit à des crédits de taxe sur les intrants, dans la mesure où le créancier doit payer la taxe sur les services fournis à l'aide de ces intrants. Par contre, la fraction du coût des intrants servant à terminer la construction qui excède les paiements contractuels à verser à la caution correspond au coût ou au risque contre lequel le créancier s'est assuré. Autrement dit, il s'agit du coût que le créancier aurait dû assumer à défaut de cautionnement. On pourrait dire que ce coût représente en théorie la valeur du règlement exonéré d'un sinistre en vertu d'une police d'assurance. Par conséquent, le montant total des crédits de taxe sur les intrants de la caution à l'égard des intrants directs (et le montant des crédits de taxe sur les intrants auxquels aurait droit la caution si elle était tenue de payer la taxe sur les intrants directs) ne peut dépasser le montant de la taxe calculée sur les paiements contractuels que la caution devient en droit de recevoir du créancier.

Portée du nouvel article 184.1

L'article 184.1 s'applique à toute personne qui agit à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution. Il n'est donc pas limité aux titulaires de licences.

L'article vise uniquement les cautionnements de bonne exécution relatifs à des services de construction concernant des immeubles situés au Canada. De plus, le nouveau paragraphe 184.1(1) fait en sorte que l'article 184.1 s'applique aux cautions aussi bien lorsqu'elles exercent elles-mêmes les travaux de construction que lorsqu'elles font appel aux services d'un entrepreneur afin que celui-ci effectue les travaux pour elles. Toutefois, si les services d'un entrepreneur sont acquis par le créancier, les travaux de construction entrepris par cet entrepreneur ne sont pas considérés comme étant effectués par la caution. Prenons l'exemple d'une situation où la

caution s'engage uniquement à payer un montant en cas de défaut du débiteur principal. Dans ce cas, il se pourrait que, par suite de l'intervention de la caution, le créancier conclue un contrat d'achèvement des travaux avec un entrepreneur auquel la caution transmettra directement des sommes en règlement de ses obligations envers le créancier. L'article 184.1 ne s'appliquera pas dans un tel cas.

Enfin, l'article 184.1 s'applique seulement à l'égard de « l'activité de construction » exercée par la caution en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu du cautionnement. Supposons que la caution accepte d'effectuer des travaux de construction supplémentaires (par exemple, ajouter une aile à l'immeuble, alors que cette aile n'était pas prévue dans le contrat d'origine) : l'article 184.1 ne s'appliquerait pas à l'égard de ces travaux de construction supplémentaires, sauf dans la mesure où la caution acquiert des intrants utilisés à la fois dans l'exécution des travaux au titre de ses obligations en vertu du cautionnement et dans l'exécution des travaux supplémentaires. L'article 184.1 contient des règles concernant les crédits de taxe sur les intrants auxquels donnent droit les intrants utilisés, au moins en partie, dans le cadre de l'activité de construction que la caution entreprend en exécution de ses obligations en vertu du cautionnement. Ces règles sont décrites plus bas.

Fourniture taxable par la caution

Conformément à l'alinéa 184.1(2)a), la caution, si elle est en droit de recevoir du créancier à un moment donné un montant (appelé « paiement contractuel ») en raison de l'exercice d'une activité de construction, est réputée effectuer une fourniture taxable tout au long de cette activité. Cette règle s'applique en toutes circonstances, sauf pour déterminer la mesure dans laquelle la consommation, l'utilisation ou la fourniture réelle et projetée des intrants se fait dans le cadre d'activités commerciales (les alinéas 184.1(2)b) et c) traitent expressément de ce point).

Souvent, la caution sera une « institution financière désignée particulière », au sens du paragraphe 225.2(1). Ces institutions financières sont assujetties à des règles spéciales (la « méthode d'attribution spéciale ») pour le calcul de leur taxe nette, règles qui sont exposées principalement à l'article 225.2 et dans ses règlements d'application. Cette méthode contient également une règle spéciale

servant à déterminer certains remboursements prévus par la partie IX (le nouvel article 263.01). De manière que la nouvelle règle contenue à l'alinéa 184.1(2)a ne cause aucune ambiguïté, le nouvel article 263.01 fait explicitement référence à l'exécution des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à des travaux de construction.

L'alinéa 184.1(2)a a pour principale conséquence d'établir que la taxe est payable par le créancier à l'égard des paiements contractuels auxquels la caution a droit, ces paiements étant réputés constituer la contrepartie de la fourniture taxable effectuée par la caution. Les montants réputés constituer une contrepartie n'incluent pas la TPS/TVH ni les taxes et droits provinciaux ou municipaux qui seraient par ailleurs exclus de l'assiette de la TPS/TVH. En outre, dans le but d'éviter la double comptabilisation si la caution reçoit, notamment en cas de subrogation, un montant se rapportant à des travaux de construction effectués par le débiteur principal (il pourrait s'agir d'un montant retenu qui est imputé aux travaux effectués par le débiteur principal) et si la TPS/TVH calculée sur ce montant doit, ou devait, être incluse dans le calcul de la taxe nette du débiteur principal, ce montant n'est pas considéré comme la contrepartie de la fourniture effectuée par la caution. Il est certain que, si la caution perçoit un montant au titre de la taxe, elle demeure tenue d'inclure ce montant dans sa taxe nette.

L'article 184.1 est applicable uniquement si la fourniture de services de construction par le débiteur principal est effectuée au Canada. La fourniture taxable que la caution est réputé effectuer est également réputée être effectuée au Canada. De plus, l'endroit où est effectuée la fourniture par le débiteur principal sert à déterminer si la fourniture par la caution est réputée être effectuée dans une province participante aux fins de la TVH, et donc à établir le taux de taxe applicable à cette dernière fourniture.

En ce qui concerne la fourniture taxable que la caution est réputée effectuer, l'alinéa 184.1(2)a l'emporte sur les articles 150, 156 et 166. L'article 166 a trait aux fournitures effectuées par de petits fournisseurs qui ne sont pas des inscrits. Il s'ensuit que, peut importe que la caution soit un inscrit, la taxe demeure payable à l'égard de tous les paiements qu'elle reçoit du créancier du fait qu'elle exerce l'activité de construction en exécution de ses obligations en vertu du

cautionnement. La caution est tenue de percevoir et de verser la taxe payable par le créancier.

Règle générale applicable aux intrants attribuables à l'exercice de l'activité de construction par la caution

L'alinéa 184.1(2)*b*) a pour objet d'assurer que l'exercice de l'activité de construction en exécution, même partielle, des obligations de la caution en vertu d'un cautionnement n'est pas considérée comme une activité commerciale de la caution lorsque l'on détermine la mesure dans laquelle la consommation, l'utilisation ou la fourniture, réelle ou projetée, des intrants se fait dans le cadre d'activités commerciales. L'une des conséquences de cet alinéa est que la caution doit procéder à l'autocotisation de la taxe si elle reçoit une fourniture taxable importée dans le cadre de l'exercice de l'activité de construction. Essentiellement, l'alinéa (2)*b*) empêche la caution de demander des crédits de taxe sur les intrants à l'égard de ces intrants dans la mesure où ils sont rattachés à l'activité de construction exercée en exécution des obligations de la caution en vertu du cautionnement.

Ainsi que cela est exposé plus loin, l'alinéa 184.1(2)*c*) est une disposition dérogatoire à l'alinéa (2)*b*) à l'égard de certains intrants directs dans les cas où la caution est réputée effectuer une fourniture taxable aux termes de l'alinéa (2)*a*). Pour l'application de ces règles et aux fins du calcul des crédits de taxe sur les intrants pouvant être demandés, lorsque les intrants directs sont utilisés à la fois dans le cadre des activités de construction entreprises en exécution des obligations de la caution en vertu du cautionnement et dans le cadre de travaux supplémentaires, la partie des intrants qui se rapporte aux travaux exercés en exécution des obligations en vertu du cautionnement et la partie qui se rapporte aux travaux supplémentaires sont l'une et l'autre réputées, conformément au paragraphe 184.1(3), être des intrants distincts acquis par la caution.

Exception applicable à certains intrants directs

Si la caution est réputée effectuer une fourniture taxable, l'alinéa 184.1(2)*c*) s'applique généralement en dérogation de l'alinéa (2)*b*) à l'égard des intrants (autres que des immobilisations et des améliorations à des immobilisations) que la caution acquiert, importe ou transfère dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive et directe dans

l'exercice de l'activité de construction en exécution de ses obligations en vertu du cautionnement. Ces intrants (appelés « intrants directs ») sont réputés avoir été acquis, importés ou transférés exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la caution, sauf pour l'application des articles 155 et 156 et des sections IV et IV.1.

Étant donné qu'il n'y a pas dérogation à l'alinéa (2)*b*) pour l'application des articles 155 et 156, la caution est tenue de payer la taxe sur les fournitures d'intrants directs effectuées par des parties liées et des membres d'un groupe étroitement lié. Également, du fait de l'exception visant les sections IV et IV.1, la caution doit procéder à l'autocotisation de la taxe à l'égard des fournitures taxables importées d'intrants directs ou d'intrants directs transférés dans une province participante.

Par l'application de l'alinéa (2)*c*), les crédits de taxe sur les intrants auxquels a droit la caution au titre des intrants directs (y compris ceux assujettis à la taxe prévue aux sections IV et IV.1) sont égaux à la taxe payable sur ces intrants. Cependant, le montant des crédits de taxe sur les intrants que la caution peut demander dans le calcul de sa taxe nette est fonction de la règle énoncée à l'alinéa (2)*d*).

Montant maximum des crédits de taxe sur les intrants à l'égard d'intrants directs

L'alinéa 184.1(2)*d*) porte que le montant total des crédits de taxe sur les intrants que la caution peut demander relativement aux intrants directs, déterminés au moyen de la règle prévue à l'alinéa (2)*c*), ne peut dépasser le montant égal à la taxe calculée sur le total des paiements contractuels que la caution devient en droit de recevoir du créancier à l'égard des activités de construction exercées par elle en exécution de ses obligations en vertu du cautionnement. Le calcul tient compte de la taxe sur les intrants à laquelle la caution aurait été assujettie si ce n'était du choix prévu à l'article 150 ou 167 ou du fait qu'elle était réputée avoir acquis les intrants en vue de les utiliser exclusivement dans le cadre d'activités commerciales (par exemple la taxe qui aurait été payable si l'article 155 ou 156 ne s'appliquait pas). Ici, c'est le total des crédits de taxe sur les intrants réels et imputés qui ne doit pas excéder le montant de la taxe calculée à l'égard du total des paiements contractuels que la caution est en droit de recevoir.

Il convient de remarquer que ce maximum serait en temps normal établi en fonction de la taxe réelle à percevoir par la caution sur les paiements contractuels auxquels elle a droit. Cependant, la taxe peut ne pas être réellement percevable si le créancier, en application par exemple d'une loi fédérale, n'est pas tenu de payer la taxe. En conséquence, le maximum est déterminé d'après le montant de la taxe calculée sur la totalité des paiements contractuels que la caution devient en droit de recevoir, au taux de 7 % ou de 15 %, selon que la fourniture est effectuée par la caution dans une province participante aux fins de la TVH ou non.

De plus, la caution ne doit inclure, dans le calcul du maximum que les montants rattachés aux activités de construction exercées en exécution de ses obligations en vertu du cautionnement. Ainsi, aux termes de l'alinéa 184.1(2)a), la contrepartie de la fourniture taxable effectuée par la caution peut inclure un montant ayant été retenu et qui est perçu par la caution pour des activités de construction exercées par le débiteur principal; la caution ne doit pas inclure ce montant dans le calcul des paiements contractuels pour l'application de l'alinéa 184.1(2)d).

Application du nouvel article 184.1

La règle générale d'application de l'article 184.1 prévoit que cet article s'applique dans le cas où, après le 8 octobre 1998, la caution commence à exercer une activité de construction en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu du cautionnement, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer. Toutefois, l'article ne s'applique pas si, avant le 9 octobre 1998, un paiement contractuel est devenu dû ou a été payé par le créancier à la caution relativement à l'activité de construction et que la caution a considéré ce paiement comme non taxable ou n'a pas perçu la taxe à son égard (c'est-à-dire qu'elle n'a pas exigé ni perçu de montant au titre de la TPS/TVH).

Si une caution commence à exercer l'activité de construction, ou engage pour la première fois une autre personne pour l'exercer avant le 9 octobre 1998, seul l'alinéa 184.1(2)a) s'applique, pourvu que, dans le cas où la caution a reçu des paiements contractuels du créancier avant cette date, elle ait traité l'ensemble de ces paiements comme des sommes taxables, c'est-à-dire qu'elle a exigé ou perçu la TPS/TVH sur chaque paiement et qu'elle n'a pas, avant cette date,

redressé la taxe conformément à l'article 232. Lorsque seul l'alinéa 184.1(2)a) s'applique, aux fins de la partie IX de la Loi, la caution est réputée avoir effectué une fourniture taxable dans le cadre de l'activité de construction, et le montant maximum prévu à l'article 184.1 à l'égard des crédits de taxe sur les intrants se rapportant à cette fourniture ne s'applique pas.

Article 38

Prise de contrôle

LTA
186(2)

Le paragraphe 186(2) s'applique lorsqu'une personne morale acquiert ou projette d'acquérir la totalité ou la presque totalité des actions avec droit de vote du capital-actions d'une autre personne morale exerçant exclusivement des activités commerciales. Dans ces circonstances, la personne morale qui fait l'acquisition a droit à des crédits de taxe sur les intrants à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert et qui sont liés à la prise de contrôle réelle ou projetée.

Le paragraphe 186(2) sous sa forme actuelle fait mention uniquement de la taxe payable relativement aux fournitures de biens et de services effectuées au profit de l'acheteur. Le paragraphe sous sa forme modifiée rend compte du fait que la taxe peut également être payable par l'acheteur lors de l'importation du bien ou du service ou de son transfert dans une province participante.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} avril 1997.

Article 39

Jeux de hasard

LTA
188.1

L'article 188.1 énonce des règles applicables aux jeux de hasard impliquant des administrations provinciales de jeux et paris visées par

règlement (les « émetteurs »), ainsi qu'aux fournitures effectuées par leurs distributeurs (au sens du paragraphe 188.1(1)). Les modifications apportées à cet article sont conformes à la politique et aux pratiques administratives se rapportant à l'application de ces règles aux jeux de hasard dans les casinos et à l'exploitation d'appareils de jeu, tels les appareils de loterie vidéo. Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 39(1) et (2)

Définitions de « appareil de jeu », « distributeur » et « fourniture reliée aux appareils de jeu »

LTA

188.1(1)

« appareil de jeu » et « fourniture reliée aux appareils de jeu »

Les termes « appareil de jeu » et « fourniture reliée aux appareils de jeu » sont définis aux fins de la définition modifiée de « distributeur » au paragraphe 188.1(1) ainsi que du nouvel alinéa 188.1(4)a.2).

Un « appareil de jeu » est un appareil qui permet à la personne qui le fait fonctionner de jouer à un jeu de hasard. De plus, l'élément de chance doit dépendre de l'appareil. Si celui-ci distribue des billets, jetons ou autres pièces qui font foi du droit de recevoir un prix ou des gains dans le cadre de jeux de hasard, ceux-ci doivent être des loteries instantanées. Cette définition a pour objet d'inclure les appareils de loterie vidéo et autres appareils de jeu qui permettent à la personne le faisant fonctionner d'établir instantanément si elle gagne un prix ou des gains (autrement dit, le prix ou les gains ne sont pas fonction, par exemple, d'un tirage).

Une « fourniture reliée aux appareils de jeu » est une fourniture relative à un « appareil de jeu » (tel que défini au paragraphe 188.1(1)) effectuée au profit d'un émetteur (c'est-à-dire, l'administration provinciale de jeux et paris visée par règlement qui organise le jeu de hasard auquel l'appareil sert à jouer). La totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture doit représenter un pourcentage du produit que l'émetteur tire de ces jeux. Il peut s'agir entre autres d'une fourniture effectuée au profit d'une société de

loterie provinciale par le propriétaire d'un bar, la fourniture consistant en un emplacement dans le bar pour un appareil de loterie vidéo, dont le produit tiré de l'exploitation de l'appareil est partagé entre le propriétaire du bar et la société selon un pourcentage donné.

On parlera également de « fourniture reliée aux appareils de jeu » dans le cas d'une fourniture effectuée au profit d'une administration provinciale de jeux et paris qui consiste en l'exploitation d'un appareil de jeu par voie de bail ou de licence en contrepartie d'un pourcentage du produit de l'exploitation de l'appareil. Ou encore, une personne peut conclure un marché avec l'administration provinciale de jeux et paris pour réparer et entretenir un appareil de jeu ou en assurer l'exploitation (par exemple en vidant et en remplissant l'appareil), ou pour remettre les prix gagnés. Ici encore, dans ces cas, pour que la fourniture soit admissible à titre de « fourniture reliée aux appareils de jeu », la contrepartie de la fourniture effectuée par l'entrepreneur doit être représentée en totalité ou en partie par un pourcentage du produit tiré de l'exploitation de l'appareil.

« distributeur »

La définition de « distributeur » au paragraphe 188.1(1) est modifiée de façon à inclure la personne qui accepte, pour le compte de l'émetteur, un pari dans un jeu de hasard organisé par celui-ci. On établit de cette manière que les exploitants de casinos sont des distributeurs pour l'application de l'article 188.1.

La définition est également modifiée afin d'inclure la personne qui effectue une « fourniture reliée aux appareils de jeu », cette expression étant maintenant définie au paragraphe 188.1(1).

En vertu du paragraphe 188.1(4) sous sa forme modifiée, les distributeurs ne sont pas tenus de percevoir la taxe sur les fournitures reliées aux appareils de jeu effectuées au profit d'une administration provinciale de jeux et paris, ni sur les services relatifs à l'acceptation, pour le compte de celle-ci, de paris dans des jeux de hasard qu'elle organise.

Paragraphe 39(3)

Fournitures réputées ne pas en être

LTA

188.1(4)

Le nouvel alinéa 188.1(4)a.1) porte que les fournitures, effectuées par un distributeur au profit d'un émetteur, d'un service relatif à l'acceptation, pour le compte de l'émetteur, de paris dans des jeux de hasard organisés par celui-ci, sont réputées ne pas être des fournitures. Cet alinéa inclut expressément les fournitures de services d'exploitation de casino. De même, en application du nouvel alinéa 188.1(4)a.2), les « fournitures reliées aux appareils de jeu » (dont la définition a été incorporée au paragraphe 188.1(1)) effectuées par le distributeur d'un émetteur au profit de ce dernier sont réputées ne pas être des fournitures.

Par l'application des alinéas a.1) et a.2), le distributeur n'a pas à percevoir la taxe auprès de l'émetteur à l'égard des fournitures de services d'exploitation de casino ni des fournitures reliées à des appareils de jeu. C'est l'émetteur qui, conformément au *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*, doit plutôt inclure un montant égal à la taxe déterminée à l'égard de ces fournitures dans le calcul de la « taxe imputée sur les frais de jeu » aux termes du paragraphe 7(7) de ce règlement.

Article 40

Fourniture à soi-même d'un immeuble

LTA

191

L'article 191 garantit l'application de la TPS/TVH à l'égard de locaux neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures une fois qu'ils sont fournis par bail ou occupés conformément à d'autres modalités à titre résidentiel préalablement à leur vente, étant donné que les ventes subséquentes seront généralement exonérées, selon le principe qu'il s'agit d'habitations ayant déjà servi. À cette fin, le constructeur d'un immeuble d'habitation à logements multiples est

réputé avoir vendu puis acquis l'immeuble, en conséquence de quoi il doit calculer la TPS/TVH sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Paragraphes 40(1) et (2)

Fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'adjonctions à un tel immeuble

LTA

191(3) et (4)

Les paragraphes 191(3) et (4) énoncent la règle de fourniture à soi-même dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples, par exemple un immeuble de rapport, ainsi que d'une adjonction à un tel immeuble, respectivement. Le constructeur/bailleur est réputé avoir vendu puis acquis l'immeuble ou l'adjonction, selon le cas, au moment où la première habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est fournie par bail, ou au moment où il occupe lui-même l'habitation s'il s'agit d'un particulier. Le constructeur est tenu de verser la TPS/TVH calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble ou de l'adjonction. Si les habitations sont louées avant que la construction ou les rénovations de l'immeuble ou de l'adjonction soient en grande partie achevées, la règle de fourniture à soi-même s'applique au moment où les travaux sont achevés en grande partie.

Les modifications apportées aux paragraphes 191(3) et (4) étendent l'application de cette règle aux constructeurs qui transfèrent à une personne la possession d'une habitation d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction lorsque l'immeuble ou une partie de l'immeuble où est située l'habitation est vendu mais que le fonds faisant partie de l'immeuble fait l'objet d'une fourniture par bail foncier. Dans un tel cas, le constructeur doit calculer la taxe sur la juste valeur marchande du fonds et de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas.

Des modifications de forme sont apportées au libellé des sous-alinéas 191(3)b(i) et (4)b(i).

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 26 novembre 1997 et s'appliquent en cas de transfert, par le

constructeur d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, de la possession d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, après le 25 novembre 1997, sauf si le transfert est effectué aux termes d'une convention écrite conclue avant le 26 novembre 1997 et portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble.

Paragraphe 40(3)

Sens de « bail »

LTA
191(4.1)

L'expression « par bail, licence ou accord semblable » est utilisée dans l'ensemble de la partie IX de la Loi à l'égard des fournitures effectuées autrement que par vente (c'est à dire autrement que par transfert de propriété), sauf si l'intention est que la disposition s'applique uniquement aux licences ou uniquement aux baux. À des fins d'uniformité, le nouveau paragraphe 191(4.1) est ajouté à la loi, cette modification entrant en vigueur à la date de sanction du projet de loi. Ce nouveau paragraphe vise à préciser que la mention « bail » relatif à un fonds à l'article 191 s'entend d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable. Cette règle d'interprétation permet d'éviter la répétition de cette expression dans cet article.

Article 41

Changements d'utilisation négligeables

LTA
197 de la version française

L'article 197 prévoit que l'immobilisation qui fait l'objet d'un changement d'utilisation négligeable, à savoir un changement de moins de 10 % par rapport à l'utilisation totale, ne sera pas considéré comme ayant fait l'objet d'un changement d'utilisation.

Le passage introductif de la version française de cet article est modifié afin de corriger certaines erreurs grammaticales.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 42

Vente d'immobilisations (biens meubles)

LTA

200(3) et (4)

Par l'application du paragraphe 200(3), la taxe ne s'applique pas à l'égard de la vente, par un inscrit, d'un bien meuble qui est une immobilisation et qui n'était pas utilisée principalement dans le cadre d'activités commerciales, étant donné qu'un montant de taxe irrécouvrable aurait alors déjà été payé à l'égard de ce bien. Dans le but d'éviter la double taxation, la vente est réputée, en vertu de ce paragraphe, être effectuée dans le cadre d'activités non commerciales, ce qui en fait une fourniture non taxable.

Le paragraphe 200(3) sous sa forme actuelle ne s'applique pas aux ministères ni aux mandataires de la couronne à l'exception des « mandataires désignés » (au sens du paragraphe 123(1)), en raison de la disposition dérogatoire, au paragraphe 200(4) actuel, au regard des gouvernements. Par suite de la modification apportée, les mandataires désignés sont également exclus pour l'application du paragraphe 200(3), étant donné que le paragraphe 200(4) sous sa forme modifiée énonce les règles applicables à tous les organismes gouvernementaux.

Le paragraphe 200(4) est modifié de façon à contenir les règles applicables en cas de vente d'un bien meuble qui est une immobilisation par un mandataire désigné ainsi que par un ministère fédéral ou provincial. La règle demeure la même dans le cas des ministères et des mandataires de Sa Majesté du chef du Canada qui ne sont pas des « mandataires désignés ». Aux termes de cette règle, maintenant énoncée à l'alinéa 200(4)*b*), la vente d'un bien meuble qui est une immobilisation, effectuée par le gouvernement, est réputée être effectuée dans le cadre d'activités commerciales, ce qui en fait une fourniture taxable.

De même, aucune modification n'est apportée à la règle visant les mandataires de Sa Majesté du chef du Canada qui sont des « mandataires désignés » (soit les mandataires désignés aux termes du *Règlement sur les mandataires désignés (TPS/TVH)*). Dans le cas des mandataires qui sont des inscrits, la règle, maintenant énoncée à l'alinéa 200(4)a), porte que la vente d'un bien meuble qui est une immobilisation, effectuée par eux, est réputée être effectuée dans le cadre d'activités non commerciales (et donc n'être pas taxable) si le bien n'a pas été utilisé la dernière fois principalement dans le cadre d'activités commerciales.

Les modifications de fond apportées à ces règles ont trait aux mandataires de Sa Majesté du chef d'une province. Premièrement, à compter du 11 décembre 1998, la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1) inclut ceux de ces mandataires qui paient la taxe conformément à un accord conclu en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (LAFGFP)*.

Les mandataires de Sa Majesté du chef d'une province qui paient la taxe conformément à un tel accord recouvrent la taxe uniquement dans la mesure où ils ont droit à des crédits de taxe sur les intrants ou à des remboursements en vertu de la législation sur la TPS/TVH, de la même manière que n'importe quel autre inscrit. Concernant les biens acquis après 1990 (à l'égard desquels la taxe prévue par la partie IX aurait été applicable) et durant toute période où le mandataire était assujéti à l'accord conclu en vertu de la LAFGFP, il pourrait y avoir double taxation si le mandataire devait exiger la taxe lors de la vente du bien et qu'il n'ait pas eu droit précédemment à des crédits de taxe sur les intrants à l'égard du bien. De façon à éviter ce problème, les mandataires de Sa Majesté du chef d'une province qui sont des inscrits sont réputés, aux termes de l'alinéa 200(4)a), avoir effectué la fourniture par vente dans le cadre d'activités non commerciales; il s'agit de la même règle que celle applicable aux mandataires de Sa Majesté du Chef du Canada dans une telle situation.

Deuxièmement, la définition modifiée de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1) est également pertinente dans le cas où une province qui n'a pas conclu d'accord en vertu de la LAFGFP décide néanmoins, à des fins d'équité en matière de concurrence, que certains de ses mandataires doivent payer la TPS/TVH et la recouvrer

de la même manière que les entités non gouvernementales avec lesquelles ils sont en concurrence. Ces mandataires pourraient souhaiter devenir des « mandataires désignés » afin d'être assujettis aux mêmes règles que les mandataires de Sa Majesté du chef du Canada qui sont des « mandataires désignés », et ce en ce qui concerne des biens meubles qui sont des immobilisations et qu'ils souhaitent également voir visés par règlement conformément au paragraphe 200(4) sous sa forme modifiée.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après le 29 janvier 1999.

Article 43

Immeubles de certains organismes de services publics

LTA
209

L'article 209 contient des règles relatives aux acquisitions, aux ventes et au changement d'utilisation d'immeubles par certains organismes de services publics (au sens du paragraphe 123(1)) et certains mandataires désignés (au sens du même paragraphe). L'article porte que les règles applicables à l'égard des immeubles qui sont des immobilisations de ces entités, à l'exception des institutions financières, sont les mêmes que s'il s'agissait de biens meubles.

Les modifications de l'article 209 sont corrélatives à celles de l'article 200, qui font que des règles distinctes sont énoncées aux paragraphes 200(3) et (4) à l'égard des gouvernements et des entités non gouvernementales, respectivement. Les mêmes règles distinctes sont énoncées à l'article 209 dans le cas des organismes de services publics qui ne sont pas des mandataires de Sa Majesté et de certains mandataires désignés. Les renvois aux paragraphes applicables de l'article 200 sont modifiés en conséquence. Par suite de la modification apportée à la définition de « mandataire désigné » au paragraphe 123(1) afin d'inclure certains mandataires de Sa Majesté du chef d'une province, la portée de l'article 209 est elle aussi automatiquement étendue de manière à englober les mandataires de Sa Majesté du chef d'une province qui sont admissibles à titre de « mandataires désignés ». Des modifications mineures du libellé de

l'article 209 n'ayant pas de conséquence sur le fond sont également apportées.

Ces modifications entrent en vigueur le 29 janvier 1999.

Article 44

Remboursement pour biens endommagés

LTA

215.1(2) et (3)

Les paragraphes 215.1(2) et (3) prévoient le remboursement de la taxe payée sur des biens importés dans certaines circonstances par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou par une personne qui n'acquiert pas les biens en vue de les utiliser exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. Dans un tel cas, l'importateur ne peut recouvrer la totalité de la taxe à l'égard de l'importation sous forme de crédits de taxe sur les intrants.

Le remboursement est accordé lorsque l'importateur a droit à un abattement ou à un remboursement des droits payés en vertu de la *Loi sur les douanes* (ou y aurait droit si les biens étaient passibles de droits) parce que les biens sont endommagés, de qualité inférieure, défectueux, en quantité inférieure à celle pour laquelle les droits ont été payés, ou qu'il ne s'agit pas des biens commandés. Comme autre condition du remboursement, l'importateur n'a pas reçu, et ne peut recevoir, aux termes d'une garantie, une fourniture de pièces de rechange exonérées de taxe lors de leur importation en application de l'article 5 de l'annexe VII.

Les modifications des paragraphes 215.1(2) et (3) consistent à ajouter à la mention des « pièces de rechange » une mention à des « biens de remplacement », ce qui est conforme à la modification de l'article 5 de l'annexe VII. Ces modifications servent à préciser que l'article s'applique, peu importe que la garantie prévoie seulement le remplacement de pièces du bien défectueux ou le remplacement du bien lui-même, même de façon temporaire.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 45

Fournitures taxables importées

LTA

217

La taxe prévue par la section IV de la partie IX de la Loi s'applique à certaines fournitures – les « fournitures taxables importées » –, dont des fournitures de services et de biens meubles incorporels effectuées à l'étranger. Il peut notamment s'agir de certaines fournitures de biens corporels effectuées par des personnes non-résidentes qui ne sont pas des inscrits lorsque la fourniture du bien est réputée effectuée à l'étranger mais que le bien est livré à l'acquéreur au Canada ou que sa possession est transférée au Canada, sans que la fourniture soit assujettie à la taxe prévue par la section II ou III. L'article 217 définit l'expression « fourniture taxable importée » pour l'application de la section IV.

Aux termes de la section IV, la personne qui reçoit une fourniture taxable importée doit procéder à l'autocotisation de la taxe, calculée sur la contrepartie de la fourniture.

Paragraphe 45(1)

Livraison directe de biens

LTA

217*b*(i)

L'alinéa 217*b*) porte que les « fournitures taxables importées » comprennent certaines fournitures de biens effectuées par des personnes non-résidentes qui ne sont pas des inscrits au profit d'inscrits qui ne font pas l'acquisition du bien en vue de le consommer, de l'utiliser ou d'en effectuer la fourniture exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. Les fournitures visées par cet alinéa sont celles où l'acquéreur en obtient la possession matérielle d'un autre inscrit et fournit à ce dernier un certificat de livraison directe auquel il est fait référence à l'article 179. Cet autre inscrit doit avoir précédemment effectué la fourniture d'un service à l'égard des biens ou les avoir vendus à une personne non-résidente.

Selon le libellé actuel de l'alinéa 217*b*), l'autre inscrit qui accepte le certificat doit avoir au préalable vendu les biens ou fourni les services à la personne non-résidente qui fournit les biens à l'inscrit devant procéder à l'autocotisation de la taxe. Cependant, les règles relatives à la livraison directe énoncées à l'article 179 s'appliquent également lorsque la fourniture du premier inscrit a été effectuée au profit d'une autre personne non-résidente. La modification consiste donc à remplacer, aux divisions 217*b*)(i)(A) et (B), la mention de « la » personne non-résidente par une mention à « une » personne non-résidente.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

Paragraphe 45(2)

Fourniture d'un produit transporté en continu en vertu d'un accord d'échange

LTA
217*b*.2)

En vertu du nouvel article 15.1 de la partie V de l'annexe VI, la fourniture d'un produit transporté en continu (dont la définition est incorporée au paragraphe 123(1)) au Canada au profit d'une personne qui n'est pas un inscrit est détaxée dans certaines circonstances. Plus précisément, la fourniture est détaxée si le produit fait l'objet d'une nouvelle fourniture au Canada par la personne qui n'est pas un inscrit à un inscrit en échange d'un produit de même catégorie ou de même nature situé à l'étranger.

La nouvelle fourniture à l'inscrit au Canada est réputée, en vertu de l'article 143, être effectuée à l'étranger si la personne qui n'est pas un inscrit est non-résidente. Cette fourniture est incorporée à la définition de « fourniture taxable importée » au nouvel alinéa 217*b*.2) si l'inscrit qui reçoit la fourniture au Canada n'acquiert pas le produit en vue de le consommer, de l'utiliser ou d'en effectuer la fourniture exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. L'inscrit qui reçoit la fourniture visée au nouvel alinéa 217*b*.2) est en conséquence tenu de s'autocotiser et de verser la taxe à l'égard de la fourniture en application de la section IV.

Le nouvel alinéa 217*b*.2) s'applique aux fournitures réputées, en vertu de l'article 143, être effectuées à l'étranger après le 7 août 1998.

Paragraphe 45(3)

Produit transporté en continu et réaffecté aux fins d'utilisation ou de fourniture au Canada

LTA
217*b*.3)

La fourniture d'un produit transporté en continu (dont la définition a été incorporée au paragraphe 123(1)) à un inscrit est détaxée aux termes du nouvel article 15.2 de la partie V de l'annexe VI lorsque l'inscrit donne au fournisseur une déclaration écrite indiquant son intention d'exporter le produit ou d'en effectuer la fourniture en échange d'un produit de même catégorie ou de même nature situé à l'étranger.

Si le produit faisant l'objet de la fourniture détaxée initiale n'est en bout de ligne pas exporté ni échangé par l'inscrit en application de l'article 15.2, la fourniture de ce produit au profit de l'inscrit est également incluse dans la définition de « fourniture taxable importée », pourvu que l'inscrit ne fasse pas l'acquisition du produit exclusivement en vue de le consommer, de l'utiliser ou d'en effectuer la fourniture dans le cadre d'activités commerciales. S'il s'agit d'une fourniture taxable importée, l'inscrit est tenu de s'autocotiser et de verser la taxe à l'égard de la fourniture en application de la section IV.

En application de la section IV, la taxe est réputée payable lorsque la contrepartie de la fourniture devient payable et doit être versée au plus tard à la date de production de la déclaration de l'inscrit pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable. La pénalité et les intérêts applicables aux termes de l'article 280 sont calculés à compter du lendemain de l'expiration du délai applicable pour le versement ou le paiement de la taxe sur tout montant de taxe qui n'est pas versé au plus tard à la date de l'expiration du délai.

Il faut également noter que le nouvel article 236.1 a pour effet l'ajout d'un montant dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour la

période de déclaration au cours de laquelle la taxe sur la fourniture initiale aurait été payable si la fourniture en question n'avait pas été détaxée (soit en général la période de déclaration où la contrepartie de la fourniture devient payable). Le montant ajouté est également pris en compte dans le calcul de la pénalité et des intérêts visé à l'article 280 à compter du lendemain de la date d'échéance de production de la déclaration pour la période, s'il en résulte un paiement insuffisant de taxe nette ou un paiement excédentaire d'un remboursement de taxe nette pour ladite période de déclaration.

Le nouvel alinéa 217*b.3*) s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

Article 46

Taxe dans les provinces participantes

LTA

218.1

L'article 218.1 impose la taxe au titre de la composante provinciale de la TVH sur les « fournitures taxables importées » (au sens de l'article 217) de biens et de services effectuées à l'étranger si le bien ou le service est acquis pour être utilisé à des fins autres qu'exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

Paragraphe 46(1) et (2)

Taxe sur les produits livrés à un acquéreur ou mis à sa disposition dans une province participante

LTA

218.1(1)*c*)

L'actuel alinéa 218.1(1)*c*) est modifié par adjonction d'un renvoi aux nouveaux alinéas 217*b.2*) et *b.3*), qui décrivent chacun la « fourniture taxable importée » (au sens de l'article 217) d'un produit transporté en continu (défini au paragraphe 123(1)). Cette modification à l'article 218.1 a pour conséquence que ces fournitures sont également assujetties à la composante de 8 % de la TVH lorsque les produits sont livrés à un acquéreur ou mis à sa disposition dans une province

participante et lorsque l'acquéreur réside dans cette province ou est un inscrit. Les nouveaux paragraphes 217(b.2) et (b.3) résultent de l'adjonction des articles 15.1 et 15.2 de la partie V de l'annexe VI (voir les observations sur l'article 131 du projet de loi).

L'adjonction du renvoi à l'alinéa 217b.2) s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998. L'adjonction du renvoi à l'alinéa 217b.3) est ajouté au titre des fournitures effectuées après octobre 1998.

Paragraphe 46(3)

Institutions financières désignées particulières

LTA

218.1(2)

Généralement, aux termes du paragraphe 218.1(2), les institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1)) ne sont pas tenues de s'autocotiser au titre de la taxe imposée en application du paragraphe 218.1(1) (c'est-à-dire, la composante provinciale de la TVH) à l'égard d'une fourniture taxable importée décrite à l'article 217. Ces institutions rendent compte de la composante provinciale de la TVH sur leurs achats au moyen de redressements qu'elles apportent à leur calcul de la taxe nette aux termes du paragraphe 225.2(2). Cependant, le paragraphe 218.1(2) prévoit une exception pour certains montants de taxe réglementaires qui sont exclus du redressement spécial de la taxe nette. En ce qui concerne ces montants réglementaires, l'institution n'ajoute aucun montant imputé à sa taxe nette au titre de la composante provinciale de la TVH; en conséquence, elle demeure assujettie à la taxe aux termes de l'article 218.1.

Le paragraphe 218.1(2) est modifié afin de prévoir également une exception pour la fourniture taxable importée d'un bien ou d'un service acquis à une fin autre que sa consommation, son utilisation ou sa fourniture dans le cadre d'une initiative (au sens du paragraphe 141.01(1)). Ces fournitures sont également visées par une exception étant donné qu'elles ne sont pas non plus des fournitures au titre desquelles un redressement de taxe nette est apporté par l'institution aux termes du paragraphe 225.2(2) par suite de la modification du paragraphe 225.2(3).

La modification du paragraphe 218.1(2) entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 47

Institutions financières désignées particulières

LTA
220.04

Généralement, en application de l'article 220.04, les institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1)) ne sont pas tenues d'établir leur cotisation au titre de la taxe imposée aux termes de la section IV.1 (c'est-à-dire, la composante provinciale de la TVH) à l'égard des biens ou des services transférés dans une province participante. Ces institutions rendent compte de la composante provinciale de la TVH sur leurs achats au moyen de redressements qu'elles apportent à leur calcul de la taxe nette en application du paragraphe 225.2(2).

Cependant, l'article 220.04 prévoit une exception pour certains montants de taxe réglementaires qui sont exclus du redressement spécial de la taxe nette. En ce qui concerne ces montants réglementaires, l'institution n'ajoute aucun montant imputé à sa taxe nette au titre de la composante provinciale de la TVH; en conséquence, elle demeure assujettie à la taxe en application de la section IV.1.

L'article 220.04 est modifié afin de prévoir également une exception pour un bien ou un service transféré dans la province participante ou acquis à une fin autre que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative (au sens du paragraphe 141.01(1)). Ces biens et services sont également visés par une exception étant donné qu'ils sont aussi exclus des biens et des services au titre desquels un redressement de taxe nette doit être apporté par l'institution en application du paragraphe 225.2(2) par suite de la modification du paragraphe 225.2(3).

La modification de l'article 220.04 entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 48

Vente d'un immeuble

LTA
221(2)*b*)

En application de l'actuel paragraphe 221(1), une personne qui effectue une fourniture taxable est généralement tenue de percevoir la taxe payable au titre de la fourniture en tant que mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. L'actuel paragraphe 221(2) prévoit toutefois une exception pour certaines fournitures d'immeuble par vente. Dans ces cas d'exception, le fournisseur n'est pas tenu de percevoir la taxe sur la fourniture. L'acquéreur est plutôt tenu de verser la taxe payable directement à Revenu Canada.

Lorsque l'acquéreur est un particulier inscrit aux fins de la TPS/TVH et que le bien n'est pas un immeuble d'habitation, l'acquéreur verse la taxe directement à Revenu Canada. Sous l'effet de cette dernière règle, un particulier inscrit qui reçoit une fourniture taxable par vente d'une concession dans un cimetière ou d'un emplacement semblable serait tenu de verser la taxe directement à Revenu Canada. Par ailleurs, les particuliers qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH paieraient simplement la taxe au fournisseur comme ils le feraient pour tout autre achat taxable.

L'alinéa 221(2)*b*) modifié exclut les ventes taxables de concessions dans un cimetière et d'emplacements semblables de l'exception, si bien que le fournisseur doit percevoir la taxe auprès de l'acquéreur, que ce dernier soit ou non un particulier inscrit aux fins de la TPS/TVH.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

Article 49

Achat de stocks en vertu d'un certificat d'exportation

LTA

221.1(2)*a*)

L'article 221.1 prévoit l'utilisation par des inscrits de certificats d'exportation en vertu desquels ils peuvent acheter des stocks en détaxation pourvu qu'ils satisfassent aux conditions qui régissent l'utilisation du certificat. L'une de ces conditions prévoit que 90 % de la valeur des achats de stocks de l'inscrit dans la période de douze mois suivant la date d'entrée en vigueur demandée du certificat doit pouvoir être attribuable à des achats qui satisfont aux conditions de détaxation en application de l'article 1 de la partie V de l'annexe VI. Une exception prévoit que le fournisseur n'est pas tenu de conserver une preuve d'exportation comme l'indique l'actuel alinéa *d*) de l'article 1 de cette partie.

L'alinéa 221.1(2)*a*) est modifié pour remplacer le renvoi interne à « l'alinéa *d*) » par un renvoi à « l'alinéa *e*) » par suite de la renumérotation des alinéas 1*a*) à *d*) de la partie V de l'annexe VI (voir les observations sur l'article 126 du projet de loi).

Article 50

Présomption de fiducie

LTA

222

Aux termes de l'article 222, les montants de TPS/TVH qui sont perçus sont généralement réputés être détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada.

Paragraphe 50(1)

Montants perçus détenus en fiducie

LTA
222(1)

Aux termes du paragraphe 222(1), les montants perçus au titre de la taxe sont réputés être détenus en fiducie pour Sa Majesté jusqu'à ce qu'ils soient versés ou retirés en application du paragraphe 222(2). Le paragraphe 222(1) est modifié, à partir de la date de sanction du projet de loi, afin de préciser que le droit de bénéficiaire de Sa Majesté sur ces montants a priorité sur les autres droits en garantie sur ces montants (sauf les droits en garantie visés au nouveau paragraphe 222(4)). Cependant, le paragraphe 222(1) demeure assujéti à l'exception décrite au paragraphe (1.1) dans le cas d'une faillite.

De plus, le paragraphe 222(1) est modifié, à partir de la date de sanction du projet de loi, afin d'incorporer la notion prévue à l'actuel paragraphe 222(3) selon laquelle les montants détenus en fiducie sont réputés être détenus séparément. Le renvoi à la liquidation, la cession, la mise sous séquestre ou la faillite d'une personne ou par une personne est supprimé étant donné que les montants réputés être détenus en fiducie en application du paragraphe (1) sont considérés être ainsi détenus séparément à partir du moment où les montants font partie de la fiducie réputée.

Ces modifications sont analogues aux modifications antérieures apportées au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.C. 1994, ch. 21 et L.C. 1998, ch. 19).

Paragraphe 50(2)

Montants détenus en fiducie et définition de « droit en garantie »

LTA

222(3) et (4)

Paragraphe 222(3) Montants détenus en fiducie

L'actuel paragraphe 222(3) est remplacé, à partir de la date de sanction du projet de loi, par une règle selon laquelle la présomption de fiducie ne s'applique qu'aux biens de la personne de valeur égale aux montants réputés être détenus en fiducie et non payés à Sa Majesté selon les modalités convenues. En outre, il précise que le droit de bénéficiaire de Sa Majesté sur les montants détenus dans la fiducie réputée a priorité sur les droits en garantie d'un créancier garanti (sauf les droits en garantie visés au nouveau paragraphe 222(4)). Dans la mesure où, en application du paragraphe (1.1), la présomption de fiducie ne s'applique pas à certains montants dans le cas d'une faillite, cette priorité ne s'applique pas non plus à ces montants.

Les modifications apportées à l'article 222 font suite à la décision de la Cour suprême du Canada qui, dans l'affaire *Sa Majesté la Reine c. Banque Royale du Canada*, a établi que les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'alors créant une présomption de fiducie n'accordaient pas la priorité à Sa Majesté sur certaines cessions de stocks et qu'il fallait préciser plus clairement que la priorité absolue est accordée à Sa Majesté. Les modifications apportées en application de ce paragraphe sont semblables à certaines modifications apportées antérieurement à l'article 227 de cette Loi (L.C. 1998, ch. 19).

Paragraphe 222(4) Définition de « droit en garantie »

Le nouveau paragraphe 222(4), qui entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi, exclut des règles prévues aux paragraphes (1) et (3) un droit en garantie visé par règlement. Un droit en garantie visé par règlement a pour objet d'inclure certains intérêts hypothécaires dans un immeuble.

Article 51

Vente d'un compte client

LTA

222.1

Selon le paragraphe 222(1), les montants perçus au titre de la taxe sont réputés être détenus en fiducie pour Sa Majesté jusqu'à ce qu'ils soient versés ou retirés aux termes du paragraphe 222(2). Ainsi, la personne qui est l'acheteur ou le cessionnaire d'un compte client peut être réputée détenir en fiducie pour Sa Majesté la composante de taxe du compte client dans la mesure où celle-ci est perçue par la personne au titre de la taxe. De plus, aux termes de la loi actuelle, la personne qui perçoit des montants au titre de la taxe est tenue d'inclure ces montants dans sa taxe nette. Il serait inopportun pour l'acheteur ou le cessionnaire d'inclure la composante de taxe sur le compte client dans sa taxe nette puisque le vendeur ou le cédant qui a effectué la fourniture initiale ayant donné lieu au compte client a été tenu de l'inclure dans le calcul de sa propre taxe nette.

Le nouvel article 222.1 a pour effet d'exempter l'acheteur ou le cessionnaire d'un compte client de l'obligation de verser la composante de taxe sur le compte client. Cette obligation incombe au vendeur qui a effectué la fourniture initiale ayant donné lieu au compte client.

Le nouvel article 222.1 permet d'obtenir ce résultat en faisant en sorte que le vendeur initial soit réputé avoir perçu, au moment de la vente ou de la cession, toute la taxe qui n'avait pas déjà été perçue par le vendeur sur la fourniture initiale ayant donné lieu au compte client. En vertu de cette disposition, la taxe ainsi réputée avoir été perçue au moment de la vente du compte client est incluse dans les montants réputés par l'article 222 être détenus en fiducie par le vendeur à partir de ce moment jusqu'au moment où les montants sont versés ou retirés. Les montants devront être pris en compte au titre de la taxe perçue au moment du calcul de la taxe nette du vendeur, sauf s'ils ont déjà été inclus dans sa taxe nette à titre de montants de taxe à percevoir.

Il est à noter que l'article 222.1 ne s'applique que dans le cadre des articles 222, 225, 225.1 et 227. Il ne s'applique pas, par exemple,

dans le cadre de l'article 231, qui porte sur les créances irrécouvrables. Par conséquent, le vendeur qui choisit de racheter un compte client après l'avoir vendu et qui, par la suite, le radie à titre de créance irrécouvrable pourra se prévaloir de la disposition d'allégement énoncée au paragraphe 231(1). Dans le même ordre d'idées, le vendeur qui vend un compte client qu'il avait radié à titre de créance irrécouvrable ne sera pas réputé, par l'article 222.1, avoir récupéré, pour l'application du paragraphe 231(3), la taxe qu'il n'avait pas perçue antérieurement au titre de cette fourniture. Le montant de la créance irrécouvrable que le vendeur est considéré, pour l'application de ce paragraphe, avoir récupéré à la vente du compte continuera plutôt d'être fondé uniquement sur le produit tiré de la vente du compte.

Le nouveau paragraphe 222.1 s'applique à la fourniture d'un compte client dont la propriété est transférée aux termes de la convention visant la fourniture après le 10 décembre 1998.

Article 52

Indication de la taxe

LTA
223

L'actuel article 223 établit les exigences générales d'indication de la taxe que tous les inscrits doivent observer quand ils effectuent des fournitures taxables. De récentes modifications apportées au paragraphe 223(1) (promulguées par L.C. 1997, ch. 10) précisait que, lorsqu'un inscrit indique la TPS/TVH sur des factures, des reçus ou des conventions écrites, il faut indiquer le total de la taxe payable ou les taux de taxe et les articles qui sont taxables, plutôt qu'indiquer séparément les composantes de 7 % et de 8 % lorsque la TVH est applicable. Cependant, les modifications ont aussi eu pour effet d'exiger que cette information soit indiquée sur tous les factures, reçus et conventions écrites, même si l'inscrit se conforme au mode d'indication de la taxe visé par règlement (c'est-à-dire, au moyen d'écriteaux acceptables).

En vertu des modifications du paragraphe 223(1), l'inscrit peut continuer de satisfaire aux exigences d'indication en observant le

mode d'indication visé par règlement, même si l'inscrit émet aussi des factures, des reçus ou des conventions écrites. Autrement dit, si l'inscrit se conforme au mode d'indication visé par règlement, il n'a pas besoin d'indiquer la taxe ou le total des taux de taxe sur ses factures, reçus et conventions écrites, sous réserve, bien entendu, du paragraphe 223(2), qui exige que les inscrits fournissent cette information à la demande d'un acquéreur qui l'exige aux fins d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'un remboursement. Cependant, en vertu du paragraphe 223(1.1), l'inscrit qui choisit d'indiquer la taxe sur les factures, les reçus ou les conventions écrites, de concert ou non avec l'utilisation d'écriteaux, doit continuer de l'indiquer de façon que le total de la taxe ou des taux de taxe soit indiqué.

Une exception est prévue en application du nouveau paragraphe 223(1.2) à l'égard de la fourniture de livres imprimés (actuellement le seul article visé par règlement aux termes du paragraphe 234(3)) au titre de laquelle le fournisseur a porté au crédit de l'acquéreur le montant d'un remboursement provincial au point de vente. Dans ce cas, le fournisseur peut indiquer la taxe en faisant abstraction de la composante provinciale de la TVH.

Ces modifications entrent en vigueur le 7 avril 1997, qui est la date d'entrée en vigueur des plus récents changements apportés à l'article 223 (promulgués par L.C. 1997, ch. 10).

Le nouveau paragraphe 223(1.3) prévoit une autre exception aux exigences d'indication contenues au paragraphe (1). Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un inscrit qui ne perçoit pas la taxe payable au titre d'une fourniture parce que l'acquéreur est obligé de verser la taxe directement à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (comme dans les cas décrits aux paragraphes 221(2), (3) ou (3.1)). Le nouveau paragraphe 223(1.3) s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

Article 53

Calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance

LTA

225.1

L'article 225.1 établit une méthode de comptabilité abrégée en application de laquelle les inscrits qui sont des organismes de bienfaisance (au sens du paragraphe 123(1)) calculent leur taxe nette. En vertu de cette méthode, l'organisme de bienfaisance n'inclut dans sa taxe nette que 60 % de la taxe à percevoir sur les fournitures déterminées (qui incluent la plupart des fournitures taxables, sauf les ventes d'immobilisations et d'immeubles). L'inscrit n'inclut que 60 % de la taxe plutôt que de demander des crédits de taxe sur la plupart des intrants. L'organisme de bienfaisance inclut également dans la taxe nette la totalité de la taxe à percevoir sur les ventes d'immobilisations et d'immeubles et autres fournitures expressément énumérées.

Paragraphe 53(1) à (4)

Définition de « fourniture déterminée » et inclusion de la taxe perçue ou à percevoir.

LTA

225.1(1) et élément A de la formule prévue au paragraphe 225.1(2)

Le paragraphe 225.1(1) définit l'expression « fourniture déterminée » pour l'application de l'article 225.1. Les fournitures déterminées sont celles au titre desquelles l'organisme de bienfaisance n'inclut que 60 % de la taxe à percevoir au moment de déterminer sa taxe nette, plutôt que de demander des crédits de taxe sur les intrants y afférents.

La taxe à percevoir sur les fournitures réputées, aux termes du paragraphe 177(1) ou (1.2), être effectuées par l'organisme de bienfaisance en sa qualité de mandataire doit être incluse en entier dans la taxe nette de l'organisme de bienfaisance. Le paragraphe 225.1(1) est donc modifié de façon à exclure des fournitures déterminées les fournitures réputées, en application du paragraphe 177(1) ou (1.2), avoir été effectuées par l'organisme de bienfaisance. Au paragraphe 53(3) du projet de loi, une modification connexe de la

formule de calcul de la taxe nette prévue au paragraphe 225.1(2) ajoute un renvoi à ces fournitures à la nouvelle division *b)(iii)(A)* de la description de l'élément A de la formule.

Cette modification de la définition de « fourniture déterminée » ainsi que la nouvelle division *b)(iii)(A)* de l'élément de la formule s'appliquent aux fins de la détermination de la taxe nette pour les périodes de déclaration prenant fin après le 26 novembre 1997.

Le paragraphe 53(2) a pour objet de modifier l'alinéa *a)* de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) afin d'assurer que seuls soient visés à cet alinéa les montants qui sont percevables à juste titre par l'organisme de bienfaisance. Les montants perçus par erreur au titre de la taxe relative à des fournitures déterminées sont désormais visés au nouvel alinéa *b.1)* de l'élément A, qui est ajouté par le paragraphe 53(4) du projet de loi.

Le paragraphe 53(4) du projet de loi a pour objet d'ajouter l'alinéa *b.1)* à l'élément A de la formule de calcul de la taxe nette. Selon cet alinéa, l'organisme de bienfaisance doit inclure dans sa taxe nette la totalité de tout montant perçu par erreur au titre de la taxe prévue par la partie IX. Cette partie prévoit des mécanismes par le jeu desquels l'acquéreur peut recouvrer le montant payé par erreur. Ces mécanismes sont fondés sur la présomption que le fournisseur est tenu de verser le montant au moment de sa perception. Cette modification et la modification figurant au paragraphe 53(2) du projet de loi s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

Paragraphe 53(5) à (9)

Déductions et crédits de taxe sur les intrants admissibles aux termes de la formule de calcul de la taxe nette

LTA

Élément B de la formule prévue au paragraphe 225.1(2)

Les modifications apportées à l'élément B de la formule de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance prévue au paragraphe 225.1(2) permettent à un organisme de bienfaisance qui utilise cette formule de demander des crédits de taxe sur les intrants

ou des déductions de la taxe nette dans quatre circonstances additionnelles.

Premièrement, le nouveau sous-alinéa *a)(iv)* de l'élément B porte sur les cas où l'organisme de bienfaisance, en tant que mandant, vend des biens par l'entremise d'un mandataire. Comme le mandataire est tenu d'inclure la totalité de la taxe à percevoir sur la vente dans sa taxe nette, l'organisme de bienfaisance a le droit, aux termes du nouveau sous-alinéa, de demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe qu'il doit payer à l'égard des biens s'il les a acquis, importés ou transférés dans une province participante aux fins de la vente.

Deuxièmement, le nouveau sous-alinéa *a)(v)* de l'élément B de la formule porte sur les cas où l'organisme de bienfaisance agit en tant que mandataire d'une autre personne dans la prestation d'une fourniture de biens lorsque le paragraphe 177(1) ou (1.2) s'applique et que l'organisme de bienfaisance est réputé avoir acquis les biens et avoir payé la taxe par l'effet de l'alinéa 180*e*). Comme l'organisme de bienfaisance est tenu en application de la nouvelle division *b)(iii)(A)* de l'élément A de la formule d'inclure la totalité de la taxe à percevoir sur ces fournitures de biens dans sa taxe nette, il a le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants intégral au titre de la taxe qu'il est réputé avoir payée sur les biens en application de l'article 180.

Les nouveaux sous-alinéas *a)(iv)* et *(v)* de l'élément B de la formule de calcul de la taxe nette de l'organisme de bienfaisance s'appliquent, aux fins de la détermination de la taxe nette pour les périodes de déclaration commençant après 1996, aux biens réputés, en application du paragraphe 177(1) ou (1.2) (promulgué par L.C. 1997, ch. 10), avoir été fournis par un encanteur agissant à titre de mandataire de l'organisme de bienfaisance. Ces modifications s'appliquent également aux biens auxquels s'applique le paragraphe 177(1.1) (promulgué par ce chapitre). Autrement dit, les modifications s'appliquent généralement aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

Troisièmement, l'alinéa *b)* de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 225.1(2) est modifié de façon à tenir compte des changements apportés à l'élément A de cette formule (voir les paragraphes 53(2) et (4) du projet de loi). Actuellement, l'alinéa *b)* permet à l'organisme de bienfaisance de déduire 60 % du montant de

taxe remboursé à un client, porté à son crédit ou redressé en sa faveur relativement à une fourniture déterminée. La déduction est limitée à 60 % du fait que l'organisme n'a été tenu d'inclure, dans sa taxe nette, que 60 % de la taxe initialement percevable relativement à ces fournitures. Toutefois, par suite de la modification figurant au paragraphe 53(4) du projet de loi, l'organisme doit inclure 100 % de tout montant perçu par erreur au titre de la taxe. Par conséquent, si l'organisme rembourse ou crédite ultérieurement le montant perçu en trop, il devrait pouvoir le déduire à 100 %.

À cette fin, l'alinéa *b)* est modifié de façon à ne s'appliquer qu'aux cas où les redressements de taxe sont effectués en application du paragraphe 232(2) par suite d'un rajustement de prix effectué par l'organisme. Le nouvel alinéa *b.2)* est ajouté par le paragraphe 53(8) du projet de loi afin de permettre la déduction de la totalité des montants crédités ou remboursés en application du paragraphe 232(1) en raison d'un montant de taxe perçu par erreur. Ces modifications s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration se terminant après le 4 juin 1999.

Quatrièmement, le nouvel alinéa *b.1)* de la description de l'élément B, ajouté par le paragraphe 53(7) du projet de loi, permet à un organisme de bienfaisance qui exploite un comptoir de retour de contenants consignés de demander une déduction sur sa taxe nette au titre des contenants consignés sur lesquels il paie une consigne remboursable. Le montant total remboursé par l'organisme de bienfaisance inclut la consigne imposée en vertu d'une loi provinciale et la taxe prévue à la partie IX qui est calculée sur cette consigne. Par conséquent, l'organisme de bienfaisance a droit à une déduction de sa taxe nette au titre de la composante de la taxe de 7 % (ou de 15 % si l'organisme de bienfaisance se trouve dans une province participante aux fins de la TVH) qu'il rembourse à l'égard de la consigne. Les circonstances dans lesquelles la déduction de la taxe nette peut être demandée ainsi que le calcul du montant de la déduction sont expliqués au nouveau paragraphe 226(4.1) (lire les observations sur l'article 55 du projet de loi).

Le nouvel alinéa *b.1)* de l'élément B de la formule s'applique aux fins de la détermination de la taxe nette pour les périodes de déclaration prenant fin après mars 1998.

Paragraphe 53(6)

Exception lorsque la formule de calcul de la taxe nette ne s'applique pas

LTA
225.1(11)

Le nouveau paragraphe 225.1(11) prévoit que les règles de détermination de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance prévues à l'article 225.1 ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance qui est désigné aux termes du nouvel article 178.7 (lire les observations sur l'article 32 du projet de loi). En application de ce dernier article, un organisme de bienfaisance peut demander d'être désigné pour que soient traitées comme des fournitures taxables les fournitures de services qu'il effectue au profit d'inscrits de façon que lui-même et ses clients inscrits puissent demander les crédits de taxe sur les intrants y afférents. L'application de la formule spéciale de calcul de la taxe nette prévue à l'article 225.1, en vertu de laquelle les crédits de taxe sur les intrants sont généralement refusés aux organismes de bienfaisance qui ne versent que 60 % de la taxe qu'ils perçoivent, serait inopportune pour un organisme de bienfaisance ainsi désigné.

Une modification corrélative est apportée à l'article 227 afin de permettre aux organismes de bienfaisance désignés d'opter pour une méthode de comptabilité simplifiée, visée par règlement pris en application de cet article, s'appliquant à certains organismes de services publics (c'est-à-dire la méthode rapide spéciale).

Cette modification s'applique aux fins de la détermination de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration qui commencent après le 24 février 1998.

Article 54

Institutions financières désignées particulières

LTA
225.2

L'article 225.2 établit les règles de détermination de la taxe nette des « institutions financières désignées particulières », au sens du paragraphe 225.2(1). Ces institutions incluent les institutions financières habituelles (c'est-à-dire, les banques, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance) qui attribuent, pour l'application de l'impôt, leur revenu à au moins une province où la TVH est perçue et à moins une province où elle ne l'est pas. Les règles spéciales prévues à l'article 225.2 prévoient le redressement de leur taxe nette au titre de la composante provinciale de la TVH.

Paragraphe 54(1) et (2)

Redressement de la taxe nette

LTA
225.2(2)

Aux termes de l'alinéa *b*) de la description de l'élément A de la formule prévue au paragraphe 225.2(2), une institution financière désignée particulière est tenue d'ajouter un montant à sa taxe nette. Cette règle s'applique lorsque l'institution reçoit une fourniture qui est réputée aux termes de l'article 150 être la fourniture d'un service financier. Le montant qui doit être ajouté est égal à la TPS (ou à la composante de 7 % de la TVH) qui aurait été payable sur la fourniture si celle-ci n'avait pas été traitée comme étant un service financier. Par ailleurs, l'alinéa *b*) de la description de l'élément B de la formule permet à l'institution de déduire le montant qui correspondrait au crédit de taxe sur les intrants de l'institution au titre de la fourniture si celle-ci avait été taxable.

L'actuel alinéa *b*) des deux éléments prévoit une exception pour les montants de taxe visés par règlement pour l'application de l'alinéa *a*) de l'élément A de la formule. Cette exception est inutile. Seuls les montants de taxe réellement payés ou payables sont visés par règlement pour l'application de l'alinéa *a*). Aucune taxe réelle

n'aurait été payée ou payable dans les circonstances auxquelles s'applique l'article 150, qui sont les seules circonstances auxquelles s'appliquent l'alinéa *b*) des éléments A et B. En conséquence, la modification élimine les renvois aux montants visés par règlement qui s'y trouvent.

En outre, le renvoi superflu est éliminé du paragraphe 225.2(2) dans son libellé actuel aux fins de la détermination de la taxe nette d'une institution financière désignée particulière pour la période de déclaration de l'institution qui chevauche le 1^{er} avril 1997 (lire les observations sur l'article 141 du projet de loi).

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 54(3)

Exclusions du redressement

LTA

225.2(3)

Le paragraphe 225.2(3) exclut certains montants de taxe et certains crédits de taxe sur les intrants du redressement de la taxe nette prévu au paragraphe 225.2(2) pour les institutions financières désignées particulières (au sens du paragraphe 225.2(1)).

Le paragraphe 225.2(3) est modifié par adjonction d'un nouvel alinéa qui exclurait aussi du redressement de la taxe nette un montant de taxe payé relativement à des biens ou des services acquis, importés ou transférés dans une province participante à une fin autre que leur consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative (au sens du paragraphe 141.01(1)). En conséquence, un particulier qui est admissible au titre d'« institution financière désignée particulière » (comme un courtier d'assurance qui est à une entreprise à propriétaire unique) n'est pas tenu d'inclure dans son redressement de taxe nette la taxe payée relativement à des biens ou des services qui sont destinés à son utilisation personnelle.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 55

Remboursement ou déduction de taxe nette pour un organisme de bienfaisance

LTA

226(4.1)

Le nouveau paragraphe 226(4.1) s'applique dans les cas où un organisme de bienfaisance exploite un comptoir de retour de contenants consignés dans une province dans le cadre d'activités exonérées et rembourse une consigne remboursable imposée en vertu d'une loi provinciale. Dans ce cas, l'organisme de bienfaisance peut demander une déduction de taxe nette (qui pourrait résulter en un remboursement de taxe nette) correspondant à 7 % (ou à 15 % dans une province participante aux fins de la TVH) de la consigne remboursable. L'organisme de bienfaisance doit payer la consigne remboursable, en sus d'un montant égal à la déduction, à la personne auprès de laquelle il recueille le contenant. Une modification corrélative est apportée à la formule de calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance au paragraphe 225.1(2).

Le nouveau paragraphe 226(4.2) précise la période pendant laquelle un organisme de bienfaisance doit demander une déduction aux termes du nouveau paragraphe 226(4.1). L'organisme de bienfaisance peut demander une déduction au titre d'un contenant signé au plus tard à la date d'exigibilité de la déclaration pour la dernière période de déclaration de l'organisme de bienfaisance qui prend fin dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le contenant est fourni à l'organisme de bienfaisance.

Les nouveaux paragraphes 226(4.1) et (4.2) s'appliquent au titre des contenants d'occasion fournis à des organismes de bienfaisance après mars 1998.

Article 56

Choix visant la comptabilité abrégée

LTA
227(1)

La modification apportée au paragraphe 227(1) est consécutive à l'adjonction du nouvel article 178.7, qui permet à un organisme de bienfaisance désigné par le ministre du Revenu national de choisir d'exclure de l'exemption générale pour les organismes de bienfaisance ses fournitures de services effectuées au profit d'inscrits. L'organisme de bienfaisance demande d'être désigné aux fins de l'imposition de la taxe sur ses fournitures effectuées au profit de clients inscrits de telle façon que lui et ces clients soient en mesure de demander des crédits de taxe sur les intrants. Par conséquent, l'application de la formule spéciale abrégée de calcul de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance prévue à l'article 225.1, en vertu de laquelle l'organisme de bienfaisance n'a généralement pas droit à des crédits de taxe sur les intrants, est inopportune pour l'organisme de bienfaisance désigné.

Le paragraphe 227(1) est modifié de façon qu'un organisme de bienfaisance désigné puisse plutôt utiliser une méthode de comptabilité abrégée visée à ce paragraphe. La méthode visée par règlement que pourront utiliser les organismes de bienfaisance désignés est la « méthode rapide spéciale » qui s'applique à des organismes de services publics comme les administrations municipales.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

Article 57

Intérêts et pénalité

LTA

228(2.1)a)

Aux termes du paragraphe 228(2.1), une institution financière désignée particulière (définie au paragraphe 225(2.1)) qui est tenue de produire des déclarations provisoires pour des périodes de déclaration et une déclaration finale seulement après la fin de l'exercice doit également effectuer un paiement provisoire au titre de la taxe nette pour chaque période de déclaration. L'alinéa 228(2.1)a) prévoit une règle de calcul de ce paiement provisoire. L'un des éléments du calcul est le « pourcentage applicable à l'institution financière quant à la province participante », qui renvoie généralement au pourcentage du revenu de l'institution attribué à la province pour l'application de l'impôt sur le revenu. La modification ajoute le renvoi à « quant à cette province », qui est absent d'un renvoi actuel au pourcentage de l'institution.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration prenant fin après mars 1997.

Article 58

Déduction pour créances irrécouvrables

LTA

231

L'article 231 porte sur le traitement des créances irrécouvrables. Aux termes du paragraphe 231(1), un fournisseur peut demander, au moment de déterminer sa taxe nette, une déduction au titre d'une créance irrécouvrable radiée par le fournisseur en ce qui concerne une fourniture sans lien de dépendance. Pour que la déduction soit accordée, le fournisseur doit avoir indiqué dans une déclaration la taxe à percevoir sur la fourniture et avoir versé la taxe nette, le cas échéant, indiquée dans cette déclaration. L'actuel paragraphe 231(2) permet à une institution financière qui fait partie du même groupe de personnes étroitement liées que celui dont le fournisseur fait partie de

demander plutôt une déduction de la taxe nette si l'institution financière a acheté le compte client lié à la créance irrécouvrable à sa valeur nominale et sans possibilité de recours, et si l'institution financière radie la créance irrécouvrable.

La modification abroge le paragraphe 231(2). En conséquence, la déduction pour créance irrécouvrable n'est accordée qu'à l'inscrit qui effectue la fourniture. Des modifications corrélatives sont aussi apportées aux paragraphes 231(3) et (4) afin de supprimer le renvoi au paragraphe (2).

L'abrogation du paragraphe 231(2) et la modification du paragraphe 231(4) s'appliquent aux comptes clients achetés dans les circonstances décrites à l'actuel paragraphe 231(2), lorsque la propriété du compte client est transférée après 1999. La modification apportée au paragraphe 231(3) s'applique au recouvrement d'une créance irrécouvrable au titre d'un compte client acheté après 1999.

Article 59

Redressements de taxe

LTA
232(3)

L'article 232 établit les règles liées aux remboursements ou aux redressements de taxe. La modification du paragraphe 232(3), et la modification correspondante de l'article 263 (lire les observations sur le paragraphe 79(2) du projet de loi) font en sorte qu'une personne n'a pas droit à la fois à un remboursement, à un crédit ou à un redressement de la part d'un fournisseur et à un remboursement de l'Agence des douanes et du revenu du Canada au titre du même montant.

La modification du paragraphe 232(3) a pour effet d'exiger du bénéficiaire d'un remboursement, d'un crédit ou d'un redressement de taxe de la part d'un fournisseur, qu'il rembourse au receveur général le montant des remboursements prévus à la section VI qu'il a déjà reçus au titre du montant remboursé, crédité ou redressé. Le montant qui doit être remboursé correspond à la différence entre le remboursement reçu et le montant du remboursement, le cas échéant,

auquel le bénéficiaire aurait eu droit si le montant de taxe qui a été remboursé, crédité ou redressé par le fournisseur n'avait jamais été imposé ou perçu auprès du bénéficiaire en premier lieu.

Cette règle s'applique si le bénéficiaire reçoit le remboursement en application de la section VI avant la date à laquelle il reçoit une note de crédit, ou remet une note de débit, au titre du remboursement, du crédit ou du redressement par le fournisseur. Dans ce cas, le paiement au receveur général est exigible à compter de cette date. Une règle distincte s'applique aux termes de l'article 263 si le bénéficiaire reçoit la note de crédit ou remet la note de débit avant de recevoir le remboursement prévu à la section VI.

Cette modification s'applique aux montants redressés ou remboursés si la note de crédit visant ces montants est reçue ou si la note de débit visant ces montants est remise par le bénéficiaire du redressement ou du remboursement après le 10 décembre 1998.

Article 60

Ristournes promotionnelles

LTA
232.1

Le nouvel article 232.1 s'applique lorsqu'un vendeur effectue des fournitures taxables de produits par vente et verse ou accorde un rabais à un autre inscrit qui achète les biens, de ce vendeur ou d'une autre personne, exclusivement pour la revente dans le cadre des activités commerciales de l'acheteur, ou porte ce rabais au crédit de l'inscrit. Dans ce cas, le nouvel article 232.1 précise que, si, en retour de la promotion de ces produits par l'acheteur, un montant (appelé « ristourne promotionnelle ») est versé ou porté au crédit de l'acheteur par le vendeur ou est accordé à titre de rabais à l'encontre du prix de produits achetés du vendeur, la ristourne promotionnelle n'est pas considérée comme étant la contrepartie d'une fourniture effectuée par l'acheteur au profit du vendeur. Autrement dit, le bénéficiaire de la ristourne n'est pas réputé avoir fourni un service de promotion.

Si la ristourne promotionnelle est accordée à titre de rabais ou de crédit sur le prix du bien ou du service acheté directement du vendeur qui accorde la ristourne, deux résultats sont possibles. Si le vendeur a déjà exigé ou perçu la taxe sur le bien ou le service réduit (sur une facture antérieure, par exemple), la ristourne promotionnelle est traitée comme un rajustement de prix après le fait pour l'application de l'article 232. En tant que tel, conformément à l'article 232, le fournisseur peut toujours redresser ou non la taxe déjà exigée ou perçue. Si le fournisseur choisit de ne pas procéder à un redressement de la taxe, la ristourne promotionnelle n'a pas d'effet sur le plan de la TPS/TVH.

Cependant, si le fournisseur choisit de traiter une partie de la ristourne comme un redressement de taxe, conformément à l'article 232, une note de crédit ou une note de débit doit être remise et le fournisseur peut déduire le montant du redressement de taxe aux fins de la détermination de sa taxe nette. Dans ce cas, il faut se conformer aux exigences d'information visées par le *Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit* afin que le fournisseur puisse réclamer un redressement de taxe nette. L'acheteur doit quant à lui ajouter le montant du redressement de taxe à sa taxe nette dans la mesure où il a déjà demandé un crédit de taxe sur les intrants au titre du montant.

Si la taxe sur le bien ou sur le service réduit n'a pas déjà été imposée ou perçue (par exemple, la ristourne promotionnelle est portée au crédit de l'inscrit sur la facture initiale visant le bien ou le service réduit), le prix du bien ou du service réduit, pour l'application de la TPS/TVH, est réputé être le montant après ristourne. En conséquence, dans ce cas, la taxe ne s'applique que sur le montant net.

Autrement, si la ristourne promotionnelle est accordée au moyen d'un paiement à l'acheteur ou d'un crédit en sa faveur de manière à ce que le paiement ou le crédit ne soit pas lié à une facture ou à une fourniture particulière par le payeur de la ristourne (comme un crédit général porté au compte de l'acheteur), la ristourne promotionnelle est considérée comme étant une remise pour l'application de l'article 181.1. En conséquence, le payeur peut indiquer par écrit à l'acheteur qu'une partie de la ristourne est accordée au titre de la taxe et demander un redressement de taxe nette. Si le payeur choisit de procéder ainsi, l'acheteur doit ajouter le redressement à sa taxe nette

130

dans la mesure où un montant au titre de la taxe a été antérieurement demandé sous forme d'un crédit de taxe sur les intrants.

Le nouveau paragraphe 232.1 s'applique aux ristournes promotionnelles versées ou accordées à titre de rabais ou portées au crédit de l'inscrit après mars 1997.

Article 61

Ristournes

LTA
233

L'article 233 établit les règles en vertu desquelles les inscrits qui remettent des ristournes peuvent considérer que celles-ci ne réduisent pas la valeur de la contrepartie des fournitures effectuées au bénéficiaire de la ristourne ou autrement en tant que rajustements de prix au titre de ces fournitures.

Paragraphe 61(1)

Paiement d'une ristourne

LTA
233(2) de la version française

Le paragraphe 233(2) de la version française de la Loi est modifié par souci d'uniformité avec la version anglaise et pour préciser, à compter du 1^{er} janvier 1991, le renvoi à la personne qui effectue les fournitures auxquelles les ristournes sont liées.

Paragraphe 61(2) et (3)

Calcul du redressement de taxe au titre des ristournes

LTA
233(2)

Si l'émetteur d'une ristourne choisit, pour l'application de la TPS/TVH, de traiter la ristourne comme un rajustement de prix au

titre des fournitures effectuées au profit de l'acquéreur, le montant du rajustement de prix est déterminé en application des paragraphes 233(1) et 233(2).

Les formules prévues aux actuels alinéas 233(2)*a*) et *a.1*) ne permettent pas de déterminer comme il se doit la partie de la ristourne qui représente un rajustement de prix pour l'application de la taxe dans les cas où la ristourne est accordée à l'égard à la fois des fournitures taxables au taux de la TPS, soit 7 %, et des fournitures taxables au taux de la TVH, soit 15 %. Les formules actuelles appliquent les facteurs des 100/107 et des 100/108. Les formules modifiées appliquent les facteurs des 100/115 et des 100/107 (relativement aux fournitures effectuées dans les provinces participantes et non participantes respectivement) dans les circonstances dans lesquelles le payeur de la ristourne a choisi de déterminer le montant réel de la ristourne lié aux fournitures taxables qui ne sont pas détaxées, plutôt que d'utiliser un montant estimatif.

Autrement, si le payeur de la ristourne estime la partie de la ristourne liée aux fournitures taxables qui ne sont pas détaxées en utilisant le montant appelé « montant déterminé » dans l'article, les formules modifiées permettent de déterminer le rajustement de prix qui convient pour les fournitures effectuées dans les provinces participantes et non participantes. Le montant déterminé est multiplié par le pourcentage de la valeur totale, incluant la taxe, des fournitures qui ne sont pas détaxées pour l'année précédente (servant à établir le montant déterminé) qui est attribuable aux fournitures effectuées dans les provinces participantes et non participantes respectivement.

Les paragraphes 233(4) et (5) sont modifiés de manière corrélative pour renvoyer au choix prévu au « paragraphe (2) » par suite de la restructuration de ce paragraphe. De légères modifications du libellé sont aussi apportées au paragraphe 233(5).

Ces modifications entrent en vigueur le 26 novembre 1997 et elles s'appliquent aux ristournes déclarées après cette date.

Article 62

Déduction pour remboursement

LTA
234(1)

L'actuel paragraphe 234(1) s'applique aux inscrits qui effectuent la fourniture taxable d'un nouveau logement à un acquéreur non-résident de certains services d'installation et qui paient aux acquéreurs des remboursements de taxe sur les fournitures ou les portent à leur crédit. Le paragraphe permet aux inscrits de déduire le montant payé ou porté au crédit de l'acquéreur aux fins de la détermination de la taxe nette de l'inscrit.

Le renvoi à un « inscrit » dans ce paragraphe a comme conséquence involontaire d'empêcher une personne non inscrite qui est admissible au titre de « constructeur » (au sens du paragraphe 123(1)) de demander une déduction au titre du montant de taxe dont la personne est autrement tenue de rendre compte dans certaines circonstances à l'égard d'un immeuble d'habitation neuf. Le paragraphe 234(1) modifié remplace la mention d'un « inscrit » par la mention d'une « personne ». Ce changement s'applique après le 23 avril 1996.

La modification apportée au paragraphe 234(1) élargit aussi l'application du paragraphe en ajoutant un renvoi aux nouveaux paragraphes 258.1(3) et (4). Ces paragraphes permettent que soit crédité au point de vente un remboursement prévu au nouvel article 258.1 au titre des véhicules automobiles spécialement équipés pour le transport des personnes handicapées. L'ajout des renvois aux paragraphes 258.1(3) et (4) entre en vigueur le 4 avril 1998.

Article 63

Location de voitures de tourisme

LTA
235

L'article 235 a pour objet de permettre le recouvrement de crédits de taxe sur les intrants au titre des voitures de tourisme louées lorsque

les coûts de location dépassent les coûts de location maximaux qui sont déductibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Paragraphe 63(1)

Taxe nette en cas de location de voiture de tourisme

LTA

235(1) de la version française

La version française du paragraphe 235(1) est modifiée, à compter du 1^{er} janvier 1991, par souci d'uniformité avec la version anglaise de ce paragraphe. De plus, la version française de ce paragraphe est modifiée pour préciser le renvoi à la « période de déclaration indiquée », qui est définie au paragraphe 235(2).

Paragraphe 63(2)

Calcul du montant recouvré

LTA

Élément B de la formule prévue au paragraphe 235(1)

Aux termes du paragraphe 235(1), un montant qui inclut la composante provinciale de la TVH, s'il y a lieu, doit être ajouté à la taxe nette d'un inscrit au titre de la location d'une voiture de tourisme lorsque les coûts de location dépassent les coûts de location maximaux qui sont déductibles en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, aux termes des règles relatives au calcul de la taxe nette par des institutions financières désignées particulières (définies au paragraphe 225.2(1)), ces institutions sont déjà tenues d'ajouter à leur taxe nette un montant au titre de la composante de 8 % de la TVH sur les coûts de location.

Le paragraphe 235(1) est donc modifié de façon que le montant qui doit être ajouté à la taxe nette par une institution financière désignée particulière aux termes de ce paragraphe ne soit calculé qu'à l'égard de la TPS de 7 % ou de la composante de 7 % de la TVH.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 64

Aliments, boissons et divertissements

LTA

236

Paragraphe 236(1) Recouvrement d'un crédit de taxe sur les intrants

L'article 236 a pour objet de reproduire l'effet de l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces dispositions limitent les montants qui peuvent être déduits au titre des aliments, boissons et divertissements aux fins de la détermination du revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu et qui déterminent le recouvrement net de TPS/TVH sous forme de crédits de taxe sur les intrants (CTI). En particulier, pour l'application de la TPS/TVH, l'objet consiste à recouvrer les CTI attribuables à ces dépenses dans la même proportion que ces dépenses sont refusées à titre de déduction pour l'application de l'impôt sur le revenu sous l'effet de l'article 67.1. Il convient de signaler qu'en plus de l'article 67.1, d'autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pourraient s'appliquer à une dépense en particulier et modifier sa déductibilité pour l'application de l'impôt sur le revenu. L'article 236 ne reproduit que l'effet de l'article 67.1 de cette Loi (à titre d'exemple, lire les observations ci-après sur les congrès).

Tandis que l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne porte que sur un montant « payé ou payable » au titre des aliments, des boissons ou des divertissements, l'actuel paragraphe 236(1) traite de la « fourniture » de ces éléments. Le paragraphe 236(1) est modifié pour préciser l'application de l'article 236 quand un paiement est attribuable à un certain nombre d'éléments dont les aliments, les boissons et les divertissements font partie, mais ne constituent pas nécessairement la principale composante.

Prenons l'exemple des honoraires imposés à un client pour les services d'un professionnel qui incluent un montant attribuable aux dépenses effectuées par ce professionnel pour ses repas. Même si le client paie un montant au titre des aliments ou des boissons, ce montant ne vise pas la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit du client.

La formule prévue au paragraphe 236(1) modifié est ajoutée pour préciser la détermination du montant du recouvrement de CTI. Aux termes de la formule, le montant payé ou payable au titre des aliments, des boissons ou des divertissements est le montant pris en considération pour l'application de l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un montant au titre des divertissements inclut un montant engagé à l'égard des frais d'amusement ou de loisir, compte tenu du concept de « divertissement » incluse dans cet article. De plus, un montant payé ou payable au titre des aliments, des boissons ou des divertissements inclut, outre la contrepartie, les pourboires y afférents, la TPS/TVH et les taxes locales et provinciales.

Par exemple, supposons qu'un inscrit engage des dépenses de 100 \$ pour un repas et que les taxes applicables payées sur ce repas sont la TPS de 7 %, la TVP de 8 % et un pourboire de 15 \$, si bien que le montant total du repas s'élève à 130 \$. En supposant que l'inscrit a engagé des dépenses de repas exclusivement dans le cadre d'activités commerciales et que l'inscrit a demandé un CTI de 7 \$, le montant recouvré au titre de cette dépense serait de 3,50 \$ ($50 \% \times (130 \$/130 \$) \times 7 \$$).

Dans le cas d'une conférence, d'un congrès, d'un colloque ou d'une activité semblable où le participant a droit à plus que des aliments, boissons et divertissements offerts accessoirement, si la partie des frais de l'activité qui est attribuable à ces dépenses n'est pas établie dans le montant des frais, le montant qui est réputé être payé ou payable au titre de ces éléments est le montant réputé aux termes du paragraphe 67.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce montant est de 50 \$ (ou tout autre montant qui peut être visé par règlement en application de ce paragraphe) multiplié par le nombre de jours pendant lesquels les aliments, boissons ou divertissements sont fournis dans le cadre de l'activité.

Il est important de souligner que la déductibilité, pour l'application de l'impôt sur le revenu, de certaines dépenses de congrès, repose aussi sur le paragraphe 20(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui prévoit de façon générale que les contribuables peuvent déduire les dépenses engagées dans le cadre d'un maximum de deux congrès par année. L'article 67.1 de cette Loi s'applique néanmoins à toutes les dépenses de congrès engagées par le contribuable qui sont en partie attribuables aux aliments, aux boissons ou aux divertissements.

Le paragraphe 20(10) n'a pas d'équivalent dans la législation sur la TPS/TVH. En conséquence, le contribuable a le droit de demander un CTI au titre des dépenses de congrès qui lui sont refusées pour l'application de l'impôt sur le revenu, en autant que toutes les exigences prévues à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* aux fins de la demande d'un CTI soient respectées. Le montant qui est réputé être payé ou payable aux termes de l'article 67.1 au titre des aliments, des boissons ou des divertissements sert de base aux fins de la détermination de la partie de ce CTI qui sera ensuite recouvrée. Cette règle s'appliquerait à tous les congrès dans le cadre desquels des aliments, des boissons ou des divertissements seraient fournis, même si le contribuable doit se limiter à seulement deux congrès à l'égard desquels il peut demander une déduction pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Par exemple, supposons qu'un inscrit assiste à un colloque de 2 jours dans le cadre duquel les aliments sont fournis les deux jours et qu'aucune partie des frais totaux de 1 070 \$ (y compris la TPS de 7 %) payés par l'inscrit n'est indiquée comme étant attribuable aux aliments. Supposons que l'acheteur est un inscrit aux fins de la TPS qui engage les dépenses exclusivement dans le cadre d'activités commerciales et qui demande un CTI de 70 \$. Supposons également que les dépenses pour aliments présumées de 50 \$ par jour sont raisonnables dans les circonstances et que l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'empêche d'aucune façon l'inscrit de déduire les dépenses liées au colloque dans la détermination de son revenu. Dans ce cas, l'application de la formule prévue au paragraphe 236(1) donnerait un recouvrement de CTI de 3,27 \$ ($50\% \times (100\$/1\,070\ \$) \times 70\ \$$).

En ce qui a trait aux montants déjà visés à l'article 236 (c'est-à-dire, les montants payés ou payables pour les fournitures d'aliments, de boissons ou de divertissements ou à titre de remboursements ou d'indemnités à l'égard de ces fournitures), les modifications du libellé du paragraphe 236(1) s'appliquent à la détermination de la taxe nette pour les périodes de déclaration prenant fin après le 8 octobre 1998. Elles s'appliquent aussi à la détermination des demandes de remboursement, en application de l'article 261, produites au plus tôt à cette date au titre d'un montant payé ou pris en considération avant cette date, à cette date ou après cette date, au titre de la taxe nette.

Dans tous les autres cas, les modifications ne s'appliquent qu'aux montants qui deviennent dus ou qui sont payés sans être devenus dus après le 8 octobre 1998.

Paragraphe 236(1.1) Période de déclaration indiquée

Le nouveau paragraphe 236(1.1) établit les règles précisant la déclaration dans laquelle le recouvrement de CTI au titre des dépenses de repas ou de divertissement doit être indiqué. Ces règles de délai de production sont les mêmes qu'à l'actuel paragraphe 236(1), à l'exception du cas des personnes qui cessent d'être inscrites pendant un exercice.

Dans le cas où une personne cesse d'être inscrite pendant un exercice, l'actuel alinéa 236(1)a) prévoit que la personne doit rendre compte du recouvrement des CTI demandés cette année-là aux fins de la détermination de sa taxe nette pour sa dernière période de déclaration dans l'année. La modification prévoit autrement qu'il doit être rendu compte du dernier recouvrement de CTI dans la déclaration de la personne visant la dernière période de déclaration pendant laquelle la personne est inscrite.

Cette modification s'applique aux personnes qui cessent d'être inscrites pour l'application de la TPS/TVH au plus tôt le 8 octobre 1998.

Paragraphe 236(1.2) Montants déraisonnables

Le nouveau paragraphe 236(1.2) prévoit le recouvrement de CTI qui s'impose, au titre d'une dépense partiellement attribuable aux aliments, aux boissons ou aux divertissements, quand la totalité ou une partie de la dépense est jugée déraisonnable dans les circonstances par l'effet du paragraphe 170(2). Dans ce cas, la taxe calculée sur le montant déraisonnable est exclue du calcul du crédit de taxe sur les intrants y afférent. En conséquence, le nouveau paragraphe 236(1.2) fait en sorte que, au paragraphe 236(1), le « montant qui devient dû par la personne, ou est un paiement effectué par elle sans qu'il soit devenu dû » est considéré comme étant ce montant autrement déterminé, moins la contrepartie déraisonnable et les pourboires et les taxes sur celle-ci.

Le nouveau paragraphe 236(1.2) s'applique de la même façon que la modification apportée au paragraphe 236(1).

Article 65

Redressement de taxe nette en cas non-exportation ou de non-fourniture de biens

LTA

236.1

Le nouveau paragraphe 236.1 porte sur la fourniture de pétrole, de gaz naturel, d'électricité ou d'un autre produit transporté en continu tel que nouvellement défini au paragraphe 123(1). La fourniture d'un tel produit est une fourniture détaxée en application du nouvel article 15.2 de la partie V de l'annexe VI dans certaines circonstances. Plus précisément, l'acquéreur doit être un inscrit et il doit remettre au fournisseur une déclaration écrite indiquant son intention d'exporter le produit ou de l'échanger contre un produit de genre ou de catégorie semblable qui se trouve à l'étranger. Lorsque l'inscrit n'exporte pas ou n'échange pas le produit (c'est-à-dire que l'inscrit détourne le produit vers le marché canadien), l'inscrit est tenu aux termes du nouvel article 236.1 d'ajouter un montant à sa taxe nette. Cet ajout à la taxe nette tient compte du fait que l'inscrit a profité d'un avantage sur le plan de l'encaisse en achetant le produit en détaxation.

Le nouvel article 236.1 exige de l'inscrit qu'il additionne un montant à la taxe nette pour la période de déclaration qui inclut le premier jour où la taxe serait devenue payable à l'égard de la fourniture si celle-ci n'avait pas été détaxée. Le montant qui doit être ajouté correspond à l'intérêt, au taux prescrit pour l'application de l'alinéa 280(1)b), en sus d'intérêts de 4 % par année composés quotidiennement, calculés sur le total de la taxe qui aurait été exigible au titre de la fourniture. Il est calculé pour la période commençant le premier jour où la taxe serait devenue payable au titre de la fourniture et prenant fin au plus tard le jour où la déclaration pour cette période doit être produite. Si, par suite de cet ajout à la taxe nette, le paiement de la taxe nette pour cette période de déclaration est insuffisant ou s'il en résulte un remboursement excessif pour cette même période, les pénalités et les intérêts prévus à l'article 280 sont

courus sur cette insuffisance de paiement ou cet excès de remboursement à compter de la date à laquelle la taxe nette pour la période de déclaration doit être payée.

Il convient de signaler que, même si le redressement de la taxe nette est calculé de la même façon que des frais d'intérêt, il ne s'agit pas d'« intérêts » pour l'application de la Loi; le redressement n'est donc pas assujéti à la renonciation ou à l'annulation prévue à l'article 281.1.

Il faut aussi renvoyer à une modification afférente à l'article 217 (lire les observations sur le paragraphe 45(3)). Cette modification exige de l'inscrit qu'il établisse sa cotisation de taxe au titre de la fourniture s'il y a détournement et si le produit n'est pas acheté par l'inscrit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

Le nouvel article 236.1 s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

Article 66

Nouvelle période de déclaration

LTA
248(3)

Le paragraphe 248(3) porte sur la situation où un choix de produire des déclarations annuelles de TPS/TVH cesse d'être en vigueur. L'actuel paragraphe n'envisage que la situation où une personne est automatiquement tenue de produire des déclarations trimestrielles après avoir dépassé le seuil de la production annuelle et donc, où la personne cesse de produire des déclarations annuelles à compter du début d'un trimestre d'exercice. Cependant, le nouvel article 363.1 permet à un inscrit, dans certaines circonstances, de révoquer un choix de déclaration annuelle à partir du début d'un mois d'exercice. Par conséquent, le libellé du paragraphe 248(3) est modifié pour renvoyer au mois d'exercice pendant lequel la personne cesse de produire des déclarations annuelles. Comme aux termes du libellé actuel, la période se terminant immédiatement avant le jour où le choix de déclaration annuelle cesse d'être en vigueur est réputée, en

140

application du paragraphe 248(3), être une période de déclaration distincte dans l'année.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 67

Montant de seuil pour un trimestre d'exercice

LTA
249(2)

Au paragraphe 249(2), le seuil d'une personne pour un trimestre d'exercice est défini, ce qui permet de déterminer si une personne peut produire ou non des déclarations trimestrielles de TPS/TVH. La modification apportée à ce paragraphe précise que la contrepartie attribuable à la vente de l'achalandage d'une entreprise est exclue du calcul de ce seuil.

Cette modification s'applique aux fins de la détermination du seuil d'une personne pour les trimestres d'exercice de la personne qui commencent après le 10 décembre 1998.

Article 68

Remboursements aux visiteurs pour le logement provisoire

LTA
252.1

L'article 252.1 prévoit un remboursement de la taxe payée sur le logement provisoire qui est mis à la disposition d'un non-résident. En vertu de l'article actuel, un remboursement n'est accordé pour les emplacements de camping que si cet emplacement est fourni dans le cadre d'un voyage organisé qui inclut également les repas et les services d'un guide. Les modifications apportées à l'article 252.1 précisent que les personnes en visite au Canada peuvent demander un remboursement au titre de la TPS/TVH sur les frais des emplacements de camping, y compris les frais de raccordement.

Ces modifications s'appliquent aux emplacements de camping non fournis dans le cadre d'un voyage organisé qui sont mis à la disposition des campeurs après juin 1998. Le remboursement est accordé pour les emplacements de camping fournis dans le cadre d'un voyage organisé lorsque le logement au Canada (qu'il s'agisse d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping) qui est fourni dans le cadre d'un voyage organisé est mis à la disposition des non-résidents pour la première fois après juin 1998.

Paragraphe 68(1)

Définitions de « emplacement de camping » et de « voyage organisé »

LTA

252.1(1)

Le paragraphe 252.1(1) est modifié par adjonction de la définition d'« emplacement de camping » pour l'application des articles 252.1 et 252.4. Conformément à la définition de « logement provisoire » prévue au paragraphe 123(1), l'emplacement de camping doit être mis à la disposition des campeurs pendant une période de moins d'un mois pour donner droit au remboursement de la taxe aux visiteurs.

La définition de « emplacement de camping » inclut les services d'alimentation en eau et en électricité et d'élimination des déchets si l'accès à ceux-ci est assuré au moyen d'un raccordement ou d'une sortie situé sur l'emplacement et fourni avec celui-ci. L'expression « emplacement de camping » n'inclut pas les emplacements de camping qui relèvent déjà de la définition de « logement provisoire » quand ils sont fournis dans le cadre d'un voyage organisé incluant les repas et les services d'un guide. Elle n'inclut pas non plus les emplacements dans une partie d'un voyage organisé qui n'est pas la partie taxable de ce voyage (au sens du paragraphe 163(3)). Par exemple, n'est pas inclus un emplacement de camping situé à l'étranger.

La définition de « voyage organisé » prévue au paragraphe 252.1(1) demeure inchangée.

Paragraphes 68(2) et (3)

Remboursement pour le logement

LTA

252.1(2) et (3)

Les paragraphes 252.1(2) et (3) ne sont modifiés que par adjonction d'une mention d'un « emplacement de camping » (nouvellement défini au paragraphe 252.1(1)). L'acquéreur d'un emplacement de camping peut donc demander un remboursement aux termes de ces paragraphes.

Paragraphes 68(4) à (8)

Taxe payée sur le logement

LTA

252.1(4) et (5)

Dans le cas de la fourniture distincte d'un emplacement de camping (c'est-à-dire, d'un emplacement non fourni dans le cadre d'un voyage organisé), qui n'est pas acquis pour être utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, une personne peut demander le montant de la taxe payée ou 1 \$ par nuit. Les modifications apportées au paragraphe 252.1(4) prévoient le calcul de la taxe réputée avoir été payée sur l'emplacement de camping selon un facteur de 1 \$ par nuit.

De même, la formule prévue à l'alinéa 252.1(5)*a*) aux fins du calcul du montant assujéti au remboursement pour les voyages organisés, qui est fondée sur un montant forfaitaire par nuit, est modifiée de façon à permettre un remboursement de 1 \$ par nuit pour chaque nuit pendant laquelle un emplacement de camping est fourni dans le cadre du voyage. Le montant de 5 \$ par nuit demeure en vigueur pour le logement fourni dans le cadre du voyage organisé qui correspond à la définition de « logement provisoire ».

Si la personne ne choisit pas d'utiliser la formule prévue à l'alinéa 252.1(5)*a*) au titre d'un voyage organisé, le montant du remboursement est déterminé au moyen de la formule prévue en application de l'alinéa 252.1(5)*b*). Aux termes de cette dernière

formule, le remboursement correspond à 50 % de la taxe payée sur le voyage organisé, calculée au prorata du nombre total de nuits passées au Canada pendant le voyage où le logement provisoire est fourni au Canada dans le cadre du voyage. La formule est modifiée pour tenir compte du nombre de nuits où un logement provisoire ou un emplacement de camping est fourni au Canada dans le cadre du voyage organisé.

Paragraphe 68(9)

Plusieurs fournitures pour la même nuit

LTA

252.1(6) et (7)

Les paragraphes 252.1(6) et (7) précisent qu'un consommateur ne peut demander un remboursement selon le facteur des 5 \$ par nuit pour plus d'une fourniture de la part du même fournisseur pour une nuit donnée. Autrement dit, si le consommateur réserve deux chambres dans le même hôtel pour la même nuit et choisit de demander le remboursement pour le logement en fonction du nombre de nuits, il n'aura droit qu'à un remboursement de 5 \$, et non de 10 \$, pour la nuit. Cette restriction évite la complexité administrative qui serait autrement créée en permettant à des particuliers d'utiliser cette méthode simplifiée pour déterminer leurs remboursements en fonction du nombre d'« unités » de logement fournis ainsi que du nombre de nuits. Évidemment, les non-résidents peuvent toujours demander le montant de la taxe sur le logement loué s'ils choisissent de ne pas demander le remboursement forfaitaire de 5 \$ par nuit.

Ces paragraphes sont modifiés de façon que les mêmes restrictions s'appliquent à l'égard des emplacements de camping.

Paragraphes 68(10) à (12)

Remboursement payé par un inscrit

LTA

252.1(8)

En application du paragraphe 252.1(8), un fournisseur de logement provisoire peut, dans certaines circonstances, porter au crédit de

l'acquéreur le montant d'un remboursement auquel l'acquéreur aurait droit s'il produisait la demande nécessaire. Le paragraphe est modifié par adjonction de mentions d'emplacements de camping de façon que les mêmes règles s'appliquent à l'égard des remboursements pour les emplacements de camping.

Article 69

Restrictions applicables aux demandes de remboursement

LTA
252.2

L'article 252.2 impose certaines restrictions aux demandes visant les remboursements prévus aux articles 252 (remboursement aux non-résidents — produits exportés) et 252.1 (remboursement pour logement aux personnes non-résidentes). Les alinéas 252.2*b*) et *c*) limitent le nombre de demandes de remboursement que peut produire un demandeur au cours d'une période donnée. La modification consiste à abolir cette restriction et s'applique aux fins du calcul d'un remboursement pour lequel une demande est reçue dans un bureau de Revenu Canada ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada après le 24 février 1998.

L'article 252.2 est également modifié par adjonction de mentions d' « emplacements de camping » (nouvellement définis au paragraphe 252.1(1)). Ce changement est corrélatif aux modifications apportées à l'article 252.1, qui élargissent le remboursement pour le logement provisoire accordé aux non-résidents de manière à inclure les remboursements pour les emplacements de camping. Cette modification s'applique aux fins de la détermination des remboursements relativement auxquels une demande est reçue dans un bureau de Revenu Canada ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada après juin 1998.

Article 70

Remboursement pour congrès étrangers

LTA
252.4

L'article 252.4 prévoit l'octroi d'un remboursement au promoteur ou à l'organisateur non inscrit d'un congrès étranger (tel que défini au paragraphe 123(1)) au titre de la TPS/TVH sur certaines dépenses liées au congrès appelées « fournitures liées à un congrès » (également au sens du paragraphe 123(1)).

Paragraphe 70(1)

Fournitures taxables importées qui sont des fournitures liées à un congrès

LTA
252.4(1)c)

L'actuel alinéa 252.4(1)c) renvoie à une fourniture taxable importée (au sens de l'article 217) seulement à l'égard de la fourniture d'un service. Comme la fourniture d'un bien peut aussi dans certains cas relever de la définition d'une fourniture taxable importée, cet alinéa est modifié par adjonction une mention à des « biens ».

Paragraphes 70(2) et (3)

Remboursement pour des aliments, des boissons et des services de traiteur

LTA
252.4(1)d) et e) et 252.4(3)

Les paragraphes 252.4(1) et (3) prévoient l'octroi d'un remboursement au promoteur et à l'organisateur, respectivement, d'un congrès étranger, tel que défini au paragraphe 123(1). Le remboursement est à l'égard de la taxe payée par chacun sur les « fournitures liées à un congrès », également définies au paragraphe 123(1). La définition de « fournitures liées à un congrès » est modifiée de façon à inclure, pour l'application de ces

remboursements, les aliments, les boissons et les services de traiteur (lire les observations sur les paragraphes 18(4) et (5)).

Des modifications correspondantes sont apportées afin que, dans le cas d'une fourniture effectuée par un organisateur inscrit au profit du promoteur, ce dernier puisse inclure dans son remboursement 50 % de la taxe payée sur la partie des frais de l'organisateur raisonnablement attribuable aux fournitures liées à un congrès qui sont des aliments, des boissons ou des services de traiteur. Si ces articles sont achetés par le promoteur auprès d'un inscrit autre que l'organisateur ou s'ils sont importés ou transférés dans une province participante par le promoteur, ce dernier peut aussi inclure dans son remboursement 50 % de la taxe payée sur ces articles.

De même, le remboursement prévu au paragraphe 252.4(3) pour l'organisateur non inscrit d'un congrès étranger est modifié de façon à permettre à l'organisateur d'inclure dans son remboursement 50 % de la taxe payée par l'organisateur qui est calculée sur la contrepartie raisonnablement attribuable aux aliments, aux boissons ou aux services de traiteur qui sont admissibles au titre de fournitures liées à un congrès.

Ces modifications s'appliquent aux congrès étrangers relativement auxquels aucun droit d'entrée n'est vendu avant le 25 février 1998.

Paragraphe 70(4)

Remboursement porté au crédit d'une personne par le fournisseur d'un logement

LTA
252.4(4)

Le paragraphe 252.4(4) permet à un fournisseur, dans certaines circonstances, de porter au crédit d'un organisateur non inscrit ou du promoteur d'un congrès étranger (tel que défini au paragraphe 123(1)) le montant d'un remboursement prévu à l'article 252.4 auquel l'organisateur ou le promoteur aurait droit au titre des fournitures effectuées par ce fournisseur. Parmi les articles qui donnent droit au remboursement se trouve le logement provisoire (tel que défini au paragraphe 123(1)) qui est acquis par l'organisateur ou par le promoteur, selon le cas, pour être fourni à l'égard du congrès.

Cette disposition est modifiée pour également renvoyer à un « emplacement de camping », nouvellement défini au paragraphe 252.1(1), par suite de l'élargissement du remboursement de la taxe aux visiteurs au titre du logement provisoire prévu à l'article 252.1 de manière à inclure les emplacements de camping.

Cette modification s'applique aux fournitures d'emplacements de camping qui sont acquises pour être revendues à l'égard d'un congrès qui commence après juin 1998 et relativement auquel aucun droit d'entrée n'est vendu avant le 25 février 1998.

Article 71

Remboursements aux salariés et aux associés

LTA
253(1)

L'article 253 prévoit des remboursements pour les salariés et les associés de sociétés de personnes au titre de dépenses d'emploi ou de dépenses liées à la société de personnes engagées par eux.

Paragraphe 71(1)

Acquéreurs admissibles

LTA
253(1)*a*(i) et (ii)

Les modifications apportées à l'alinéa 253(1)*a* de la version anglaise de la Loi remédient à une erreur dans le texte. Cet alinéa a déjà été modifié uniquement afin d'ajouter une mention aux biens transférés dans une province participante. Toutefois, ce faisant, la totalité de l'alinéa *a*) a été abrogée par inadvertance, plutôt que seulement la partie précédant le sous-alinéa (i), si bien que la disposition est incomplète dans le libellé actuel de la version anglaise. En conséquence, les sous-alinéas 253(1)*a*(i) et (ii) de la version anglaise sont réintroduit à compter du 1^{er} avril 1997, soit la date à laquelle la modification antérieure apportée à l'alinéa 253(1)*a*) est entrée en vigueur. Aucune modification n'est nécessaire dans la version française.

Paragraphe 71(2) et (3)

Nouvelles cotisations et demandes de remboursement

LTA

253(3), (6) et (7)

Le remboursement payable en application de l'article 253 à un salarié ou à un particulier qui est associé d'une société de personnes est administré sous le régime de l'impôt sur le revenu. La demande de remboursement doit être jointe à la déclaration de revenus du particulier, et le paragraphe 253(5) prévoit l'application des dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux fins de l'administration du remboursement.

Comme le remboursement est administré de cette façon, le paragraphe 253(3) est modifié de manière à permettre au ministre du Revenu national d'accepter une demande de remboursement qui est produite après la date d'exigibilité prévue à ce paragraphe. Cette modification est conforme au pouvoir qu'a le ministre, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'accepter les déclarations ou les autres documents produits en retard dans des circonstances exceptionnelles qui ont empêché la personne de produire sa déclaration à temps.

Conformément à la modification apportée au paragraphe 253(3), les nouveaux paragraphes 253(6) et (7) sont ajoutés pour tenir compte des cas où une personne demande l'établissement d'une nouvelle cotisation, pour l'application de l'impôt sur le revenu, une fois que la période habituellement prévue pour l'établissement d'une nouvelle cotisation est échue, et où cette nouvelle cotisation entraîne un redressement du montant du remboursement prévu à l'article 253 qui serait accordé. Le nouveau paragraphe 253(6) permet l'établissement d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation additionnelle du remboursement en tout temps suite à une demande par la personne. Le paragraphe 253(7) prévoit que les intérêts sur le montant qui en résulte sont déterminés de la même façon que si le montant résultait de l'établissement d'une cotisation d'impôt sur le revenu, aux termes du paragraphe 152(4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ayant donné lieu à un paiement en trop en application de cette Loi.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 72

Remboursement pour habitation neuve – bâtiment seulement

LTA
254.1

L'article 254.1 sous sa forme actuelle accorde un remboursement à l'acheteur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété situé sur un fonds fourni par bail.

Paragraphe 72(1)

Définition de « bail de longue durée »

LTA
254.1(1)

La définition du terme « bail de longue durée » au paragraphe 254.1(1) est utilisée pour l'application du paragraphe 254.1(2). Cette définition est modifiée par l'adjonction des mots « licence ou accord semblable », ce qui correspond à la terminologie utilisée dans d'autres dispositions de la partie IX. Une modification similaire est apportée à l'article 191 (se reporter à la note portant sur le paragraphe 40(3) du projet de loi).

Paragraphe 72(2)

Remboursement pour habitation neuve – bâtiment seulement

LTA
254.1(2)

Le paragraphe 254.1(2) actuel accorde un remboursement à l'acheteur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété situé sur un fonds fourni par bail. Pour l'application de l'article 254.1 sous sa forme actuelle, est un « immeuble d'habitation à logement unique » l'immeuble d'habitation à logements multiples

qui ne contient pas plus de deux habitations (les duplex entrent donc dans cette catégorie).

Pour avoir droit à ce remboursement aux termes de l'alinéa 254.1(2)*d* actuel, le constructeur de l'immeuble doit être réputé, en vertu du paragraphe 191(1), avoir fourni ce dernier du fait qu'il en a transféré la possession à un particulier à titre de lieu de résidence. Cependant, les règles énoncées dans le paragraphe 191(1) sous sa forme actuelle ne s'appliquent pas lorsque le constructeur construit un immeuble d'habitation à logements multiples, dont les duplex, sur un fonds fourni par bail. C'est cette situation qui est visée au nouveau sous-alinéa 191(3)*b*(i.1) (voir la note explicative portant sur l'article 40 du projet de loi).

L'alinéa 254.1(2)*d* est modifié de manière à faire un renvoi au paragraphe 191(3). En conséquence, l'acheteur d'un immeuble d'habitation contenant deux logements et situé sur un fonds fourni par bail aura droit au remboursement prévu à l'article 254.1, pourvu que les autres conditions soient réunies.

Cette modification entre en vigueur le 26 novembre 1997.

Paragraphe 72(3)

Remboursement en Nouvelle-Écosse

LTA

254.1(2.1)

Le paragraphe 254.1(2.1) actuel accorde un remboursement partiel au titre de la composante provinciale de la TVH payée par l'acheteur d'une habitation neuve admissible située en Nouvelle-Écosse, si cet acheteur a également droit au remboursement de la composante de 7 % de la taxe en vertu du paragraphe 254.1(2).

Le paragraphe 254.1(2.1) est modifié de manière à préciser que le remboursement de la composante de 8 % de la TVH est accordé uniquement dans les cas où le constructeur est tenu de procéder à l'autocotisation de la TVH parce qu'il est réputé, en application de l'article 191, avoir effectué la fourniture de l'immeuble. Ce résultat est obtenu en garantissant que l'habitation en question n'est pas soustraite à l'application de la composante de 8 % de la taxe en vertu

de droits acquis. Autrement dit, la possession de l'habitation est transférée à l'acheteur après mars 1997, et la convention prévoyant ce transfert n'a pas été conclue par écrit avant le 24 octobre 1996 (soit la date de l'annonce de la mise en œuvre de la TPS).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 72(4)

Demande présentée au constructeur

LTA

254.1(4)

Le paragraphe 254.1(4) porte que le remboursement auquel une personne a droit en vertu de l'article 254.1 à l'égard d'une habitation neuve peut être porté à son crédit par le constructeur au moment où l'habitation lui est fournie. Toutefois, sous sa forme actuelle, la disposition fait référence uniquement aux immeubles d'habitation à logement unique, ce qui n'inclut pas les logements en copropriété, qui sont pourtant admissibles aux fins du remboursement. Le paragraphe 254.1(4) est de ce fait modifié de façon à faire référence aux logements en copropriété. Étant donné que cette modification est conforme à l'application de la disposition, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 73

Remboursement pour habitations en coopérative en Nouvelle-Écosse

LTA

255(2.1)

Le paragraphe 255(2) sous sa forme actuelle accorde un remboursement partiel de la TPS, similaire à celui prévu à l'article 254. Le remboursement est applicable lorsqu'un particulier acquiert une part du capital social d'une coopérative d'habitation pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation de la coopérative lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à un proche ou à un ancien conjoint.

L'actuel paragraphe 255(2.1) accorde un remboursement au titre de la composante provinciale de la TVH à l'acheteur d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation située en Nouvelle-Écosse lorsque cet acheteur a également droit à un remboursement au titre de la composante de 7 % de la taxe en vertu du paragraphe 255(2).

Le paragraphe 255(2.1) est modifié de manière à préciser que le remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH est accordé uniquement si la coopérative d'habitation a payé la composante provinciale de la TVH de 8 % relativement à la fourniture taxable de l'immeuble effectuée à son profit.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 74

Remboursement au propriétaire ou preneur d'un fonds loué à des fins résidentielles

LTA
256.1

L'article 256.1 sous sa forme actuelle accorde un remboursement de taxe au propriétaire ou au preneur de certains fonds à usage résidentiel lorsqu'il a payé la taxe au moment de l'acquisition ou de l'amélioration du fonds.

Paragraphe 74(1)

Fourniture d'un bail

LTA
256.1(1)

En vertu du paragraphe 256.1(1) sous sa forme actuelle, le propriétaire ou le preneur d'un fonds a droit à un remboursement au titre de la taxe lorsqu'il a payé celle-ci au moment de l'acquisition ou de l'amélioration du fonds. Le remboursement est accordé lorsque le fonds a été fourni par bail, qu'il s'agisse d'une location ou d'une sous-location, à une personne tenue de procéder à l'autocotisation de la taxe au titre de l'utilisation du fonds à des fins résidentielles. Dans

un tel cas, le remboursement prévu par l'article 256.1 est accordé au propriétaire ou au preneur qui a payé la taxe lors de l'acquisition du fonds ou de son amélioration.

Le paragraphe 256.1(1) sous sa forme modifiée fait en sorte que le remboursement est accordé lorsqu'un bailleur du fonds tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe effectue une cession du bail, au lieu de sous-louer le fonds.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 74(2)

Calcul du remboursement

LTA

Formule prévue au 256.1(1)

Le paragraphe 256.1(1) sous sa forme actuelle accorde un remboursement au titre de la taxe au propriétaire ou au preneur d'un fonds lorsqu'il a payé la taxe au moment de l'acquisition ou de l'amélioration du fonds et qu'un preneur subséquent est réputé en avoir effectuée la fourniture et est tenu de procéder à l'autocotisation de la taxe.

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.1(1) est modifié dans le but de préciser que le remboursement est applicable à l'égard d'améliorations uniquement si ces dernières ont été apportées au bien avant le moment où la fourniture réputée de l'immeuble a été effectuée et où il y a lieu de procéder à l'autocotisation de la taxe.

Les modifications des éléments A et B de la formule comprennent également la suppression du passage « le total », afin d'éviter toute ambiguïté sur l'inclusion de la taxe relative aux améliorations dans le calcul du remboursement. Ce passage est remplacé par « la somme ».

Ces modifications s'appliquent aux fins du calcul d'un remboursement en vertu de l'article 256.1 qui fait l'objet d'une demande reçue par le ministre du Revenu national après le 9 décembre 1998.

Article 75

Remboursement pour véhicule à moteur muni de dispositifs spéciaux

LTA

258.1 et 258.2

Le nouvel article 258.1 accorde un remboursement au titre de la taxe à l'égard de certains véhicules à moteur neufs munis de dispositifs spéciaux utilisés par des personnes handicapées. Le remboursement s'applique à la partie du total de la taxe qui se rapporte aux dispositifs spéciaux. Il est également accordé dans le cas de véhicules d'occasion qui n'ont pas été utilisés depuis qu'ils ont été dotés des dispositifs spéciaux, ainsi qu'à la première location de véhicules à moteur admissibles, ce qui inclut leur acquisition par le premier preneur en application d'une option d'achat prévue par la convention de location.

Le nouvel article 258.1 s'applique aux fournitures par vente de véhicules à moteur admissibles au Canada dont la contrepartie devient due après le 3 avril 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. Il s'applique également à l'importation d'un véhicule à moteur admissible ou à son transfert dans une province participante après cette date, et à la première fourniture par bail (y compris les options d'achat prévues par la convention de location) lorsque le bail est conclu la location conclue après cette date.

Paragraphe 258.1(1) Sens de « véhicule à moteur admissible »

Le terme « véhicule à moteur admissible » est défini au paragraphe 258.1(1) comme étant un véhicule à moteur muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier, ou d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée.

Cette définition inclut les autobus de transport adapté et les fourgonnettes munies d'un dispositif élévateur pour fauteuil roulant; elle n'inclut pas la plupart des ambulances.

Les véhicules à moteur admissible doivent être neufs ou n'avoir jamais été utilisés depuis que les appareils décrits précédemment ont été installés.

Paragraphe 258.1(2) Achat au Canada d'un véhicule à moteur admissible

Le paragraphe 258.1(2) autorise le ministre du Revenu national à rembourser à l'acquéreur d'un véhicule à moteur admissible un montant égal à la taxe calculé sur une partie du prix d'achat (n'incluant pas la taxe de vente au détail provinciale). Dans la mesure où le véhicule est muni des appareils requis pour l'application de la définition de « véhicule à moteur admissible », le remboursement est accordé à l'égard de la totalité des dispositifs spéciaux destinés à l'utilisation du véhicule par une personne en fauteuil roulant ou au transport d'une telle personne, ou à la conduite du véhicule par une personne handicapée à l'aide d'appareils de conduite auxiliaires. Pour que le remboursement soit accordé, le fournisseur doit indiquer par écrit la partie du prix d'achat qu'il est raisonnable d'imputer à des dispositifs spéciaux incorporés au véhicule ou à des adaptations qui y ont été apportées.

L'acquéreur peut présenter au ministre du Revenu national une demande de remboursement selon les modalités prescrites. Les demandes doivent être présentées dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la vente du véhicule devient payable. Cependant, dans la plupart des cas, le remboursement peut, en vertu du paragraphe 258.1(3), être porté au crédit du fournisseur au moment de la fourniture.

Paragraphe 258.1(3) Demande présentée au fournisseur

Aux termes du paragraphe 258.1(3), un inscrit aux fins de la TPS/TVH qui vend un véhicule à moteur admissible peut payer au consommateur ou porter à son crédit, dans les quatre ans suivant le premier jour où la taxe relative à la vente devient payable, le montant du remboursement prévu au paragraphe (2). Le fournisseur peut ensuite, en vertu du paragraphe 234(1) sous sa forme modifiée, déduire un montant équivalent dans le calcul de sa taxe nette. L'acquéreur d'un tel véhicule n'est ainsi plus tenu de payer la taxe au point de vente, puis d'en demander le remboursement.

Paragraphe 258.1(4) Transmission de la demande par un fournisseur

Le paragraphe 258.1(4) prévoit que le fournisseur qui accorde un remboursement au point de vente en application du paragraphe 258.1(3) doit transmettre la demande de remboursement de l'acquéreur au ministre du Revenu national. De plus, étant donné que le remboursement est porté immédiatement au crédit de l'acquéreur, aucun montant au titre des intérêts prévus au paragraphe 297(4) n'est payable à ce dernier. De même, puisqu'aucun montant de taxe n'est payable à l'égard de la partie du prix d'achat donnant droit au remboursement, l'acquéreur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe sur cette partie du prix.

Paragraphe 258.1(5) Obligation solidaire

Le paragraphe 258.1(5) porte que l'inscrit qui, en application du paragraphe (3), verse à l'acquéreur ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement alors qu'il sait ou devrait savoir que l'acquéreur n'y a pas droit ou que le montant excède celui auquel celui-ci a droit, est solidairement tenu, avec l'acquéreur, au paiement du montant ou de l'excédent, selon le cas, au ministre du Revenu national.

Paragraphe 258.1(6) Achat d'un véhicule à moteur admissible à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante

Le paragraphe 258.1(6) s'applique lorsqu'un véhicule à moteur admissible est acquis à l'étranger et que la taxe est payable relativement à son importation. Il s'applique aussi lorsqu'un tel véhicule est acheté puis transféré de l'étranger ou d'une province non participante à une province participante et que la taxe prévue par la section IV.1 est payable. Le paragraphe accorde un remboursement au titre de la taxe alors payable en regard de chacun de ces événements.

Le paragraphe 258.1(6) porte le remboursement de la taxe prévue par la section III ou IV.1, selon le cas, calculé sur une partie de la valeur du véhicule déterminée pour l'application de cette taxe. La valeur prise en compte dans le calcul du remboursement correspond à la partie (indiquée par le fournisseur) du prix d'achat du véhicule (sauf

la taxe de vente au détail) qui est imputable aux dispositifs spéciaux et qui est incluse dans le montant auquel la taxe s'applique. Si le véhicule est importé, un remboursement est également accordé au titre de la taxe calculée à l'égard des droits payables lors de l'importation sur la partie admissible du prix d'achat du véhicule qui est incluse dans l'assiette de la taxe.

L'acquéreur doit présenter une demande de remboursement en vertu du paragraphe (6) au ministre du Revenu national, selon les modalités prescrites, dans les quatre ans suivant le jour où il importe le véhicule ou le transfère dans une province participante selon le cas.

Paragraphe 258.1(7) Location d'un véhicule à moteur admissible

Le paragraphe 258.1(7) s'applique lorsqu'un véhicule à moteur admissible est fourni par bail aux termes d'une convention conclue par écrit après le 3 avril 1998. Toutefois, contrairement au remboursement accordé dans le cas d'une acquisition, le remboursement est accordé par l'exclusion d'une partie des paiements de location dans le calcul de la taxe payable sur la fourniture. Plus précisément, la taxe ne s'applique pas à la partie des paiements de location qu'il est raisonnable d'imputer aux dispositifs spéciaux dont a été muni le véhicule aux fins de son utilisation par une personne en fauteuil roulant ou au transport d'une telle personne, ou de la conduite du véhicule par une personne handicapée à l'aide d'appareils de conduite auxiliaires. Comme c'est le cas pour les véhicules fournis par vente, le fournisseur (soit le bailleur) doit indiquer par écrit la partie des paiements de location imputable à ces dispositifs.

L'allégement de taxe accordé est assujéti à la même condition que dans le cas d'une acquisition, c'est-à-dire que le véhicule doit être neuf ou n'avoir pas été utilisé depuis qu'il a été muni des dispositifs spéciaux; de la sorte, seul le premier preneur du véhicule a droit à l'allégement. Par contre, le premier preneur a droit au remboursement sur les paiements de location effectués dans le cadre de la convention conclue après le 3 avril 1998 et également sur les paiements de location effectués dans le cadre d'une convention subséquente de renouvellement ou de modification du bail pour le même véhicule par le même preneur.

Également, si le premier preneur ayant droit à l'allégement de taxe dans le cadre de la location d'un véhicule à moteur admissible lève

une option d'achat du véhicule prévue par la convention (ou par la convention de modification ou de renouvellement du bail), il a droit au remboursement prévu par le paragraphe (2) au titre de cet achat (ou au remboursement prévu par le paragraphe (6) si l'achat survient à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante). Cet achat donne droit au remboursement en vertu du paragraphe (2) ou (6) parce que le véhicule est réputé, en vertu du paragraphe (7), être un « véhicule à moteur admissible » (c'est-à-dire inutilisé) au moment de l'achat.

Article 258.2 Service de modification

Par l'application de l'article 18.1 de la partie II de l'annexe VI de la Loi, aucun montant de taxe n'est applicable au titre d'un service fourni au Canada qui consiste à équiper ou à adapter un véhicule en vue de son utilisation par des personnes en fauteuil roulant, ou du transport de telles personnes. Aux termes de cet article, les pièces faisant l'objet d'une fourniture relativement à ce service sont également détaxées. De plus, les articles 18 et 34 de cette partie garantissent qu'aucune taxe n'est applicable sur la fourniture, au Canada, d'un service d'installation d'un appareil de conduite auxiliaire (ou sur les pièces utilisées à cette fin) pour faciliter la conduite d'un véhicule à moteur par une personne handicapée.

Toutefois, si ce service de modification est exécuté à l'étranger, la taxe s'applique à la valeur ajoutée au véhicule par ce service lors de l'importation au Canada. Il n'existe pas à l'heure actuelle de disposition d'allègement au regard de cette taxe. De même, lorsque le service de modification est exécuté à l'extérieur d'une province participante et que le véhicule est ensuite transféré dans une province participante, aucune disposition ne prévoit d'allègement au titre de la composante provinciale de la TVH applicable à l'égard de la valeur ajoutée par le service de modification lors du transfert.

Le nouvel article 258.2 s'applique dans les situations où le service serait détaxé s'il était exécuté au Canada ou dans une province participante, mais qu'il donne lieu au paiement d'un montant de taxe lorsqu'il est exécuté à l'étranger ou à l'extérieur d'une province participante. La disposition prévoit le remboursement de la taxe dans la mesure où la valeur à laquelle elle s'applique est imputable à la valeur ajoutée par le service de modification ou par les pièces fournies conjointement avec la fourniture du service. Si le véhicule

est à la fois importé au Canada et transféré dans une province participante, un remboursement est accordé au titre de la taxe pour l'un et l'autre de ces événements.

La personne qui acquiert le service de modification puis importe le véhicule au Canada ou le transfère dans une province participante peut présenter une demande de remboursement au ministre du Revenu national, selon les modalités prescrites, dans les quatre ans suivant le jour de l'importation ou du transfert.

Le nouvel article 258.2 s'applique aux véhicules importés ou transférés dans une province participante après le 3 avril 1998.

Article 76

Remboursements aux organismes de services publics

LTA
259

L'article 259 accorde un remboursement aux organismes de bienfaisance, aux organismes à but non lucratif dont le financement provient en grande partie du secteur public et à d'autres organismes de services publics (universités, collèges publics, administrations scolaires et hospitalières, et municipalités).

Paragraphe 76(1)

Définition de « taxe exigée non admise au crédit »

LTA
259(1)

La « taxe exigée non admise au crédit » est le montant qu'un organisme de services publics est tenu ou était tenu de payer au titre de la TPS/TVH (net des crédits de taxe sur les intrants et de certains autres montants) et qui peut de ce fait donner droit au remboursement prévu par l'article 259. La modification apportée à cette définition vise à ne pas inclure dans la « taxe exigée non admise au crédit » pour une période de demande un montant de taxe remboursé à une personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel elle

reçoit une note de crédit visée à l'article 232 ou remet une note de débit visée à cet article. Une modification corrélative est apportée à l'article 232 concernant les cas où le remboursement est versé ou appliqué avant le redressement de la taxe (se reporter à la note explicative portant sur l'article 59 du projet de loi).

Cette modification entre en vigueur le 10 décembre 1998; elle s'applique aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels une note de crédit est reçue ou une note de débit, remise, après cette date.

Paragraphe 76(2)

Restriction

LTA
259(4.01)

Le nouveau paragraphe 259(4.01) reprend essentiellement, pour l'application du remboursement prévu au paragraphe 259(4), les restrictions applicables à l'égard du calcul du remboursement aux termes du paragraphe (3) en raison des exclusions de la définition de « taxe exigée non admise au crédit ».

Le nouveau paragraphe 259(4.01) sert à calculer les remboursements à l'égard desquels une demande est reçue par un bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada après le 25 novembre 1997. Toutefois, l'alinéa c) s'applique uniquement aux montants remboursés à une personne, redressés en sa faveur ou portés à son crédit, pour lesquels une note de crédit est reçue, ou une note de débit est remise, après le 10 décembre 1998.

Paragraphe 76(3)

Répartition du remboursement

LTA
259(4.1)

La modification de l'alinéa 259(4.1)b) consiste à remplacer la mention du montant remboursable calculé à l'aide de la formule figurant au paragraphe 259(4) par la mention du total des montants

calculés à l'aide de cette formule. Cette modification fait suite aux modifications de ce promulguées par le chapitre 10 des Lois du Canada, 1997. Elle entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 76(4)

Remboursement pour taxe dans les provinces participantes

LTA
259(4.2)

Aux termes du paragraphe 259(4.2), sauf certaines exceptions qui sont précisées, la composante provinciale de la TVH n'est pas incluse dans le remboursement accordé aux organismes de services publics en vertu de l'article 259. Ce paragraphe est restructuré du fait que les exceptions sont maintenant énoncées au nouveau paragraphe (4.21).

Ces modifications font suite à l'adjonction du nouveau paragraphe 259(4.3), qui prévoit le remboursement de la composante provinciale de la TVH à certains organismes de Terre-Neuve et du Labrador. La modification du paragraphe 259(4.2) entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 76(5)

Exception

LTA
259(4.21)

La règle générale contenue au paragraphe 259(4.2) veut que la composante de 8 % de la TVH ne soit pas incluse dans le calcul du remboursement prévu à l'article 259. Cette règle souffre toutefois certaines exceptions, qui sont énoncées actuellement aux alinéas 259(4.2)*d* à *f*). Par suite des modifications apportées à l'article 259, ces exceptions ont été incorporées au nouveau paragraphe (4.21).

Les seules exceptions prévues au paragraphe (4.21) à l'égard d'organismes déterminés de services publics (au sens du paragraphe 259(1)) continuent de viser les organismes résidant en Nouvelle-Écosse et les municipalités (qui sont un tel type

d'organisme de services publics) résidant au Nouveau-Brunswick. Le nouveau paragraphe (4.21) précise que les exceptions relatives aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif admissibles visent uniquement ceux de ces organismes qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics. Le nouveau paragraphe 259(4.3) porte de façon particulière sur les organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif admissibles qui se qualifient également à titre d'organismes déterminés de services publics.

Le nouveau paragraphe 259(4.21) entre en vigueur le 1^{er} avril 1997. Toutefois, une règle d'application spéciale s'applique dans le cas de l'exigence voulant que seuls les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics puissent demander le remboursement de la composante de 8 % de la TVH. Cette exigence ne s'applique pas aux remboursements au titre de la composante provinciale de la TVH calculés selon le pourcentage prévu pour les organismes déterminés de services publics si la demande de remboursement a été reçue par un bureau de Revenu Canada avant le 26 novembre 1997.

Paragraphe 76(6)

Remboursement à certains organismes déterminés de services publics de Terre-Neuve

LTA
259(4.3)

Aux termes de l'article 259 sous sa forme actuelle, aucun remboursement de la composante provinciale de la TVH n'est accordé aux administrations scolaires ou hospitalières, aux universités, aux collèges publics ou aux municipalités (les « organismes déterminés de services publics ») de Terre-Neuve et du Labrador, exception faite de certaines municipalités désignées, conformément au paragraphe 259(4.3). Par suite de la modification apportée à ce paragraphe, certains organismes déterminés de services publics de cette province qui sont également admissibles à titre d'organismes de bienfaisance, d'institutions publiques ou d'organismes à but non lucratif admissibles (au sens de l'article 259) ont droit à un remboursement à compter du 1^{er} avril 1997 au titre de la composante provinciale de la TVH. Ce remboursement est égal à 50 % de la

composante provinciale de la TVH non recouvrable par ailleurs, payée à l'égard d'intrants utilisés aux fins d'activités exonérées exercées hors du cadre de leurs responsabilités à titre d'administration locale ou de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école, d'un collège public ou d'une université, selon le cas.

Par exemple, une administration hospitalière de Terre-Neuve qui est un organisme de bienfaisance ou qui correspond à la définition d'« organisme à but non lucratif admissible » peut également exploiter un foyer de soins infirmiers. Aux termes du paragraphe 259(4.3) sous sa forme modifiée, cette administration a droit à un remboursement de 50 % de la composante provinciale de la TVH payée à l'égard des dépenses engagées aux fins d'exploitation de ce foyer, ce qui correspond au remboursement de 50 % de la composante fédérale de la taxe déjà accordé à l'égard de ces activités. L'administration hospitalière continue d'avoir droit, en vertu de l'article 259 et à l'égard des intrants utilisés aux fins de l'exploitation de l'hôpital public, au remboursement de 83 % des éléments suivants: la TPS de 7 % et la composante de 7 % de la TVH.

Une modification corrélative est apportée, qui consiste à ajouter le paragraphe 259(4.21), afin de préciser que la règle générale énoncée dans la disposition s'applique uniquement aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif admissibles qui ne sont pas des organismes déterminés de services publics.

Paragraphe 76(7)

Demande de remboursement

LTA
259(5)

Le paragraphe 259(5) énonce l'exigence de présentation des demandes pour tous les remboursements en vertu de l'article 259. La modification apportée à ce consiste à supprimer la mention de la « taxe exigée non admise », puisque cette expression n'est pas utilisée dans le cas du remboursement accordé aux municipalités désignées en vertu du paragraphe 259(4). Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991, soit la date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 259 comportant le remboursement particulier prévu au paragraphe 259(4).

Paragraphe 76(8)

Exception

LTA

259(5.1)

Aux termes du paragraphe 259(5), les personnes qui n'ont pas demandé de remboursement au titre de la taxe devenue payable durant une période de demande donnée au moyen d'une demande présentée pour cette période ont jusqu'à quatre ans pour demander ce remboursement dans une autre demande. L'article 259 est modifié de façon que cette période soit prolongée dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé le bon montant de taxe à l'égard d'une fourniture à une personne, que le ministre établit une cotisation à l'égard de cette taxe et que le fournisseur exige la taxe de la personne après que la période de quatre ans prévue pour la présentation d'une demande de remboursement soit terminée.

Dans un tel cas, une fois qu'elle a payé la taxe ayant fait l'objet de la cotisation et qui est exigée par le fournisseur, la personne peut demander un remboursement, pourvu que le fournisseur l'informe par écrit que le ministre a établi une cotisation à l'égard de cette taxe. Des échéances différentes sont prévues pour ces demandes de remboursement particulières comparativement aux remboursements d'autres montants auxquels la personne a droit au cours de la période de demande où la taxe est payée. Le remboursement de la taxe exigée après la fin de l'échéance normale doit être demandé au cours du mois suivant la fin de la période de demande de la personne où la taxe est payée.

Cette modification correspond à l'exception prévue à l'alinéa 225(4)c) concernant la période de demande de crédits de taxe sur les intrants. Elle s'applique rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 77

Remboursement pour régime de pension interentreprises

LTA
261.01

Le nouvel article 261.01 prévoit un remboursement pour une fiducie régie par un régime de pension interentreprises. Ce remboursement vise les biens et services acquis, importés, ou transférés dans une province participante au régime de taxe de vente harmonisée (TVH), pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime de pension.

Le remboursement s'applique à la taxe devenue payable, ou payée sans être devenue payable, par une fiducie après 1998.

Paragraphe 261.01(1) Définitions de « période de demande » et de « régime interentreprises »

Aux fins de l'application du nouvel article 261.01, l'expression « période de demande » a la même signification qu'au paragraphe 259(1). Elle a donc trait à une période de déclaration, dans le cas d'un inscrit, ou aux deux premiers ou aux deux derniers trimestres d'un exercice donné, dans le cas d'un non-inscrit.

L'expression « régime interentreprises » s'entend d'un régime de pension agréé, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est un régime interentreprises (tel que défini au paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Cependant, pour l'application du nouvel article 261.01, la définition de « régime interentreprises » n'englobe pas un régime auquel des institutions financières désignées, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (p. ex. des banques, des sociétés de fiducie et des sociétés d'assurances), ont versé au moins 10 % des cotisations patronales au cours de l'année civile précédente. Dans le cas d'un nouveau régime auquel aucune cotisation patronale n'a été versée au cours de l'année précédente, ce critère se fonde sur le pourcentage prévu des cotisations patronales versées par des institutions financières désignées pendant l'exercice en cours.

En règle générale, une fiducie régie par un régime qui satisfait à la définition de l'expression « régime interentreprises » peut demander le remboursement prévu à l'article 261.01. Toutefois, il convient également de mentionner l'alinéa 261.01(3)*b*), qui prévoit qu'une fiducie régie par un régime interentreprises ne peut demander le remboursement prévu à l'article 261.01 à l'égard d'un montant de taxe qui devient payable par elle si elle est admissible à un remboursement prévu aux termes de l'article 259.

Paragraphe 261.01(2) Remboursement pour une fiducie de régime interentreprises

Le paragraphe 261.01(2) prévoit que le ministre du Revenu national peut verser à une fiducie régie par un régime interentreprises l'équivalent de 33 % de la taxe par ailleurs irrécupérable payée ou payable par la fiducie après 1998 à l'égard des dépenses relatives au régime.

Le remboursement est calculé pour chaque période de demande de la fiducie à l'égard de chaque fourniture à la fiducie, importation par la fiducie ou transfert d'un bien par la fiducie dans une province participante lorsque les événements sont taxables. Le pourcentage du remboursement est appliqué à la fraction de la taxe payée ou payable par la fiducie pour laquelle cette dernière ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants ou un autre remboursement ou une remise, et qui n'a pas été rajustée conformément à l'article 232.

Paragraphe 261.01(3) Exceptions

Aux fins du calcul du montant d'un remboursement en vertu du paragraphe 261.01(2), la fiducie ne tient généralement pas compte du montant de la taxe réputée avoir été payée aux termes de la partie IX. Par exemple, la taxe réputée avoir été payée par une fiducie lors d'un changement d'utilisation d'une immobilisation n'est pas prise en compte dans le calcul du remboursement aux termes du paragraphe (2). Dans le cas d'un changement d'utilisation d'une immobilisation, le pourcentage du remboursement est plutôt pris en compte dans le calcul de la « teneur en taxe » du bien (défini au paragraphe 123(1)). De même, la taxe réputée avoir été payée à l'égard des indemnités versées aux employés et des remboursements n'est pas prise en compte dans le calcul du remboursement prévu au paragraphe 261.01(2). Toutefois, la taxe réputée en vertu de l'article 191 avoir

été payée pour un complexe résidentiel est comprise dans le calcul du remboursement.

Le calcul du remboursement en vertu du paragraphe 261.01(2) exclut également le montant de taxe devenu payable par une fiducie si cette dernière a droit à des remboursements aux termes de l'article 259.

Paragraphe 261.01(4) Demande de remboursement

Le remboursement prévu au paragraphe 261.01(2) est calculé, pour chaque période de demande, à l'égard de chaque fourniture, importation, ou transfert dans une province participante (TVH), de biens ou services se rapportant à un régime interentreprises. Ce remboursement est calculé d'après le total de la taxe qui devient payable au cours de la période de demande relativement à l'événement taxable. Selon les dispositions du paragraphe 261.01(3), le remboursement doit être demandé dans les deux ans suivant la date de production de la déclaration pour la période de demande, si ladite période représente un période de déclaration, ou dans les deux ans suivant la fin de la période de demande dans les autres cas. Par conséquent, si la taxe devient payable par une fiducie inscrite aux fins de la TPS dans sa première période de demande mensuelle à l'égard d'un achat particulier et que la fiducie n'inclut pas la taxe dans la demande de remboursement produite au cours du mois suivant, elle peut tout de même demander le remboursement à l'égard de cet achat dans une demande produite au cours d'une période de demande ultérieure pourvu que la demande soit déposée dans les deux ans suivant la fin de ce mois.

Paragraphe 261.01(5) Une demande par période

Habituellement, sur un formulaire de demande produit au cours d'une période de demande, une fiducie groupe plusieurs remboursements, chacun ayant trait à une période de demande précédente et à un événement taxable particulier. La règle énoncée au paragraphe 261.01(5) prévoit que la fiducie ne peut produire plus d'une demande de remboursement par période de demande.

Disposition transitoire

Une règle transitoire spéciale est prévue pour les cas où une personne ne dispose pas de deux années complètes pour demander le

remboursement au titre de la taxe payée ou devenue payable avant la date d'édiction de cette disposition. Cette règle lui permet de produire une demande de remboursement relativement à ces montants dans les deux ans suivant la date de sanction du projet de loi.

Article 78

Restriction – institutions financières désignées particulières

LTA
261.5

L'article 261.5 porte qu'une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 123(1)) n'a en général pas droit de demander de remboursement de montants au titre de la composante provinciale de la TVH prévue par différentes dispositions qui y sont précisées. Le nouvel article 263.01 empêche pour sa part les institutions financières désignées particulières de demander le remboursement de la composante provinciale de la TVH, sous réserve de certaines exceptions. L'article 261.5, désormais superflu, est abrogé. Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 79

Restriction

LTA
263

L'article 263 porte qu'une personne ne peut se prévaloir de dispositions données de la partie IX de la Loi, qui prévoient pour la plupart le remboursement de la taxe, dans la mesure où la taxe a été par ailleurs remboursée, a fait l'objet d'un redressement ou a été portée au crédit de la personne, ou dans la mesure où la personne a eu droit à des crédits de taxe sur les intrants au titre de cette taxe.

Paragraphe 79(1)

Remboursement – abattement antérieur accordé en vertu de la *Loi sur les douanes*

LTA
263

On trouve au nombre des dispositions citées dans le préambule de l'article 263 les paragraphes 215.1(3) et 216(7), qui n'accordent pas un remboursement de taxe mais plutôt qui octroient un abattement de taxe. L'abattement est calculé et administré en vertu de la *Loi sur les douanes* comme si la taxe était un droit imposé en vertu de cette loi. Aussi, dans la version anglaise de la Loi, le terme « *refund* » est remplacé par l'expression « *refund or abatement* », à des fins de précision. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 79(2)

Remboursement – note de crédit ou note de débit antérieure

LTA
263*d*)

Le nouvel alinéa 263*d*) porte que le remboursement de taxe n'est pas accordé à une personne si celle-ci a déjà eu droit à un remboursement ou un redressement au titre de la taxe en vertu de l'article 232. Une modification corrélatrice est apportée à l'article 232 concernant les situations où une personne reçoit le remboursement avant de recevoir une note de crédit ou de remettre une note de débit relativement à la taxe.

Cette modification entre en vigueur le 10 décembre 1998.

Article 80

Restriction relative aux remboursements – institutions financières désignées particulières

LTA
263.01

Paragraphe 263.01(1) Restriction

De façon générale, une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 225.2(1)) ne peut demander de crédits de taxe sur les intrants ou de remboursement au titre de la composante provinciale de 8 % de la TVH payée ou payable par elle. Par contre, elle peut déduire cette composante dans le cadre d'un redressement spécial de sa taxe nette en vertu du paragraphe 225.2(2). De ce fait, il n'est en général pas nécessaire d'accorder un remboursement de taxe à l'institution en vertu de quelque disposition de la partie IX que ce soit à l'égard de montants payés ou payables par elle au titre de la composante provinciale de la TVH.

Aux termes du nouveau paragraphe 263.01(1), une personne ne peut demander un remboursement en vertu de la Loi ou certains redressements ou abattements administrés en vertu de la *Loi sur les douanes* lorsque ces remboursements ont trait à la composante provinciale de la TVH payée ou payable à un moment où la personne était une institution financière désignée particulière. Certaines exceptions à cette règle sont prévues concernant les remboursements visés aux articles 252.4 et 252.41 et accordés aux promoteurs de congrès étrangers et aux acquéreurs non-inscrits et non-résidents pour services d'installation, respectivement. D'autres exceptions sont également énoncées aux nouveaux paragraphes 263.01(2) et (3).

La restriction prévue au paragraphe 263.01(1) s'applique uniquement aux biens et services acquis ou importés par l'institution pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités qui font partie d'une entreprise ou d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial exploitée par elle. Par conséquent, la restriction ne vise pas les institutions financières désignées particulières qui sont des particuliers (par exemple un courtier d'assurance qui exploite une entreprise à propriétaire unique)

demandant un remboursement pour habitation neuve en vertu de l'article 254.

Le nouveau paragraphe 263.01(1) entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 263.01(2) Exception – assureurs

Aux termes du nouveau paragraphe 263.01(2), la restriction énoncée au paragraphe (1) ne s'applique pas aux remboursements de certains montants de taxe payés ou payables par une institution financière désignée particulière qui est un assureur. Plus précisément, la restriction ne vise pas les remboursements au titre de la taxe sur des biens ou des services acquis ou importés par l'assureur exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de l'enquête, du règlement ou de la défense d'un sinistre prévu par une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie. Dans ce cas, l'assureur n'a pas droit à un redressement spécial en vertu du paragraphe 225.2(2) dans le calcul de sa taxe nette. Celui-ci recouvre la taxe uniquement dans la mesure où il a droit à un remboursement ou à des crédits de taxe sur les intrants au titre de cette taxe en application des règles générales prévues par la partie IX.

Le nouveau paragraphe 263.01(2) entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Paragraphe 263.01(3) Exception – cautions

Le nouveau paragraphe 263.01(3) porte que la restriction prévue au (1) concernant une demande de remboursement ne s'applique pas à certains remboursements demandés par une institution financière désignée particulière qui est une caution (au sens du nouveau paragraphe 184.1(2)). Plus précisément, la caution peut demander un remboursement de taxe à l'égard des biens ou services (utilisés autrement qu'à titre d'immobilisations ou que pour l'amélioration d'immobilisations) qu'elle a acquis ou importés exclusivement et directement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de certaines activités de construction visées par le nouveau paragraphe 184.1(2), c'est-à-dire lorsque la caution exerce les activités de construction en exécution de ses obligations en vertu d'un cautionnement de bonne exécution. La caution n'a pas droit à un redressement spécial au titre de la taxe sur ces biens et services dans le calcul de sa taxe nette. Elle recouvre la taxe uniquement dans la

mesure où elle a droit à un remboursement ou à des crédits de taxe sur les intrants au titre de cette taxe.

Le nouveau paragraphe 263.01(3) s'applique aux biens et services acquis ou importés par une caution pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités de construction si le nouvel alinéa 184.1(2)a) s'applique à la caution relativement à ces activités (se reporter à la note explicative portant sur l'article 28 du projet de loi pour en savoir plus sur l'application de cet alinéa).

Articles 81 et 82

Succession

LTA

267 et 279

L'article 267 sous sa forme actuelle prévoit, sous réserves de certaines exceptions, que les dispositions de la partie IX s'appliquent comme si la succession d'un particulier était ce particulier et que celui-ci n'était pas décédé, sous réserve des articles 267.1 (fiduciaires), 269 (distribution par une fiducie) et 270 (certificats à des représentants).

L'article 267 est modifié dans le but de préciser que la règle voulant que la succession soit réputée être le particulier ne s'applique pas également dans le cas de l'article 279, où la mention d'une « personne » doit être comprise comme étant une référence à la succession plutôt qu'au particulier décédé. Une modification corrélative est apportée à l'article 279 pour bien indiquer que la personne qui est réputée autorisée à signer la déclaration de TPS/TVH de la succession est le représentant personnel de la succession.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 83

Pénalité et intérêts

LTA

Article 280 de la version française

L'article 280 porte l'imposition d'une pénalité et d'intérêts dans les cas où une personne n'a pas versé ou payé un montant de TPS/TVH ou des acomptes provisionnels au titre de la TPS/TVH. Le paragraphe 280(1) contient des règles générales en cas de non-versement des montants dus en application de la partie IX de la Loi. Les paragraphes 280(1.1) et (2) prévoient que la règle générale ne s'applique pas à l'égard de situations précises, soit le non-paiement d'un versement au titre de la taxe nette provisoire par une institution financière désignée particulière (au sens du paragraphe 225.2(1)), et les acomptes provisionnels non payés en totalité ou dans les délais impartis par une personne.

On trouve dans la version anglaise des paragraphes 280(1), (1.1) et (1.2) les mots « *shall pay* » plutôt que « *liable to pay* ». Le passage équivalent de l'expression anglaise « *shall pay* » dans la version française de la Loi est généralement « tenue de payer » ou une expression équivalente. Aussi, à des fins d'uniformité terminologique, la version française des paragraphes 280(1), (1.1) et (2) est modifiée par le remplacement du mot « passible » par l'expression « tenue de payer ». Une modification similaire est apportée au paragraphe 34(2). Le libellé de la version française du paragraphe 280(2) fait l'objet d'autres modifications mineures à des fins de précision.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 84

Faux énoncés ou omissions

LTA

285

L'article 285 impose une pénalité à la personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document établi pour une période de déclaration ou une opération, ou y participe. Le montant de la pénalité s'établit à 250 \$ ou, s'il est plus élevé, au montant représentant 25 % de la somme des montants dont la taxe exigible a été réduite et des montants dont les remboursements ont été augmentés par suite du faux énoncé ou de l'omission.

Le libellé de cet article est modifié de façon à le rendre plus clair et plus conforme à la disposition semblable énoncée au paragraphe 163(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'alinéa 285a) fait notamment mention de l'excédent de la taxe nette d'une personne pour une période sur le montant qui représenterait cette taxe si elle était déterminée d'après les renseignements indiqués dans la déclaration produite par la personne. Puisque la « taxe nette » d'une personne peut parfois être un montant négatif, la version modifiée de l'alinéa comporte une formule mathématique afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'interprétation de la disposition. En outre, par souci de conformité avec la disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le passage « dans l'exercice d'une obligation prévue à la présente partie » est supprimé du préambule de l'article et le passage « la somme des montants suivants » y est ajouté.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 85

Présentation de documents ou de renseignements

LTA
289(1)

Le paragraphe 289(1) porte que, malgré toute autre disposition de la partie IX, le ministre du Revenu National peut exiger d'une personne, par avis signifié, la présentation de documents ou de renseignements aux fins de l'application ou de l'exécution de la partie IX, exception faite des cas où les documents ou les renseignements se rapportent à une ou des personnes non désignées nommément, auquel cas la procédure applicable est celle énoncée aux paragraphes 289(2) à (6).

Le paragraphe 289(1) est modifié de façon à bien préciser que les fins d'application et d'exécution pour lesquelles il s'applique incluent la perception d'un montant payable ou qui doit être versé par une personne en vertu de la partie IX. Il est indiqué clairement que l'on peut exiger d'une personne la présentation de renseignements en vue de percevoir un montant payable d'un tiers. La restriction relative aux personnes non désignées nommément demeure toutefois en vigueur. Cette précision est également apportée, par l'article 176 du projet de loi, à la disposition analogue de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit l'article 231.2.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 86

Copies

LTA
291(1)

Le paragraphe 291(1) a été modifié par l'article 283 de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu* (L.C. 1998, ch. 19); à cette occasion, on avait omis d'incorporer le mot « vérification » au paragraphe 291(1) sous sa forme modifiée; cette omission est corrigée.

Cette modification s'applique aux copies et imprimés effectués après le 18 juin 1998, date de sanction de la *Loi de 1997 modifiant la loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, en ce qui concerne les copies et imprimés effectués avant le 1^{er} novembre 1999, date à laquelle le ministère du Revenu national est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada, la mention « Agence » vaut mention de « ministère ».

Article 87

Sens de « renseignement ou document étranger »

LTA
292(1)

Aux termes de l'article 292, le ministre du Revenu national peut, par avis signifié et sous réserve d'une révision judiciaire, mettre en demeure une personne résidant au Canada ou une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada de livrer des « renseignements ou documents étrangers ». Selon la définition énoncée au paragraphe 292(1), un « renseignement ou document étranger » est un renseignement accessible ou un document situé en dehors du Canada, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la partie IX de la Loi.

Le paragraphe 292(1) est modifié de manière à préciser que les fins d'application et d'exécution pour lesquelles il s'applique incluent la perception d'un montant payable ou qui doit être versé par une personne en vertu de la partie IX. Cette précision est également apportée, par l'article 177 du projet de loi, à la disposition équivalente de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit l'article 231.6.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 88

Privilège des communications entre client et avocat – examen des documents

LTA
293(4)

Aux termes du paragraphe 293(4), un avocat est tenu de retenir et de conserver un document à l'égard duquel il a invoqué le privilège des communications entre client et avocat. La modification apportée au paragraphe 293(4) précise qu'une telle demande peut être présentée à la fois dans le cadre d'une inspection sur place aux termes de l'article 288 et en réponse à une demande écrite de fournir un document faite en application de l'article 289.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 89

Période de cotisation

LTA
298

L'article 298 précise les délais d'établissement des cotisations et des nouvelles cotisations établies aux termes de la partie IX de la Loi.

Paragraphes 89(1) et (2)

Période de cotisation

LTA
298(1) et (2)

Les paragraphes 298(1) et (2) fixent les délais pour établir des cotisations visant la taxe ou la taxe nette, ou un montant de remboursement, aux termes de la partie IX. Ces paragraphes sont modifiés par adjonction d'un renvoi au nouveau paragraphe 298(6.1) (lire les observations sur le paragraphe 89(4) du projet de loi).

Les modifications s'appliquent aux cotisations relativement auxquelles un appel est réglé après la sanction de ces modifications, quelque soit la date à laquelle l'appel a été interjeté.

Paragraphe 89(3)

Règlement d'un appel sur consentement

LTA
298(3)

L'actuel paragraphe 298(3) stipule que les délais habituels d'établissement de nouvelles cotisations établies en vue d'exécuter la décision rendue par suite d'une opposition ou d'un appel ne s'appliquent pas. Le paragraphe 298(3) modifié permet aussi de faire abstraction de la période normale de nouvelle cotisation dans le cas où la nouvelle cotisation est établie avec le consentement écrit de la personne en vue de régler un appel. Il est ainsi plus facile de mettre en œuvre, sans procédures judiciaires, les ententes conclues entre le contribuable et le ministre du Revenu national. Cette disposition sur le règlement d'un appel est analogue au paragraphe 169(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 89(4)

Nouvel argument à l'appui d'une cotisation

LTA
298(6.1)

Le nouveau paragraphe 298(6.1) est ajouté afin de préciser que la Couronne a le droit, dans le cadre de l'appel d'une cotisation de TPS/TVH, d'invoquer un nouvel argument à l'appui de cette cotisation, même si les délais prévus pour établir une nouvelle cotisation sont expirés. La modification est apportée à la lumière des observations de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *La Reine c. la Banque Continentale du Canada*, qui aurait autrement pu être interprétée comme une remise en question de ce droit. La disposition reconnaît expressément la protection qu'accorde la Cour aux

contribuables en ce sens qu'un nouvel argument ne peut néanmoins pas être invoqué à l'encontre du droit qu'a un contribuable d'avancer une preuve pertinente pour réfuter l'argument.

Le paragraphe 298(6.1) s'applique aux cotisations relativement auxquelles un appel est réglé après la sanction du présent paragraphe quelle que soit la date à laquelle cet appel a été interjeté.

Article 90

Prolongation de délai par le ministre

LTA

303(3) et (4)

L'article 303 permet à une personne de demander au ministre du Revenu national de prolonger le délai accordé pour produire un avis d'opposition à une cotisation ou une demande de redressement.

Paragraphe 303(3) Modalités de présentation d'une demande au ministre

Le paragraphe 303(3) établit les modalités de présentation d'une demande de prolongation du délai accordé pour produire un avis d'opposition ou pour présenter une demande de redressement. La modification apportée à ce paragraphe précise que la demande doit être envoyée au chef des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, plutôt qu'au sous-ministre, et qu'elle doit être accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête, plutôt que de deux exemplaires.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 303(4) Exception

Le paragraphe 303(4) permet au ministre du Revenu national d'accepter une demande aux termes du paragraphe 303(1) qui n'est pas livrée ou postée de la façon précisée au paragraphe 303(3). La modification du paragraphe 303(4) est consécutive à celle du paragraphe (3). Cette dernière modification élimine l'exigence

d'envoi de doubles exemplaires par courrier recommandé et remplace l'exigence de l'envoi des documents au sous-ministre par l'envoi au chef des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal.

La modification du paragraphe 303(4) entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Articles 91 et 92

Modalités de présentation d'une demande à la Cour canadienne de l'impôt

LTA

304(2) et 305(3)

L'article 304 permet à une personne de demander à la Cour canadienne de l'impôt de prolonger le délai accordé pour produire un avis d'opposition ou pour présenter une demande de redressement en application du paragraphe 274(6), si la personne a déjà demandé une telle prolongation au ministre du Revenu national et si cette demande a été rejetée ou s'il n'y a pas été répondu dans les 90 jours. Le paragraphe 304(2) établit les modalités de la demande à la Cour canadienne de l'impôt.

De même, l'article 305 permet à une personne de demander à la Cour canadienne de l'impôt une prolongation du délai pour interjeter appel dans le cas où la personne ne l'a pas fait dans le délai prévu à l'article 306. Le paragraphe 305(3) établit les modalités de présentation de cette demande.

Pour assurer l'uniformité entre ces dispositions et celles de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, les paragraphes 304(2) et 305(3) sont modifiés de façon à préciser que la demande en question doit être produite auprès du greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément aux dispositions de cette Loi.

Des modifications semblables sont également apportées, en application des articles 171 et 172 du projet de loi, aux dispositions parallèles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (c'est-à-dire, les paragraphes 166.2(2) et 167(3) de cette Loi). Il va de même aux termes de l'article 159 du projet de loi qui modifie le

paragraphe 33.2(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 93

Frais de justice

LTA
313(4)

Le nouveau paragraphe 313(4) fait en sorte que lorsque des frais de justice sont attribués à Sa Majesté dans le cadre d'un litige auquel s'applique la partie IX, les dispositions de perception prévues à la partie IX s'appliquent à ces frais comme s'il s'agissait d'une dette envers Sa Majesté aux termes de cette partie. Ce paragraphe est analogue à l'article 222.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le nouveau paragraphe 313(4) s'applique aux montants qui sont payables après la date de sanction du projet de loi, peu importe la date à laquelle ils sont devenus payables.

Article 94

Attestation du montant payable par le débiteur fiscal

LTA
316

L'article 316 prévoit un mécanisme en vertu duquel le ministre du Revenu national peut entamer une action en recouvrement contre un débiteur fiscal à l'égard de la taxe payable ou à verser en application de la partie IX. Ce mécanisme exige qu'un certificat émis par le ministre sur lequel est indiqué le montant payable par le débiteur soit enregistré à la Cour fédérale.

Paragraphe 94(1)

Certificat

LTA
316(1)

Pour assurer l'uniformité terminologique à l'article 316, la version française du paragraphe 316(1) est modifiée afin de remplacer le mot « *attestation* » par le mot « *certificat* ».

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 94(2)

Charge sur un bien

LTA
316(4) à (10.1)

L'article 316 précise qu'un certificat du ministre du Revenu national faisant preuve des divers montants payables par un débiteur fiscal en application de la partie IX peut être enregistré à la Cour fédérale. L'article précise également qu'une fois délivré, le certificat peut être enregistré dans une province afin de grever d'une charge un bien-fonds dans cette province.

Les modifications prévues au paragraphe 94(2) du projet de loi sont liées à l'enregistrement d'un certificat, d'un bref ou d'une notification y afférent (chacun étant appelé un « extrait »). Quand un extrait est enregistré selon les mêmes procédures judiciaires et administratives qui sont prévues par les lois provinciales en vigueur afin de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien dans la province, ou un droit sur ce bien, l'extrait est tout aussi efficace pour grever d'une charge un bien dans cette province.

Le nouveau paragraphe 316(10.1) précise également qu'une sûreté, une priorité ou autre charge créées aux termes du nouveau paragraphe 316(6) sont réputées donner lieu à une réclamation garantie, sur enregistrement, conformément à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en application des deux alinéas 86(2)a) et

b) de cette Loi. Comme le précise cette Loi, l'ordre d'enregistrement détermine l'ordre de priorité parmi les réclamations garanties.

Enfin, ces modifications introduisent la notion de priorité sur un bien (ou un droit sur un tel bien) en plus des renvois existants à une sûreté ou autre charge, afin de tenir compte de la nomenclature de ces notions dans le *Code civil du Québec*.

Ces modifications apportées à l'article 316 sont semblables à de pareilles modifications apportées à l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (par L.C. 1998, ch. 19). Elles entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 94(3)

Contenu des certificats et des extraits

LTA
316(11)

Le paragraphe 316(11) porte sur la façon dont les montants payables, et les intérêts y afférents, doivent être indiqués dans un certificat, un extrait, un bref ou un document délivré par le ministre du Revenu national aux fins de la perception d'un montant visé par un certificat. La modification apportée à cette disposition a pour objet de préciser la façon dont le taux d'une pénalité qui court (à savoir, la pénalité prévue à l'article 280) doit être indiqué dans ces documents.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 95

Saisie-arrêt

LTA
317

L'article 317 autorise la perception par voie de saisie-arrêt des montants payables en application de la partie IX. Les modifications apportées aux paragraphes 317(1) et (3) prolongent de 90 jours à un

an la période pendant laquelle un avis de saisie-arrêt délivré en application de l'un ou l'autre de ces paragraphes demeure en vigueur. Cela évite de devoir délivrer un nouvel avis tous les 90 jours quand une série de paiements comme un salaire ou des intérêts font l'objet d'une saisie-arrêt tout au long d'une année.

En outre, les modifications apportées au paragraphe 317(1), ainsi qu'aux paragraphes (2), (3), (6), (10) et (11) de cet article, abolissent l'exigence selon laquelle l'avis doit être envoyé dans une lettre recommandée ou certifiée ou signifiée à personne. L'avis peut donc être envoyé par le courrier ordinaire. De même, les modifications éliminent dans certains cas l'exigence selon laquelle l'avis doit être envoyé sous forme de lettre.

L'actuel paragraphe 317(4), qui renferme les définitions de « créancier garanti » et de « garantie », est abrogé étant donné que ces définitions sont nouvellement ajoutées au paragraphe 123(1) de façon qu'elles s'appliquent aux fins de la partie IX de la Loi en général.

Le nouveau paragraphe 317(12) fait en sorte que la Couronne provinciale, à titre de tiers qui doit des sommes à un débiteur fiscal, soit liée par les avis de saisie-arrêt visant ces sommes délivrés en vertu de la partie IX par le ministre du Revenu national. Cette modification fait suite à une décision de la division de première instance de la Cour fédérale, selon laquelle les dispositions de saisie-arrêt énoncées dans la partie IX ne sont pas exécutoires quant aux paiements dus à un débiteur fiscal par une province puisque nulle disposition de la partie ne prévoit expressément que les dispositions sont applicables à Sa Majesté du chef d'une province. Le paragraphe 317(12) est analogue au paragraphe 224(1.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

D'autres modifications de nature rédactionnelle sont apportées à l'article 317, y compris un éclaircissement de la version française de l'alinéa 317(2)a) et du sous-alinéa (2)b)(i) par souci d'uniformité avec la version anglaise.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 96

Sommes saisies d'un débiteur fiscal

LTA
320(1)

Le paragraphe 320(1) précise que le ministre du Revenu national peut, dans certaines circonstances, obliger une personne qui détient des sommes restituables à un débiteur fiscal à les verser au receveur général au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable. La modification apportée à ce paragraphe élimine le renvoi à l'exigence selon laquelle l'avis écrit du ministre doit être envoyé sous forme de lettre signifiée à personne ou de lettre, recommandée ou certifiée. Ainsi, l'avis écrit peut être envoyé par courrier ordinaire.

Cette modification est analogue aux modifications apportées à l'article 317. Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 97

Personnes quittant le Canada

LTA
322

Le paragraphe 322(1) prévoit que si le ministre du Revenu national soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada, il peut exiger le paiement des taxes, de la taxe nette, des pénalités, des intérêts et des montants visés à l'article 264 dont celle-ci est redevable ou serait redevable si le moment du paiement était arrivé. Le paragraphe est modifié afin de préciser que le ministre peut exiger le paiement de tout montant dont est redevable une personne aux termes de la partie IX de la Loi ou dont elle serait redevable si le moment du paiement était arrivé. Il n'y a donc plus de renvoi à la taxe, à la taxe nette, aux pénalités, aux intérêts et aux montants visés à l'article 264. Il n'est également plus question de l'envoi de l'avis par courrier certifié.

En conséquence, le paragraphe 322(2) est aussi modifié de façon à traiter généralement des montants qui doivent être payés aux termes du paragraphe (1). Des modifications de nature rédactionnelle sont aussi apportées aux paragraphes 322(1) et (2).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 98

Juste valeur marchande d'un droit indivis

LTA

325(1.1)

L'article 325 prévoit des règles selon lesquelles le cessionnaire d'un bien peut être redevable des taxes impayées du cédant si les deux parties ont entre elles un lien de dépendance. En règle générale, le montant dont le cessionnaire peut être redevable est limité à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie éventuelle donnée pour le bien. Le paragraphe 325(1.1) renferme une règle qui permet de déterminer la juste valeur marchande d'un droit indivis proportionnel sur un bien pour l'application de l'article 325.

Le nouveau paragraphe 325(1.1) porte sur les cas où au moins deux personnes ont un droit proportionnel sur un bien et où chacun de ces droits est indivis. En application du paragraphe, la juste valeur marchande d'un tel droit indivis qui est transféré à une partie avec lien de dépendance est déterminée.

En vertu du nouveau paragraphe 325(1.1), la juste valeur marchande de chacun des droits proportionnels sur un bien indivis est réputée être égale à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien dans son ensemble. Par exemple, si un homme et sa conjointe détiennent chacun un droit indivis de 50 % dans un immeuble, la juste valeur marchande de leur droit respectif est réputée être égale à 50 % de la juste valeur marchande de l'immeuble. Cette règle est assujettie à la règle spéciale prévue au paragraphe 325(4), selon laquelle la valeur du droit est réputée être nulle quand le bien est transféré en vertu d'un décret, d'une

ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal pour cause d'échec d'un mariage.

L'article 130 du projet de loi ajoute une disposition analogue à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit le nouveau paragraphe 160(3.1).

Cette modification s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

Article 99

Personne qui élude le paiement ou le versement de la taxe ou qui obtient un remboursement sans y avoir droit

LTA
327(1)*b*)

L'article 327 établit les infractions criminelles applicables à certaines activités de fraude fiscale. L'alinéa 327(1)*b*) précise que toute personne qui aliène un document d'une façon quelconque ou qui fait des déclarations trompeuses ou omet un détail important, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation ou omission dans un document pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou de la taxe nette, ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit, commet une infraction criminelle. La modification apportée à cet alinéa ajoute, par souci d'uniformité terminologique avec la partie IX, une mention de la taxe ou de la taxe nette « payable » plutôt qu'« imposée ».

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 100

Définition de « taxe de vente au détail »

LTA
348

L'article 348 définit des expressions utilisées à la section X de la partie IX de la Loi. Cette section établit les règles transitoires applicables quand une province devient une province participante sous le régime de la TVH.

La définition de « taxe de vente au détail » est ajoutée à l'article 348. La définition est pertinente pour l'application du nouveau paragraphe 352(1.1) et du nouvel article 354.1. Elle a pour objet de renvoyer aux taxes provinciales de vente au détail.

Cette définition est ajoutée en date du 20 mars 1997, date de promulgation de l'article 348.

Article 101

Fourniture d'un logement aux termes d'une convention antérieure à la date de publication

LTA
351(1) et (2)

Les paragraphes 351(1) et (2) exemptent de la composante provinciale de la TVH les ventes de logements neufs effectuées aux termes de conventions écrites conclues au plus tard le 23 octobre 1996, date de publication de la TVH. Les alinéas 351(1)*a*) et *b*) sont modifiés de façon à préciser que l'exemption s'applique également quand seulement le bâtiment dans lequel est situé le logement est vendu, c'est-à-dire quand l'acquéreur loue du constructeur le fonds sur lequel l'immeuble est situé, plutôt que d'acquérir ce fonds. Dans ces circonstances, la vente du bâtiment comme tel est exemptée, mais en l'absence de cette règle d'antériorité, le constructeur devrait s'autocotiser sur la composante provinciale de la TVH aux termes de l'article 191 de la Loi au moment où il transfère la possession du

logement à l'acquéreur dans une province participante après mars 1997.

L'alinéa 351(1)c) est modifié de façon que la disposition d'antériorité s'applique dans les circonstances susmentionnées lorsque le constructeur est réputé, en application du paragraphe 191(1), avoir effectué, en tout temps par l'effet du transfert de la possession du logement à l'acquéreur du logement, la fourniture du bâtiment dans lequel le logement est situé. Le libellé actuel ne renvoie qu'à une fourniture réputée, aux termes de ce paragraphe, avoir été effectuée « avant » le transfert de la possession.

Enfin, une modification corrélative est apportée au paragraphe 351(2) afin de supprimer la mention à la vente d'un immeuble d'habitation à logement unique, de façon que le paragraphe s'applique également à la vente du bâtiment seulement, ou d'une partie de celui-ci, dans lequel le logement est situé tel que décrit ci-devant.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 20 mars 1997, date de promulgation de l'article 351.

Article 102

Règles transitoires de la TVH visant les biens meubles et les services

LTA
352

L'article 352 établit les règles transitoires générales de la TVH relatives aux fournitures de biens meubles et de services lorsque les transactions chevauchent la date de mise en œuvre de la TVH.

Paragraphe 102(1)

Transfert d'un bien meuble avant la mise en œuvre

LTA
352(1)

Le paragraphe 352(1) a pour objet d'exempter de la composante provinciale de la TVH certaines ventes de biens effectuées au Canada.

Les ventes exemptées visent des biens livrés à l'acheteur, ou dont la propriété lui est transférée, dans une province participante aux fins de la TVH avant la date de mise en œuvre applicable à la province (c'est-à-dire, le moment où la province est devenue une province participante sous le régime de la TVH), conformément à une convention écrite conclue avant cette date. Le paragraphe est donc modifié de façon à renvoyer à la fourniture qui est effectuée avant cette date de mise en œuvre, plutôt qu'avant la « date de publication » de la TVH, soit le 23 octobre 1996.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 20 mars 1997, date de promulgation du paragraphe 352(1).

Paragraphe 102(2)

Exercice d'une option d'achat

LTA
352(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 352(1.1), la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas à la vente de biens résultant de l'exercice d'une option d'achat des biens prévue par un bail si la taxe provinciale de vente au détail était applicable à la vente avant la date de mise en œuvre applicable à une province (c'est-à-dire, le moment où la province est devenue une province participante sous le régime de la TVH) et si l'option a été exercée après cette date.

Le paragraphe 352(1.1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997, date de promulgation de l'article 352.

Paragraphe 102(3)

Fourniture taxable importée visée par une convention antérieure à la mise en œuvre

LTA
352(2)

Le paragraphe 352(2) a pour objet d'exempter de la composante provinciale de la TVH certaines fournitures taxables importées (définies à l'article 217). Les ventes exemptées visent des biens dont

la possession matérielle est transférée à l'acquéreur dans une province où la TVH est perçue, avant la date de mise en œuvre dans la province (c'est-à-dire, le moment où la province est devenue une province participante sous le régime de la TVH), conformément à une convention écrite conclue avant cette date. Le paragraphe est donc modifié de façon à renvoyer à la fourniture effectuée avant cette date de mise en œuvre, plutôt qu'avant la « date de publication » de la TVH, soit le 23 octobre 1996.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 20 mars 1997, date de promulgation du paragraphe 352(2).

Paragraphe 102(4)

Abonnements payés avant la mise en œuvre

LTA
352(8)

Le paragraphe 352(8) renferme une règle transitoire générale de la TVH applicable à certaines ventes de biens dans les provinces participantes lorsque le paiement des biens est devenu dû, ou a été effectué sans être devenu dû, au plus tôt le 1^{er} février 1997 et avant le 1^{er} avril 1997. Le paragraphe s'applique lorsque la livraison et le transfert de la propriété des biens surviennent au plus tôt le 1^{er} avril 1997.

Le paragraphe 352(7) établit une règle transitoire spéciale applicable aux ventes de journaux, de magazines ou d'autres périodiques. Il précise que la composante provinciale de la TVH ne s'applique pas aux paiements visant une telle fourniture taxable effectuée avant le 1^{er} avril 1997, peu importe la date à laquelle les publications sont livrées.

La règle d'antériorité prévue au paragraphe 352(7) a pour objet d'avoir préséance sur la règle générale prévue au paragraphe 352(8) seulement au titre des montants effectivement payés avant le 1^{er} avril 1997 pour des abonnements. En conséquence, le paragraphe 352(8) continue de s'appliquer aux montants qui deviennent dus, mais qui ne sont pas payés, avant le 1^{er} avril 1997. Les modifications du libellé du paragraphe 352(8) ont pour objet de préciser que le paragraphe peut s'appliquer à l'égard d'une fourniture

à laquelle s'applique le paragraphe 352(7), mais pas à la contrepartie dont il est question au paragraphe 352(7).

La modification est réputée être entrée en vigueur le 20 mars 1997, date de promulgation de ces dispositions.

Article 103

Biens loués avec services

LTA

354(4.1)

Généralement, lorsqu'une fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable est effectuée dans une province participante ou, dans certains cas, dans une province non participante, au profit d'une personne qui réside dans une province participante, et que la contrepartie de la fourniture est attribuable à une période postérieure à mars 1997, la composante provinciale de la TVH s'applique. Cependant, la composante provinciale de la TVH n'est pas payable si le paiement est attribuable à une période qui commence avant le 1^{er} avril 1997 et se termine avant le 30 avril 1997. Cette dernière exception pourrait causer une certaine confusion lorsqu'un service est fourni avec la location d'un bien.

Les règles transitoires de la TVH prévoient généralement que la TVH est payable sur la partie du paiement attribuable à des services exécutés après mars 1997. Cependant, le paiement relatif à la location du bien pour la période se terminant avant le 30 avril 1997 n'est pas assujéti à la composante provinciale de la TVH, mais il peut être assujéti à la taxe provinciale de vente au détail (TVP).

Le nouveau paragraphe 354(4.1) renferme une exception à la règle prévue au paragraphe 354(4). Il en résulte que lorsque des biens loués sont fournis avec des services et que les frais de location et les frais visant les services sont indiqués sur la même facture, la TVH doit aussi s'appliquer à la partie du paiement de location attribuable à la période postérieure à mars 1997. Autrement dit, tous les frais indiqués sur la même facture qui sont liés à une période postérieure à mars 1997 sont assujétiés à la TVH.

Par exemple, supposons qu'une personne qui se trouve dans une province participante reçoit en mars 1997 une facture anticipée visant la location d'un téléphone et un service de télécommunication pour la période du 15 mars au 14 avril 1997. La TVP applicable serait imposée sur la partie du paiement liée à la période de mars et la TVH s'appliquerait à la partie du paiement liée à la période d'avril.

Le nouveau paragraphe 354(4.1) est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997, date de promulgation de l'article 354.

Article 104

Location de véhicules à moteur déterminés

LTA
354.1

L'article 354 établit les règles de détermination de l'application de la taxe aux locations pendant la période de transition entre les anciens régimes de taxe de vente au détail et la TVH dans les provinces participantes. En général, aux termes de ces règles transitoires, les paiements de location attribuables à une période postérieure à la date de mise en œuvre de la TVH (1^{er} avril 1997) deviennent assujettis à la TVH, et la taxe provinciale de vente au détail cesse de s'y appliquer.

Lorsqu'un fournisseur a accepté un échange en contrepartie partielle ou intégrale de la location d'un véhicule à moteur, la valeur de ce véhicule sur lequel la taxe provinciale de vente au détail a été calculée peut ne pas être la même que celle sur laquelle la composante provinciale de la TVH est calculée. Dans ces cas, le nouvel article 354.1 a pour objet de faire en sorte que lorsqu'un acquéreur est tenu de payer la TVH sur la location d'un véhicule à moteur déterminé dont le contrat est conclu avant la date à laquelle la province est devenue une province participante, la valeur sur laquelle la composante provinciale de la TVH est calculée ne dépasse pas la valeur (TPS en sus) sur laquelle la taxe provinciale de vente au détail aurait été calculée. L'expression « véhicule à moteur déterminé » est définie au paragraphe 123(1) et elle renvoie de façon générale à un véhicule à moteur qui doit être enregistré auprès d'un bureau provincial d'immatriculation des véhicules.

Le nouvel article 354.1 est réputé être entré en vigueur le 20 mars 1997, date de promulgation de la section X de la partie IX de la Loi.

Les paragraphes 104(3) et (4) du projet de loi prévoient des règles transitoires spéciales qui permettent à une personne de tirer profit du nouvel article 354.1. Plus précisément, ils permettent à une personne de demander un remboursement de TVH aux termes de l'article 261, ou à un fournisseur de procéder à un redressement de TVH en application de l'article 232, une fois que la période habituellement prévue pour demander le remboursement ou pour procéder au redressement est échue. La période limite est prolongée lorsque, par l'effet du nouvel article 354.1, la TVH à percevoir est inférieure à la TVH qui a été exigée ou perçue. Dans ce cas, le remboursement peut être demandé ou le redressement peut être effectué jusqu'à deux ans après la date de promulgation de ces articles du projet de loi.

Article 105

Acomptes provisionnels de transition

LTA
363

Les personnes qui produisent des déclarations annuelles sont tenues dans la plupart des cas d'effectuer leur versement de TPS/TVH nette sous forme d'acomptes provisionnels durant l'année. L'article 363 établit les règles de détermination des acomptes provisionnels de TPS/TVH d'un inscrit pour l'année de transition qui inclut le 1^{er} avril 1997, date à laquelle la TVH a été mise en œuvre.

Paragraphes 105(1) à (5)

Acomptes provisionnels transitoires pour les institutions financières désignées particulières

LTA
363(2)

Le paragraphe 363(2) prévoit des règles transitoires de détermination des acomptes provisionnels de taxe nette d'une institution financière

désignée particulière (définie au paragraphe 225.2(1)) pour les trimestres d'exercice prenant fin après le 31 mars 1997 pendant un exercice prenant fin après cette date. Chacun des alinéas au paragraphe 363(2) prévoit une méthode différente au moyen de laquelle l'institution peut calculer ses acomptes provisionnels pour ces trimestres d'exercice. Le total de la taxe nette de l'institution est déterminé en fonction des règles prévues au paragraphe 225.2(2).

Des modifications sont apportées à la formule prévue au paragraphe 225.2(2) afin de supprimer certains renvois superflus (lire les observations sur les paragraphes 54(1) et (2)) du projet de loi. En conséquence, les paragraphes 105(1) à (3) et (5) du projet de loi modifient la partie pertinente des formules prévues au paragraphe 363(2) afin d'y supprimer également les renvois superflus.

En outre, le paragraphe 105(4) du projet de loi modifie la version française du sous-alinéa (i) de la description de l'élément E de la formule prévue à l'alinéa 363(2)d) par adjonction du mot « *donnée* » après les mots « *période antérieure* ». Cette modification précise que la période de déclaration dont il est question dans ce cas est la même que la période antérieure donnée dont il est généralement question à l'alinéa.

Ces modifications sont réputées être entrées en vigueur le 20 mars 1997, date de promulgation de l'article 363.

Paragraphe 105(6)

Exclusions des acomptes provisionnels

LTA
363(4)

Le nouveau paragraphe 363(4) exclut du calcul des acomptes provisionnels d'une institution financière désignée particulière (définie au paragraphe 225.2(1)) les montants de taxe au titre d'un bien ou d'un service acquis, importé ou transféré dans une province participante à des fins autres que pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une initiative (au sens du paragraphe 141.01(1)). Par conséquent, un particulier admissible au titre d'« institution financière désignée particulière » (comme le propriétaire d'une entreprise à propriétaire unique qui exploite une

maison de courtage à la fois dans une province participante et dans une province non participante) n'est pas tenu d'inclure dans son redressement de taxe nette la taxe au titre d'un bien ou d'un service destiné à son usage personnel.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 20 mars 1997, date de promulgation de l'article 363.

Article 106

Choix

LTA

363.1 et 363.2

Article 363.1 Choix visant une période de déclaration abrégée

Les articles 246 et 247 établissent les règles qui permettent aux inscrits ayant des périodes de déclaration annuelles ou trimestrielles de choisir de produire des déclarations trimestrielles ou mensuelles, respectivement. En application de ces règles, une telle modification de période de déclaration doit entrer en vigueur le premier jour d'un exercice de la personne.

Une mesure transitoire de la TVH est prévue pour l'année dans laquelle une province devient une province participante. Le but de cette mesure est de permettre aux inscrits de cette province qui obtiennent habituellement un remboursement (comme les agriculteurs et les pêcheurs) de recevoir plus rapidement leur remboursement et d'atténuer les effets négatifs que pourrait avoir l'harmonisation sur le plan de la trésorerie. Aux termes du nouvel article 363.1, une personne qui est inscrite au 1^{er} avril 1997, qui produit des déclarations trimestrielles et réside dans une province participante, peut choisir de produire des déclarations mensuelles sans attendre son prochain exercice commençant après cette date. Le choix de production de déclarations mensuelles peut entrer en vigueur le premier jour d'un trimestre d'exercice de l'inscrit qui commence au plus tôt le 1^{er} avril 1997, et avant le 1^{er} avril 1998.

De même, l'article précise qu'une personne inscrite qui produit des déclarations annuelles au 1^{er} avril 1997 et qui réside dans une

province participante peut choisir de produire des déclarations trimestrielles ou mensuelles à compter du premier jour d'un trimestre d'exercice qui commence au plus tôt le 1^{er} avril 1997, et avant le 1^{er} avril 1998.

En application du paragraphe 248(3) modifié, si une personne qui produit des déclarations annuelles choisit de passer à des périodes de déclaration trimestrielles ou mensuelles après le début de son exercice, la période commençant le premier jour de cet exercice et prenant fin immédiatement avant le trimestre d'exercice pendant lequel le choix entre en vigueur est réputée être une période de déclaration distincte. En conséquence, la personne doit produire une déclaration distincte dans le mois suivant la fin de cette période distincte.

Tous les choix en vertu desquels des personnes produisent des déclarations trimestrielles ou mensuelles doivent être effectués selon les modalités prescrites et être produits dans les mêmes délais qu'aux termes de l'article 250 sauf que, dans ces cas, ils doivent préciser que la date d'entrée en vigueur est le premier jour du trimestre ou du mois d'exercice, selon le cas, plutôt que de l'exercice.

Le nouvel article 363.1 entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 363.2 Choix de ne pas utiliser la comptabilité abrégée

Une autre règle transitoire de la TVH est prévue au nouvel article 363.2. Cet article permet aux inscrits dans une province participante qui utilisent une méthode de comptabilité abrégée visée à l'article 227 (c'est-à-dire, la « méthode rapide » ou « méthode rapide spéciale ») immédiatement avant que la province ne devienne une province participante (c'est-à-dire, avant le 1^{er} avril 1997) d'annuler leur choix d'utilisation de cette méthode plus tôt que ne le prévoient les règles habituelles. Plus précisément, les inscrits qui se trouvent dans cette situation peuvent révoquer leur choix à compter du premier jour d'un mois d'exercice commençant avant le 1^{er} avril 1998 (c'est-à-dire, un an après la date de mise en œuvre de la TVH dans leur province).

Lorsqu'une personne qui produit des déclarations annuelles révoque un choix pendant un exercice, une période de déclaration est réputée aux termes du paragraphe 363.2(2) avoir pris fin immédiatement

avant. Il en résulte que l'inscrit doit produire une déclaration visant cette période dans le mois qui suit et verser la taxe nette payable pour cette période.

Le nouvel article 363.2 entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 107

Hausse du taux de la taxe d'accise sur les cigarettes

LTA

Annexe II, article 1

L'article 1 de l'annexe II prévoit les taux de taxe applicables aux cigarettes selon l'article 23 de la Loi.

Cette annexe est modifiée en vue de mettre en oeuvre les hausses du taux de la taxe d'accise, annoncées le 5 novembre 1999, applicable aux cigarettes destinées à la vente au détail en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard.

À compter du 6 novembre 1999, les taux de la taxe d'accise fédérale sont augmentés de 0,60 \$ la cartouche de 200 cigarettes destinée à la vente en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard. Les nouveaux taux, qui s'appliquent à chaque quantité de cinq cigarettes destinées à la vente dans une province donnée, s'établissent comme suit : 0,08138 \$ pour l'Ontario; 0,07138 \$ pour le Québec; 0,13138 \$ pour la Nouvelle-Écosse; 0,12638 \$ pour le Nouveau-Brunswick; et 0,13138 \$ pour l'Île-du-Prince-Édouard. Le taux de taxe réel applicable aux cigarettes destinées à la vente dans cette dernière province est toutefois réduit du montant de la remise payable en vertu de l'article 68.169.

Article 108

Hausse des taux de la taxe d'accise sur les bâtonnets de tabac

LTA

Annexe II, article 2

L'article 2 de l'annexe II prévoit les taux de taxe applicables aux bâtonnets de tabac selon l'article 23 de la Loi.

Cette annexe est modifiée en vue de mettre en oeuvre les hausses du taux de la taxe d'accise, annoncées le 5 novembre 1999, applicable aux bâtonnets de tabac destinées à la vente au détail dans toutes les régions du Canada.

À compter du 6 novembre 1999, les taux de la taxe d'accise fédérale sur les bâtonnets de tabac sont augmentés comme suit :

- 1,08 \$ le lot de 200 bâtonnets destiné à la vente au Québec et en Ontario;
- 0,40 \$ le lot de 200 bâtonnets destiné à la vente au Nouveau-Brunswick;
- 0,80 \$ le lot de 200 bâtonnets destiné à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard.

Par suite de ces hausses, le taux de taxe fédérale sur les bâtonnets de tabac s'établira à 0,01465 \$ le bâtonnet dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada.

Article 109

Bail sur un immeuble en cas de nouvelle fourniture exonérée

LTA

Annexe V, partie I, article 6.1

L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V a pour effet d'exonérer certaines fournitures d'immeubles effectuées par bail au profit d'une personne qui détient l'immeuble en vue de le fournir de nouveau dans des circonstances où la nouvelle fourniture est exonérée aux termes des articles 6, 6.1 ou 7 de cette partie. L'article 6.1 fait notamment

référence à la personne qui effectue une fourniture exonérée de l'immeuble ou qui le détient en vue d'en effectuer une telle fourniture. Toutefois, l'alinéa 7c) de cette partie a pour effet d'exonérer non seulement la fourniture de l'immeuble proprement dit, mais aussi la fourniture, par cession, d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant l'immeuble.

La modification apportée à l'article 6.1 consiste à préciser que l'exonération prévue à cet article peut s'appliquer non seulement à la nouvelle fourniture de l'immeuble proprement dit, mais aussi à la fourniture d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant l'immeuble.

Cette modification est conforme à la pratique administrative et s'applique, par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, l'article est abrogé, puis remplacé en deux temps pour tenir compte de ses libellés différents – entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} janvier 1993 et entre cette dernière date et le 1^{er} avril 1997 – dus aux modifications antérieures dont il a fait l'objet.

Article 110

Vente d'une aire de stationnement

LTA

Annexe V, partie I, article 8

L'article 8 de la partie I de l'annexe V a pour effet d'exonérer la vente d'une aire de stationnement dans un immeuble d'habitation en copropriété si l'acheteur reçoit, au moment ou à l'occasion de la vente de l'aire, la fourniture exonérée par vente d'un logement en copropriété situé dans le même immeuble. Étant donné que l'expression « immeuble d'habitation en copropriété » s'entend, selon le paragraphe 123(1), d'un immeuble d'habitation qui contient au moins deux logements en copropriété, l'exonération prévue à l'article 8 ne s'applique pas à la vente d'une aire de stationnement à l'acheteur d'un logement en copropriété individuel (c'est-à-dire, qui ne fait pas partie d'un immeuble).

Cet article est donc modifié de façon que l'exonération s'applique également à la vente d'une aire de stationnement située dans limites

d'un plan de lot de copropriété si, au moment ou à l'occasion de la vente, l'acheteur reçoit aussi la fourniture exonérée par vente d'un logement en copropriété décrit dans le plan. Cette exonération s'applique indépendamment du fait que l'aire de stationnement et le logement en copropriété font partie d'un « immeuble d'habitation en copropriété » au sens du paragraphe 123(1).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

Article 111

Location d'une aire de stationnement

LTA

Annexe V, partie I, article 8.1

L'article 8.1 de la partie I de l'annexe V a pour effet d'exonérer la fourniture d'une aire de stationnement effectuée par bail, licence ou accord semblable au profit de l'occupant, du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété, dans le cas où l'aire de stationnement fait partie de l'immeuble d'habitation dans lequel le logement est situé. Étant donné que l'expression « immeuble d'habitation en copropriété » s'entend, selon le paragraphe 123(1), d'un immeuble d'habitation qui contient au moins deux logements en copropriété, l'exonération prévue à l'article 8.1 ne s'applique pas à la vente d'une aire de stationnement à l'occupant, au propriétaire ou au locataire d'un logement en copropriété individuel (c'est-à-dire, qui ne fait pas partie d'un immeuble).

Cet article est donc modifié de façon que l'exonération s'applique également à la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'une aire de stationnement effectuée au profit de l'occupant, du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété, à condition que l'aire de stationnement et le logement soient décrits dans le même plan de lot de copropriété. Ainsi, l'exonération s'appliquera dans le cas où l'aire de stationnement est jumelée à un logement en copropriété individuel.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998. Il est à noter que l'alinéa 136.1(1)*b*) permet de déterminer le moment auquel la fourniture d'un bien pour une période

de location, au sens du paragraphe 136.1(1), est effectuée. Il s'agit du premier en date des jours suivants : le premier jour de la période de location, le jour où le paiement attribuable à la période devient dû et le jour où le paiement est effectué.

Article 112

Frais de copropriété

LTA

Annexe V, partie I, article 13

L'article 13 de la partie I de l'annexe V a pour objet d'exonérer les frais de copropriété qui sont à la charge des propriétaires ou locataires de logements en copropriété. À cette fin, la fourniture par une société de gestion d'un immeuble d'habitation en copropriété d'un bien ou d'un service lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un logement en copropriété situé dans l'immeuble géré par la société est exonérée si elle est effectuée au profit du propriétaire ou du locataire du logement. Étant donné que l'expression « immeuble d'habitation en copropriété » s'entend, selon le paragraphe 123(1), d'un immeuble d'habitation qui contient au moins deux logements en copropriété, l'exonération prévue à l'article 13 ne s'applique pas aux frais de copropriété à la charge du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété individuel (c'est-à-dire, qui ne fait pas partie d'un immeuble).

L'article 13 est donc modifié de façon à s'appliquer aux frais de copropriété relatifs aux logements en copropriété individuels. Est en effet exonérée la fourniture d'un bien ou d'un service par une personne morale (ou par un « syndicat » dans le cas d'une opération régie par le Code civil) établie à l'occasion de l'enregistrement d'un plan de lot de copropriété. La fourniture est exonérée lorsqu'elle est effectuée au profit du propriétaire ou du locataire d'un logement en copropriété décrit dans ce plan. Comme il est précisé dans la version actuelle de l'article, le bien ou le service fourni doit être lié à l'occupation ou à l'utilisation du logement.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 10 décembre 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 113

Définition de « praticien »

LTA

Annexe V, partie II, article 1

La définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V énumère les types de personnes qui ne sont pas tenues d'exiger la taxe sur leurs fournitures de services figurant aux articles 7 et 7.1.

Paragraphe 113(1)

Ostéopathes et orthophonistes

LTA

Annexe V, partie II, article 1

Les modifications que renferme le chapitre 10 des Lois du Canada (1997) ont eu pour effet d'enlever, à compter du 1^{er} janvier 1998, les services d'ostéopathie et d'orthophonie de la liste des services exonérés de TPS/TVH dans toutes les provinces en vertu de l'article 7 de la partie II de l'annexe V.

Par l'effet de la modification figurant au paragraphe 113(1) du projet de loi, les services d'ostéopathie continuent d'être exonérés et l'exonération des services d'orthophonie est prolongée jusqu'à la fin de 2000. Si, à ce moment, la profession d'orthophoniste est réglementée à titre de profession de la santé par au moins cinq gouvernements provinciaux, une modification sera apportée pour permettre que les services d'orthophonie soient exonérés après cette date.

L'article 7 de la partie II de l'annexe V, qui énumère les services de praticien qui sont exonérés, fait l'objet d'une modification corrélative, figurant à l'article 115 du projet de loi.

Paragraphe 113(2)

Définition de « praticien » – psychologues

LTA

Annexe V, partie II, article 1

La modification apportée à la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V consiste à supprimer l'exigence selon laquelle les personnes qui pratiquent la profession de psychologue doivent être inscrites au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé pour que leurs services soient exonérés aux termes de cette partie.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après avril 1999.

Article 114

Services de santé en établissement

LTA

Annexe V, partie II, article 2

L'article 2 de la partie II de l'annexe V a pour effet d'exonérer la fourniture de services de santé en établissement « effectuée » au profit d'un patient ou d'un résident d'un établissement de santé. La modification apportée à cet article consiste à préciser que ces services sont exonérés tant qu'ils sont « rendus » à un patient ou à un résident. Il n'est donc pas important de savoir qui est l'acquéreur de la fourniture, au sens du paragraphe 123(1).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 10 décembre 1998.

Article 115

Services de praticien

LTA

Annexe V, partie II, article 7

La partie II de l'annexe V porte sur les services de santé qui sont exonérés de TPS/TVH.

Paragraphe 115(1)

Services d'ostéopathie

LTA

Annexe V, partie II, alinéa 7f)

Conformément au chapitre 10 des Lois du Canada (1997), les services d'ostéopathie devaient être enlevés, à compter du 1^{er} janvier 1998, de la liste des services qui sont exonérés de TPS/TVH dans toutes les provinces par l'effet de l'article 7 de la partie II de l'annexe V. L'un des critères de l'exonération prévue à cet article veut que le service soit rendu dans le cadre de l'exercice d'une profession qui est réglementée à titre de profession de la santé par au moins cinq gouvernements provinciaux.

Par suite de la modification, les services d'ostéopathie continueront d'être exonérés puisque la profession d'ostéopathe est actuellement réglementée dans au moins cinq provinces. La définition de « praticien » à l'article 1 de cette partie fait l'objet d'une modification corrélative (voir les notes concernant l'article 113 du projet de loi).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1997.

Paragraphes 115(2) et (3)

Services d'orthophonie

LTA

Annexe V, partie II, alinéa 7h)

Conformément au chapitre 10 des Lois du Canada (1997), les services d'orthophonie devaient être enlevés, à compter du 1^{er} janvier 1998, de la liste des services qui sont exonérés de TPS/TVH dans toutes les provinces par l'effet de l'article 7 de la partie II de l'annexe V. L'un des critères pour l'exonération prévue à cet article veut que le service soit rendu dans le cadre de l'exercice d'une profession qui est réglementée à titre de profession de la santé par au moins cinq gouvernements provinciaux.

Les modifications figurant aux paragraphes 115(2) et (3) du projet de loi prolongent l'exonération de ces services jusqu'à la fin de 2000 afin de permettre que le processus de réglementation de cette profession qui a été entamé dans une cinquième province soit mené à terme. La définition de « praticien » à l'article 1 de cette partie fait l'objet d'une modification corrélative (voir les notes concernant l'article 113 du projet de loi).

Article 116

Cours de langue seconde

LTA

Annexe V, partie III, article 11

L'article 11 de la partie II de l'annexe V a pour effet d'exonérer les cours de langue seconde en français ou en anglais qui sont offerts par une école, un collège public ou une université ou par une institution établie et administrée principalement pour donner des cours de langue. La modification apportée à cet article fait en sorte que l'exonération vise également les cours de langue seconde en français ou en anglais offerts par les écoles de formation professionnelle, au sens de l'article 1 de cette partie.

En outre, le terme « institution », qui figure à l'article 11, est supprimé de façon que l'exonération puisse s'appliquer lorsque le fournisseur est une personne dont l'entreprise consiste principalement à donner des cours de langue. Ainsi, l'article s'appliquera aux fournitures effectuées par le propriétaire-exploitant d'une entreprise établie principalement en vue d'offrir des cours de langue.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après avril 1999.

Article 117

Services fournis à l'occasion de la fourniture d'un service de transport de passagers

LTA

Annexe V, partie IV, article 1

Dans sa version actuelle, l'article 1 de la partie IV de l'annexe V prévoit l'exonération de certains services de garde d'enfants. Cet article est modifié pour préciser qu'il ne comprend pas la fourniture du service qui consiste à surveiller un enfant non accompagné, lorsque ce service est effectué par un transporteur à l'occasion de la fourniture taxable d'un service de transport de passagers effectué par le transporteur.

La modification s'applique à la fourniture de services pour lesquels la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

Article 118

Services de soins de relève

LTA

Annexe V, partie IV, article 3

Le nouvel article 3 de la partie IV de l'annexe V prévoit l'exonération des services de soins et de surveillance des personnes dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est

limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité. L'exonération s'applique lorsque le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur. Sont notamment inclus les soins de jour ou de nuit prodigués à une personne handicapée à l'établissement du fournisseur à un moment où le principal pourvoyeur de soins n'est pas en mesure d'assurer les soins et la surveillance de la personne.

L'article 3 s'applique aux services exécutés après le 24 février 1998. Le paragraphe 118(3) du projet de loi prévoit que, si un contrat de services chevauche cette date, la prestation des services pour la période antérieure à cette date et la prestation des services pour la période postérieure au 23 février 1998 sont considérées comme des fournitures distinctes. La contrepartie de chacune de ces fournitures est réputée correspondre à la partie de la contrepartie totale des services qui est attribuable à chacune des périodes. Ainsi, la modification n'aura pas d'effet rétroactif sur le statut — taxable ou exonéré — des services fournis avant le 24 février 1998. Par conséquent, elle n'a pas pour effet de donner droit à un remboursement de la taxe payée relativement à ces services, et elle n'influe pas rétroactivement sur le droit au crédit de taxe sur les intrants du fournisseur au titre de la prestation des services.

Un changement de statut fiscal des services d'un fournisseur pourrait se traduire par un changement de la mesure dans laquelle les immobilisations du fournisseur sont utilisées dans le cadre de la réalisation de fournitures taxables qui soit suffisamment sensible pour déclencher l'application des règles sur le changement d'utilisation énoncées à la sous-section d de la section II de la partie IX de la Loi. Selon ces règles, si le changement d'utilisation est tel qu'il entraîne une réduction de la mesure dans laquelle les immobilisations sont utilisées dans le cadre de la réalisation de fournitures taxables, un montant doit être ajouté à la taxe nette du fournisseur. En revanche, si le changement d'utilisation est tel qu'il entraîne une augmentation de cette mesure, le fournisseur peut demander des crédits de taxe supplémentaires sur les intrants. Dans un cas comme dans l'autre, le montant de taxe qui doit être ajouté à la taxe nette ou qui donne droit à des crédits de taxe sur les intrants est calculé en fonction de la « teneur en taxe » (au sens du paragraphe 123(1)) de l'immobilisation au moment du changement d'utilisation.

Le paragraphe 118(4) du projet de loi fait en sorte que le changement d'utilisation d'une immobilisation du fournisseur qui découle de

l'exonération des services de soins de relève, prévue au nouvel article 3, ne se traduise pas par une addition à la taxe nette du fournisseur. La règle énoncée à l'alinéa *b*) de ce paragraphe a néanmoins pour effet d'assurer que toute taxe qui serait à ajouter par ailleurs à la taxe nette du fournisseur soit considérée comme étant devenue payable et comme ayant été remboursée aux fins du calcul de la « teneur en taxe » des immobilisations du fournisseur à ce moment. L'exactitude du calcul d'un montant à ajouter à la taxe nette ou à créditer en cas de changement futur d'utilisation de l'immobilisation est ainsi assurée.

Article 119

Services déterminés offerts par les organismes de bienfaisance

LTA

Annexe V, partie V.1, article 1

Le nouvel alinéa *d.1*) de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V a pour effet d'ajouter les fournitures de « services déterminés », au sens du nouveau paragraphe 178.7(1) de la Loi, à la liste des fournitures qui sont exclues de l'exonération générale applicable à la plupart des services fournis par les organismes de bienfaisance. Les services déterminés sont exclus de cette exonération lorsqu'ils sont fournis à un inscrit à un moment où est en vigueur une désignation de l'organisme effectuée en vertu du nouvel article 178.7 (voir les notes concernant l'article 32 du projet de loi).

Sont des services déterminés les services de toute nature rendus par l'organisme de bienfaisance, à l'exception d'un service, fourni à un organisme du secteur public ou à une commission ou autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, qui consiste à offrir des soins et de l'aide en matière d'emploi à des personnes handicapées. Ce dernier service demeure exonéré en vertu de l'article 1 malgré la désignation de l'organisme de bienfaisance. De plus, la désignation de l'organisme pour l'application de l'article 1 n'influe pas sur l'exonération de ses services en vertu d'autres dispositions, notamment celles exonérant expressément les services de santé et les services d'enseignement.

Par suite de l'exclusion des services déterminés de l'exonération générale prévue à l'article 1, les organismes de bienfaisance et les autres fournisseurs inscrits sont un pied d'égalité sur le plan de la concurrence lorsqu'ils fournissent des services qui seraient taxables en l'absence de cet article. La possibilité, pour un organisme de bienfaisance, de considérer comme taxables les services qu'il fournit à des clients d'affaires inscrits lui permet de demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux intrants liés à ces services. Ses clients d'affaires inscrits peuvent, à leur tour, demander des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur les services de l'organisme dans la mesure où ils acquièrent ces services pour utilisation dans le cadre de leurs activités commerciales.

Une modification corrélative, figurant au paragraphe 53(9) du projet de loi, a pour objet d'exclure les organismes de bienfaisance désignés de l'application de l'article 225.1 de la Loi. Cet article prévoit une méthode simplifiée spéciale dont la plupart des organismes de bienfaisance se servent pour calculer leur taxe nette. En règle générale, les organismes de bienfaisance qui utilisent cette méthode ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants qu'à l'égard de leurs intrants qui sont des immobilisations ou des immeubles. Cette méthode ne convient pas aux organismes de bienfaisance qui sont désignés en vertu de l'article 178.7. Une autre modification, figurant à l'article 56 du projet de loi, touche le paragraphe 227(1) et permet aux organismes de bienfaisance désignés de choisir de déterminer leur taxe nette selon une méthode de comptabilité abrégée (appelée la « méthode rapide spéciale ») prévue par règlement à l'usage des organismes de services publics.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées au cours de périodes de déclaration commençant après le 24 février 1998.

Article 120

Fournitures exonérées en fonction du coût direct – organismes de bienfaisance

LTA

Annexe V, partie V.1, article 5.1

L'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V porte sur la fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, qui est exonérée en fonction du montant exigé pour la fourniture par rapport à son « coût direct ». L'expression « coût direct » est définie au paragraphe 123(1) de la Loi.

En règle générale, le coût direct d'une fourniture comprend les taxes, droits et frais provinciaux non recouvrables qui sont visés par règlement pour l'application de l'article 154. L'article 5.1 est modifié afin d'assurer que, dans le cas où l'organisme de bienfaisance a traité la fourniture comme étant taxable et a exigé la taxe, c'est le montant du coût direct, diminué de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS/TVH, qui doit être comparé au prix de vente, taxes exclues, lorsqu'il s'agit de déterminer si ce prix est égal ou supérieur au seuil d'exonération. Par exemple, si un organisme de bienfaisance exige la taxe sur la vente d'un article stocké, mais demande un prix, avant taxes, qui est inférieur au coût direct, TVQ et TPS/TVH exclues, de l'acquisition du stock, la fourniture sera néanmoins exonérée.

Une modification analogue, figurant à l'article 122 du projet de loi, est apportée à l'exemption visant le coût direct applicable aux organismes de services publics (au sens du paragraphe 123(1)) autres que les organismes de bienfaisance.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

Article 121

Allègement de la pauvreté, de la souffrance et de la détresse

LTA

Annexe V, partie V.1, article 5.2

La modification apportée à l'article 5.2 de la partie V.1 de l'annexe V a pour objet de rétablir l'exonération dont faisaient l'objet, sous le régime de la TPS/TVH, les fournitures d'aliments, de boissons et de logement provisoire effectuées par un organisme de bienfaisance dans le cadre d'une activité ayant pour objet, non pas de lever des fonds, mais d'alléger la pauvreté, la souffrance ou la détresse de particuliers. Cette exonération générale existait avant le 1^{er} janvier 1997, date où elle a été abrogée. Elle était en effet considérée comme superflue en raison de l'élargissement de certaines autres dispositions d'exonération spécifiques qui entraient alors en vigueur. Elle a toutefois continué de s'appliquer aux organismes sans but lucratif. Le rétablissement, pour les organismes de bienfaisance, de cette exonération générale visant l'allègement de la pauvreté, de la souffrance et de la détresse fait en sorte que les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif bénéficient des mêmes exonérations relativement à ces activités et que les dispositions applicables aux organismes de bienfaisance couvrent tous les cas qui devraient donner lieu à une exonération.

Cette modification s'applique à la fourniture dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due. Elle s'applique aussi à la fourniture dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée après 1996 (au moment où la partie V.1 a été ajoutée à la Loi) et avant 2000, sauf si l'organisme de bienfaisance a considéré que la fourniture était taxable (c'est-à-dire, a exigé ou perçu sur la fourniture un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX).

Article 122

Fournitures exonérées en fonction du coût direct – organismes de services publics autres que les organismes de bienfaisance

LTA

Annexe V, partie VI, article 6

L'article 6 de la partie VI de l'annexe V porte sur la fourniture effectuée par un organisme de services publics, au sens du paragraphe 123(1), autre qu'un organisme de bienfaisance. La fourniture visée à cet article est une fourniture exonérée en fonction du montant exigé pour la fourniture par rapport à son « coût direct ». L'expression « coût direct » est définie au paragraphe 123(1) de la Loi.

En règle générale, le coût direct d'une fourniture comprend les taxes, droits et frais provinciaux non recouvrables qui sont visés par règlement pour l'application de l'article 154. L'article 6 est modifié afin d'assurer que, dans le cas où l'organisme a traité la fourniture comme étant taxable et a exigé la taxe, c'est le montant du coût direct, diminué de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS/TVH, qui doit être comparé au prix de vente, taxes exclues, lorsqu'il s'agit de déterminer si ce prix est égal ou supérieur au seuil d'exonération. Par exemple, si une université exige la taxe sur la vente d'un article stocké, mais demande un prix, avant taxes, qui est inférieur au coût direct, TVQ et TPS/TVH exclues, de l'acquisition du stock, la fourniture sera néanmoins exonérée.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après cette année sans être devenue due.

Article 123

Médicaments sur ordonnance

LTA

Annexe VI, partie I, alinéas 2c) et d)

L'article 2 de la partie I de l'annexe VI énumère les fournitures détaxées d'un vaste éventail de drogues qui sont réglementées par les lois fédérales. La modification apportée à cet article consiste à mettre à jour des renvois par suite de changements apportés à la *Loi sur les aliments et drogues* et à la *Loi sur les stupéfiants* ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Plus précisément, les drogues qui figuraient auparavant à l'annexe G de la *Loi sur les aliments et drogues* sont désormais énumérées à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*. En outre, les substances auparavant énumérées à l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants* figurent désormais à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*.

De plus, l'alinéa 2d) est modifié de façon à faire renvoi à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* plutôt qu'à la *Loi sur les stupéfiants*, conformément à l'actuelle législation fédérale en matière de réglementation des drogues.

Ces modifications entrent en vigueur le 14 mai 1997, date d'entrée en vigueur des changements correspondants apportés aux lois auxquelles il est fait renvoi.

Article 124

Lunettes et lentilles cornéennes prescrites

LTA

Annexe VI, Partie II, article 9

L'article 9 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de lunettes ou de lentilles cornéennes vendues aux consommateurs sur ordonnance. Cet article est modifié de façon que les fournitures de lunettes et de lentilles cornéennes qui sont destinées

à être vendues au détail sur ordonnance soient également détaxées aux étapes précédant la vente au détail.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 8 octobre 1999.

Article 125

Services relatifs à des appareils médicaux

LTA

Annexe VI, partie II, article 34

L'article 34 de la partie II de l'annexe VI porte sur les fournitures détaxées de certains services liés à des appareils médicaux énumérés dans d'autres articles de cette partie auxquels il est renvoyé, notamment l'article qui fait état des appareils médicaux visés par règlement. Par suite des modifications apportées à cette partie (par le chapitre 10 des Lois du Canada (1997)), les produits pour incontinence, qui faisaient partie des biens énumérés dans le *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, figurent désormais à l'article 37 de l'annexe. On a toutefois omis de modifier l'article 34 en conséquence pour y insérer un renvoi à l'article 37.

L'article 34 est donc modifié de façon à faire renvoi à l'article 37. Ainsi, il continuera à s'appliquer aux services liés aux produits pour incontinence.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, ce qui correspond à l'application de la modification qui a consisté à ajouter les produits pour incontinence à l'article 37.

Article 126

Exportations de produits transportés en continu par des non-inscrits

LTA

Annexe VI, partie V, article 1

La fourniture de la plupart des types de produits effectuée au profit d'un acquéreur (sauf un consommateur) qui a l'intention d'exporter les produits est détaxée par l'effet de l'article 1 de la partie V de l'annexe VI si les conditions énoncées à cet article sont réunies. La modification apportée à cet article, conjointement avec la modification de l'article 15 et l'ajout des articles 15.1 et 15.2, a pour effet de prévoir des dispositions spéciales pour les exportations par des inscrits de produits transportés en continu (voir aussi les notes concernant les articles 130 et 131 du projet de loi).

Sont compris parmi les produits transportés en continu, selon la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 123(1), le pétrole, le gaz naturel et l'électricité transporté par pipeline ou ligne à haute tension. Les nouveaux critères de détaxation de ces produits reconnaissent leur nature fongible et les circonstances particulières dans lesquelles ils sont vendus à titre d'exportations.

Les alinéas 1*a*) à 1*d*) deviennent respectivement les alinéas 1*b*) à 1*e*), et le nouvel alinéa 1*a*) est ajouté. Selon cet alinéa, les produits transportés en continu qui sont destinés à être exportés par pipeline ou ligne à haute tension par un inscrit ne sont plus détaxés par l'effet de l'article 1. Les fournitures de ces produits peuvent toutefois être détaxées en vertu du nouvel article 15.2 si l'inscrit utilise la déclaration d'exportation visée à cet article.

Les fournitures de produits transportés en continu effectuées au profit d'acquéreurs non inscrits peuvent encore être détaxées par l'effet de l'article 1 si les conditions énoncées à cet article sont réunies. L'une de ces conditions prévoit que le bien ne doit pas avoir été acquis pour fourniture au Canada avant son exportation. Toutefois, il faut également se reporter au nouvel article 15.1, qui permet qu'un produit soit détaxé dans certaines conditions où il est en fait fourni au Canada en échange d'un produit semblable situé à l'étranger.

Une autre condition énoncée à l'article 1 prévoit que le bien ne doit pas avoir été acquis pour consommation ou utilisation au Canada ou pour traitement plus poussé avant son exportation. Toutefois, dans le cas de fournitures de gaz naturel, il faut également se reporter à l'article 15, dans sa version modifiée, qui prévoit expressément la détaxation des fournitures de gaz naturel même si le gaz a été consommé en partie à titre de combustible ou de gaz de compression, ou est traité davantage dans une installation de traitement complémentaire, avant son exportation.

Les modifications apportées à l'article 1 s'appliquent aux biens fournis après octobre 1998.

Article 127

Services de navigation aérienne

LTA

Annexe VI, partie V, article 2.2

Les services de navigation aérienne font partie des services qui sont actuellement détaxés lorsqu'ils sont fournis à des transporteurs aériens qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH.

Le nouvel article 2.2 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer également les services de navigation aérienne fournis à des transporteurs aériens inscrits si les services sont liés à des vols internationaux. À cette fin, « service de navigation aérienne » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*.

Cet article s'applique aux services exécutés après mars 1997.

Article 128

Exportations par les transporteurs publics

LTA

Annexe VI, partie V, article 12

L'article 12 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer la fourniture d'un bien meuble corporel lorsque le fournisseur livre le bien à un transporteur public, ou le poste, en vue de son exportation.

L'une des modifications apportées à l'article 12 consiste à exclure de son application les fournitures de produits transportés en continu (notamment le pétrole, le gaz naturel et l'électricité) qui sont transportés par pipeline ou ligne à haute tension. La raison en est que la détaxation de ces produits fait l'objet de dispositions spéciales énoncées à l'article 15, dans sa version modifiée, et aux nouveaux articles 15.1 et 15.2 de la partie V (voir les notes concernant les articles 130 et 131 du projet de loi). Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après le 7 août 1998.

Une autre modification est apportée à l'article 12 relativement aux fournitures effectuées après avril 1999. Elle prévoit que la fourniture d'un bien meuble corporel est détaxée si le fournisseur remplit l'une de deux conditions. En effet, il doit soit expédier le bien, ou l'envoyer par la poste ou par messenger, à une destination à l'étranger, soit le transférer à un transporteur public qui a été chargé, par le fournisseur pour le compte de l'acquéreur ou par l'employeur de l'acquéreur, d'expédier le bien à l'étranger.

Article 129

Fournitures à des garants non-résidents

LTA

Annexe VI, partie V, article 13

Selon l'alinéa 13a) de la partie V de l'annexe VI, la fourniture de services relatifs à une garantie effectuée au profit d'un garant non-résident est détaxée si la garantie porte sur un bien meuble corporel. Cet alinéa est modifié de façon à faire mention des garanties portant

sur les immeubles. Cette modification a pour objet de préciser, par souci de dissiper toute incertitude, que le service relatif à la garantie est également détaxé lorsque la garantie porte sur un bien (par exemple, un appareil de chauffage central) qui, depuis son acquisition, est devenu un immeuble du fait qu'il a été installé dans un immeuble.

Cette modification s'applique aux fournitures de services effectuées après le 10 décembre 1998.

Article 130

Exportations de gaz naturel

LTA

Annexe VI, partie V, article 15

L'article 15 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer la fourniture de gaz naturel effectuée au profit d'un acquéreur qui a l'intention d'exporter le gaz par pipeline, si les conditions énoncées aux alinéas 15*a*) à *d*) sont réunies.

Le gaz naturel acquis au Canada pour exportation est souvent stocké avant d'être exporté. De plus, il est souvent acquis en vue d'être exporté en amont des installations de traitement complémentaire de gaz naturel. Selon les règles en vigueur, si, avant d'être exporté, le gaz naturel est stocké ou traité au delà de ce qui est raisonnablement nécessaire à son transport, la fourniture du gaz avant le stockage ou le traitement ne peut être détaxée en vertu de l'article 15.

L'alinéa 15*a*) est modifié de sorte qu'une fourniture de gaz naturel puisse être détaxée même si l'acquéreur reçoit la fourniture d'un service de stockage, figurant au nouvel article 15.3 de la partie V de l'annexe, avant l'exportation du gaz. L'alinéa 15*b*) est modifié de sorte qu'une fourniture constituée uniquement de liquides de gaz naturel ou d'éthane récupérés à partir du gaz dans une installation de traitement complémentaire, comme le prévoit le nouveau paragraphe 153(6) de la Loi, n'a pas pour effet d'empêcher que la fourniture du gaz soit détaxée en vertu de l'article 15. Enfin, l'alinéa 15*c*) est modifié de façon que le traitement du gaz qui consiste à récupérer des liquides de gaz naturels ou de l'éthane dans

une installation de traitement complémentaire n'ait pas pour effet d'empêcher la détaxation du gaz en vertu de cet article.

Une modification connexe est apportée à la définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger » au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI. Elle fait en sorte que la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz dans une installation de traitement complémentaire soit sans effet sur le statut, aux fins de la taxe, du service d'expédition du gaz à destination et en provenance de l'installation vers sa destination à l'étranger (voir les notes concernant l'article 132 du projet de loi).

Les modifications apportées aux alinéas 15*a*) à *c*) s'appliquent aux fournitures de gaz naturel dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

L'article 15 est aussi modifié relativement aux fournitures effectuées après octobre 1998 afin de prévoir que cet article ne s'applique qu'aux fournitures de gaz naturel effectuées au profit d'un acquéreur qui n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH. Les fournitures effectuées au profit d'acquéreurs inscrits font l'objet du nouvel article 15.2 de la partie V de l'annexe (voir les notes concernant l'article 131 du projet de loi).

Article 131

Produits transportés en continu

LTA

Annexe VI, partie V, articles 15.1 à 15.4

Les nouveaux articles 15.1 à 15.4 de la partie V de l'annexe VI prévoient la détaxation des fournitures de produits transportés en continu, et de services relatifs à ces produits, effectuées au profit de non-résidents non inscrits. Sont compris parmi les produits transportés en continu, selon la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 123(1), le pétrole, le gaz naturel et l'électricité transporté par pipeline ou ligne à haute tension. Les nouvelles dispositions de détaxation reconnaissent la nature fongible de ces

produits ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles ils sont vendus pour exportation.

Article 15.1 Échanges

Il arrive souvent que les produits transportés en continu se trouvant au Canada sont échangés contre des produits semblables se trouvant à l'étranger. Par exemple, le gaz naturel acquis au Canada dans le cadre d'une fourniture détaxée par un non-résident non inscrit qui a l'intention d'exporter le gaz peut plutôt être vendu, sans avoir été exporté, à une personne au Canada en échange de gaz appartenant à celle-ci qui se trouve déjà à l'étranger. Ce type d'accord d'échange est conclu afin de minimiser les frais de transport et de réduire les délais de livraison.

Dans ces circonstances, les règles en vigueur prévoient que le produit initialement acquis au Canada pour exportation par la personne non inscrite n'est pas considéré comme ayant été exporté puisqu'il demeure physiquement au Canada. Par conséquent, l'opération antérieurement détaxée ne le sera plus et une taxe non recouvrable devient payable relativement à l'acquisition du produit par la personne non inscrite.

Par l'effet du nouvel article 15.1, la taxation de certains échanges transfrontaliers de produits transportés en continu au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est fondée sur les opérations plutôt que sur le mouvement physique des produits. De façon plus précise, cet article a pour effet de détaxer certaines fournitures de produits transportés en continu qu'une personne (appelée « premier vendeur ») effectue au Canada au profit d'un acquéreur (appelé « premier acheteur »). La fourniture est détaxée si le produit est échangé par le premier acheteur, aux termes d'un accord conclu avec un inscrit, contre un produit de catégorie ou nature semblable situé à l'étranger. En outre, le nouvel alinéa 15.1*b*) a pour effet de détaxer tout service, offert au premier acheteur par l'inscrit, qui consiste à prendre des mesures en vue de l'échange ou à effectuer cet échange, dans le cas où le premier acheteur est une personne non-résidente.

Le nouvel article 15.1 s'applique aux fournitures de produits transportés en continu livrés au Canada, et aux fournitures de services, dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due. En

ce qui concerne les fournitures effectuées avant novembre 1998, l'article s'applique à tout premier acheteur. En ce qui concerne les fournitures effectuées après le 31 octobre 1998, il ne s'applique que si le premier acheteur n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH. Les fournitures effectuées après octobre 1998 au profit d'acheteurs inscrits font l'objet du nouvel article 15.2 de la partie V.

Pour que la fourniture d'un produit transporté en continu effectuée par le premier vendeur au profit du premier acheteur soit détaxée en vertu de l'article 15.1, certaines autres conditions doivent être réunies. En effet, le produit ne doit pas être transporté autrement que par pipeline, ligne à haute tension ou autre canalisation entre le moment de sa fourniture au premier acheteur et le moment de sa livraison par celui-ci à l'inscrit en application de l'accord d'échange. Le produit ne doit pas être utilisé (sauf, dans le cas du gaz naturel, comme combustible ou gaz de compression pour le transport du gaz par pipeline), ni davantage traité ou modifié après sa livraison au premier acheteur et avant sa livraison à l'inscrit. Fait exception à cette règle le cas où le produit est traité ou modifié dans la mesure raisonnablement nécessaire à son transport ou, dans le cas du gaz naturel, à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir du gaz dans une installation de traitement complémentaire. Enfin, le premier vendeur doit posséder des preuves susceptibles de convaincre le ministre du Revenu national que le produit a fait l'objet d'un échange ultérieur par le premier acheteur.

Des modifications connexes sont apportées aux articles 217 et 218.1 (voir les paragraphes 45(2) et 46(1) et (2) du projet de loi). Elles font en sorte que la fourniture du produit acquis au Canada par un inscrit par suite d'un tel échange avec un premier acheteur qui est un non-résident soit considérée comme une fourniture taxable importée si l'inscrit ne fait pas l'acquisition du produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales. Si la fourniture est une fourniture taxable importée, l'inscrit doit déterminer la TPS/TVH par autocotisation et la verser relativement à la fourniture en application de la section IV.

Article 15.2 Fournitures à des personnes inscrites

Selon les articles 1 et 15 de la partie V de l'annexe VI, pour qu'une fourniture de biens effectuée au Canada soit détaxée, le fournisseur doit posséder des preuves suffisantes que les biens ont été exportés

par l'acquéreur de la fourniture. Le nouvel article 15.2 a pour objet de simplifier l'observation des règles d'application par les fournisseurs dans les circonstances où les biens exportés sont des produits transportés en continu qui sont transportés au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation.

Le nouvel article 15.2 a pour effet de détaxer la fourniture d'un produit transporté en continu effectuée au profit d'un acquéreur inscrit qui déclare par écrit son intention soit d'exporter le produit dans les circonstances visées dans la disposition applicable de la partie V, soit de l'échanger conformément au nouvel article 15.1 de cette partie. La fourniture demeure détaxée même si le produit n'est pas ultérieurement exporté ou échangé, pourvu qu'il s'avère que le fournisseur ne savait pas, et ne pouvait vraisemblablement pas savoir, au plus tard au dernier moment où la taxe serait devenue payable relativement à la fourniture, que l'acquéreur n'exporterait ni ne fournirait le produit aux termes d'un accord d'échange. Toutefois, dans le cas où l'intention déclarée ne se concrétise pas, la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur constitue une fourniture taxable importée par l'effet des nouveaux alinéas 217*b*.3) et 218.1*c*). Par conséquent, l'acquéreur est tenu, en vertu de la section IV, de déterminer par autocotisation la taxe sur la contrepartie de la fourniture et de la verser, sauf s'il a acquis le produit pour consommation, utilisation ou fourniture exclusives dans le cadre de ses activités commerciales.

Selon la section IV, la taxe est réputée être devenue payable au moment où la contrepartie de la fourniture est devenue due et doit être versée au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration de l'inscrit au cours de laquelle elle est devenue payable. La pénalité et les intérêts prévus à l'article 280 courent, à compter de cette date, sur tout montant de taxe qui n'est pas versé au plus tard à cette date.

En outre, le nouvel article 236.1 prévoit l'ajout d'un montant à la taxe nette de l'inscrit pour sa période de déclaration au cours de laquelle la taxe sur la fourniture initiale serait devenue payable si cette fourniture n'avait pas été détaxée (cette période correspond habituellement à la période de déclaration au cours de laquelle la contrepartie de cette fourniture est devenue due). Ce redressement de taxe nette tient compte de l'avantage sur le plan de la trésorerie dont bénéficie l'inscrit du fait qu'il a acquis le produit dans le cadre d'une

fourniture détaxée. Le montant ainsi ajouté à la taxe nette est également assujéti à la pénalité et aux intérêts prévus à l'article 280.

Le nouvel article 15.2 s'applique aux fournitures effectuées après octobre 1998.

Article 15.3 Services de stockage de gaz naturel

Le gaz naturel acquis au Canada peut être stocké avant son exportation pour diverses raisons, notamment les contraintes sur le plan du transport et la sécurité des fournitures. Si l'acheteur des services de stockage n'est pas inscrit, la TPS/TVH payée sur la fourniture des services ne sera pas recouvrable.

Le nouvel article 15.3 a pour effet de détaxer le service qui consiste à stocker du gaz naturel pour une période, puis de retourner l'équivalent de gaz à la fin de la période, lorsque l'acquéreur de la fourniture est une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH. Est notamment visé par cet article le cas où l'excédent de gaz naturel d'une personne non-résidente non inscrite est pris pour une période et où du gaz naturel lui est retourné à la fin de la période.

Lorsque la propriété du gaz naturel est transférée à un inscrit en vue de faciliter le stockage du gaz, ou la prise de l'excédent de gaz, jusqu'à ce que le non-résident puisse le reprendre, la question de savoir si la contrepartie payable à l'inscrit par le non-résident se rapporte à un service ou à une fourniture de gaz en est une de fait. En règle générale, la fourniture est détaxée à titre de fourniture de service visée à l'article 15.3 lorsque la contrepartie imputable au transfert de la propriété du gaz est nulle ou négligeable.

Il est également à noter qu'il n'est pas nécessaire, pour l'application de cette disposition, que le gaz soit physiquement stocké. En revanche, il est essentiel que la personne qui offre le service retourne au non-résident à la fin de la période du gaz naturel équivalent à ce qui appartenait au non-résident au début de la période. En raison de la nature fongible du produit, les molécules de gaz qui sont retournées au non-résident à la fin de la période ne seront pas nécessairement les mêmes que celles qui lui auront été prises. Le gaz naturel qui est retourné doit l'être en une quantité équivalente (habituellement déterminée par rapport au contenu énergétique du

gaz) à celle qui a été stockée ou prise et dans le même état (c'est-à-dire, le stade de traitement) que celle-ci. Toutefois, la consommation ou l'utilisation d'une partie du gaz comme combustible ou gaz de compression aux fins de son transport, ou le traitement du gaz dans une installation de traitement complémentaire en vue de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane, n'a pas pour effet d'empêcher la détaxation de la fourniture du service.

Pour que la fourniture d'un service soit détaxée en vertu de l'article 15.3, certaines autres conditions doivent être réunies. En effet, à la fin de la période, le gaz doit être retourné à l'acquéreur en vue de son exportation et l'acquéreur doit détenir une licence ou une ordonnance valide d'exportation de gaz naturel délivrée en application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. En outre, il ne doit pas s'agir d'un cas où le fournisseur savait ou pouvait vraisemblablement savoir, au plus tard au dernier moment où la taxe relative à la fourniture du service serait devenue payable si la fourniture n'avait pas été une fourniture détaxée, que l'acquéreur n'exporterait pas le gaz dans un délai raisonnable ou que le gaz serait consommé, utilisé ou davantage traité au delà de ce qui est prévu par les conditions de détaxation.

Le nouvel article 15.3 s'applique aux fournitures de services dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 15.4 Excédent d'électricité

Le nouvel article 15.4 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer la fourniture d'un service, effectuée au profit d'une personne non-résidente non inscrite, qui consiste à prendre l'excédent d'électricité appartenant au non-résident ou de reporter la livraison de l'électricité vendue à celui-ci au début d'une période jusqu'à la fin de cette période. Dans l'industrie de l'électricité, ces opérations sont l'équivalent de services de stockage puisqu'il n'est pas possible de stocker de l'électricité. Aussi, le traitement prévu à l'article 15.4 est-il analogue à celui réservé au gaz naturel aux termes du nouvel article 15.3 de la partie V.

Les conditions de détaxation prévues à l'article 15.4 sont semblables à celles prévues à l'article 15.3. En effet, l'électricité qui est livrée à la fin de la période doit l'être en une quantité équivalente par rapport

à celle qui a été prise ou fournie au début de la période et dans le même état que celle-ci. En outre, à la fin de la période, l'exigence prévue par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, selon laquelle une licence, une ordonnance ou un permis valide doit être détenu pour faire l'exportation de l'électricité, doit être remplie.

Le nouvel article 15.4 s'applique aux fournitures de services dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 août 1998 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 132

Définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger »

LTA

Annexe VI, partie VII, paragraphe 1(1)

Il arrive souvent que l'acquisition de gaz naturel se fasse en amont des installations de traitement complémentaire. Cette dernière expression s'entend, selon la nouvelle définition figurant au paragraphe 123(1) (voir le paragraphe 18(6) du projet de loi), d'une installation qui sert principalement à la récupération de liquides de gaz naturel ou d'éthane à partir de gaz naturel. Aux termes des règles en vigueur, si, avant son exportation, du gaz naturel est traité au delà de ce qui est raisonnablement nécessaire à son transport, la fourniture du service d'expédition du gaz ne peut être détaxée.

La modification apportée à la définition de « service continu de transport de marchandises vers l'étranger » au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI a pour effet de permettre la détaxation des fournitures de services continus de transport de marchandises vers l'étranger relatifs au transport de gaz naturel par pipeline même si, avant son exportation, le gaz est traité dans une installation de traitement complémentaire en vue de récupérer des liquides de gaz naturel ou de l'éthane. Une modification connexe est apportée à l'article 15 de la partie V de l'annexe VI de sorte que la fourniture du gaz proprement dit ne perde pas son statut de fourniture détaxée du fait que le gaz a subi pareil traitement dans une installation de traitement complémentaire.

La modification apportée à cette définition entre en vigueur le 7 août 1998 et s'applique aux fournitures de services de transport dont la contrepartie, même partielle, devient due après cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

Article 133

Versement de la contrepartie au Canada

LTA

Annexe VI, partie VII, alinéa 3c)

L'article 3 de la partie VII de l'annexe VI prévoit la détaxation des fournitures de services de transport de passagers qui font partie d'un voyage continu comprenant un volet transport aérien dont le point d'origine est situé soit aux États-Unis (à l'exception d'Hawaï), soit à Saint-Pierre-et-Miquelon. La détaxation prévue à l'article actuel est assujettie à une autre condition, c'est-à-dire que la contrepartie de la fourniture des services de transport doit être payée à l'étranger.

L'alinéa 3c) est modifié pour supprimer la condition selon laquelle la contrepartie doit être payée à l'étranger. Par conséquent, en vertu de la modification touchant l'article 3, la détaxation s'applique au service de transport fourni dans le cadre d'un voyage continu comprenant un volet transport aérien lorsque le point d'origine est situé aux États-Unis (à l'exception d'Hawaï) ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Par exemple, un vol entre Chicago et Toronto serait détaxé, que la contrepartie ait été payée au bureau de l'agent de voyage au Canada ou à l'étranger.

La modification prévue à alinéa 3c) s'applique aux fournitures à l'égard desquelles la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

Article 134

Services reliés à la fourniture d'un service détaxé de transport de passagers

LTA

Annexe VI, partie VII, articles 4, 5 et 5.1

Article 4 Services offerts à l'occasion de la fourniture d'un service détaxé de transport de passagers

L'article 4 de la partie VII de l'annexe VI prévoit actuellement la détaxation de la fourniture d'un service de transport des bagages d'un particulier si ce service est offert à l'occasion de la fourniture d'un service détaxé de transport de passagers par le fournisseur.

Dans sa version modifiée, l'article 4 applique la détaxation au service de surveillance d'un enfant non accompagné, lorsque ce service est fourni par un transporteur à l'occasion de la fourniture par celui-ci d'un service détaxé de transport de passagers. Par exemple, en vertu de l'article 4 modifié, les frais distincts exigés par un transporteur aérien pour la surveillance d'un enfant non accompagné sur un vol entre Toronto et Paris sont détaxés, car le prix du billet de transport aérien de l'enfant est détaxé.

La détaxation s'applique également à l'égard d'une seule étape d'un voyage continu détaxé même si la surveillance se limite à cette partie du voyage. Par exemple, en vertu du nouvel article 4, les frais distincts exigés par le transporteur pour assurer la surveillance d'un enfant sur un vol entre Calgary et Vancouver sont détaxés si ce vol fait partie du voyage continu de l'enfant entre Calgary et Tokyo, même si le transporteur ne fournit pas de service de surveillance entre Vancouver et Tokyo car l'enfant est accompagné de ses parents durant cette partie du voyage.

La détaxation s'applique également à la fourniture d'un service de surveillance d'un enfant non accompagné même si le service n'est pas offert uniquement pendant le transport proprement dit. Par exemple, le service de surveillance d'un enfant pendant que ce dernier se déplace dans une aérogare ou y attend entre deux vols faisant partie d'un voyage continu détaxé est visé par la version modifiée de l'article 4 si le service est fourni par des employés ou des

mandataires des transporteurs qui offrent le service de transport détaxé.

L'article 4 est également modifié par suppression du renvoi à une contrepartie distincte. Cette modification a pour but de préciser que le statut de la fourniture visé par l'article 4 ne dépend pas de ce que le paiement des fournitures distinctes du service de transport et du service connexe de manutention des bagages ou de surveillance d'un enfant est effectué en un montant forfaitaire ou en montants distincts.

Les modifications apportées à l'article 4 s'appliquent aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

Article 5 Services à l'égard d'un billet, d'une pièce justificative ou d'une réservation, et services de mandataire

Le nouvel article 5 de la partie VII de l'annexe VI prévoit la détaxation de la fourniture d'un service par un transporteur qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation visant un service détaxé de transport de passagers fourni par le transporteur. Par exemple, cette disposition s'applique au service offert par un transporteur pour délivrer un billet à un endroit différent de celui où il a été vendu. L'article s'applique aussi au service offert pour remplacer un billet perdu ou annuler un billet. En vertu de cette disposition, ces services seraient détaxés, que le service de transport de passagers auquel s'applique le billet, la pièce justificative ou la réservation ait été ou non fourni en bout de ligne. Par exemple, les frais exigés par un transporteur aérien pour annuler la réservation d'un voyage par avion entre Toronto et Paris ou entre Zurich et Le Caire sont détaxés, car le service de transport décrit dans la réservation est détaxé.

Cette disposition ne s'applique pas aux frais supplémentaires versés pour le passage à une classe supérieure ou l'utilisation d'espace supplémentaire (par exemple pour un instrument de grande valeur). De tels frais sont rattachés au service de transport proprement dit et, de ce fait, sont déjà détaxés en vertu de l'article 2 ou 3 de la partie VII de l'annexe VI.

Le nouvel article 5 s'applique à la fourniture d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation, si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

Article 5.1 Service à titre de mandataire

Le nouvel article 5.1 de la partie VII de l'annexe VI prévoit la détaxation des services d'un mandataire qui fournit un service détaxé de transport de passagers pour le compte d'un transporteur. Par exemple, l'application de l'article 5.1 a pour effet de détaxer la fourniture d'un service de mandataire offert par un agent de voyage à un transporteur aérien pour délivrer des billets concernant un vol international détaxé entre Toronto et Paris.

Le nouvel article 5.1 s'applique à la fourniture d'un service de mandataire pour lequel la contrepartie devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

Article 135

Produits importés fournis aux termes d'une garantie

LTA

Annexe VII, article 5

L'article 5 de l'annexe VII porte sur les produits qui peuvent être importés en franchise de TPS/TVH. Il s'applique aux pièces de rechange visées par une garantie dans le cas où les pièces sont importées par une personne qui les obtient d'une personne non-résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

La modification a pour effet d'élargir le champ d'application de l'article 5 à deux égards. Premièrement, elle fait en sorte que cet article s'applique non seulement aux pièces de rechange, mais aussi aux biens de remplacement fournis aux termes d'une garantie et importés dans les mêmes conditions. Sont ainsi couvertes la situation où la personne non-résidente remplace de façon permanente le bien garanti par le bien de remplacement et la situation où le bien de remplacement est offert temporairement (comme dans le cas où la

personne non-résidente prête un bien en attendant que le bien visé par la garantie soit réparé ou soit remplacé de façon permanente).

Deuxièmement, la modification apportée à l'article 5 supprime la restriction selon laquelle la garantie doit viser un bien meuble corporel. En conséquence, la garantie pourrait être liée à un bien qui a déjà été incorporé à un immeuble.

Des modifications semblables sont apportées à la disposition correspondante énoncée à l'article 14 de la partie I de l'annexe X, qui porte sur les produits transférés dans une province participante aux fins de la TVH (voir l'article 139 du projet de loi).

Cette modification s'applique aux produits importés après le 10 décembre 1998.

Article 136

Présomption de livraison dans une province

LTA

Annexe IX, partie II, alinéa 3a) de la version française

La modification apportée à la version française de l'alinéa 3a) de la partie II de l'annexe IX consiste à remplacer le terme désuet « voiturier » par le terme « transporteur », utilisé plus couramment. Cette modification entre en vigueur le 10 décembre 1998.

Article 137

Lieu de fourniture pour une période de location prévue par un bail à court terme

LTA

Annexe IX, partie II, article 4

L'annexe IX prévoit des règles qui permettent de déterminer si une fourniture est effectuée dans une province donnée aux fins de la TVH. Selon ces règles, lorsqu'un bien est visé par un bail, une licence ou un accord semblable à court terme (c'est-à-dire, d'une

durée de trois mois ou moins), la province dans laquelle la fourniture du bien est effectuée doit être déterminée une fois pour toutes en fonction de la province dans laquelle le bien est pour la première fois livré à l'acquéreur, ou mis à sa disposition (comme le prévoit la règle sur la vente de produits). Cette règle diffère de celle qui concerne les accords de longue durée. En effet, dans ce dernier cas, la province dans laquelle la fourniture est considérée comme ayant été effectuée pourrait être différente pour chaque période de location (au sens du paragraphe 136.1(1) de la Loi) selon l'endroit où le bien est situé pendant cette période. Le paiement périodique pourrait ainsi être assujéti à la TVH de 15 % pendant certaines périodes, et à la TPS de 7 % pendant d'autres, si le bien change d'endroit d'une période à l'autre.

Le nouvel article 4 a pour objet de préciser que la province dans laquelle est effectuée la fourniture d'un bien meuble corporel visé par un bail, une licence ou un accord semblable d'une durée de trois mois ou moins est déterminée, une seule fois, en fonction de la livraison initiale du bien et que cette détermination ne changera pas pendant toute la durée de l'accord. Ainsi, par exemple, si un appareil est livré à un acquéreur dans une province non participante aux termes d'un bail de trois mois prévoyant des paiements mensuels (c'est-à-dire, comptant trois périodes de location) et que l'acquéreur transfère l'appareil dans une province participante au début du troisième mois, le paiement pour ce mois ne sera pas assujéti à la TVH de 15 %, mais demeurera assujéti à la TPS de 7 %.

Il convient toutefois de signaler que, tout comme les biens loués à bail peuvent être assujéti à la taxe s'ils sont importés de l'étranger, les biens qui sont transférés d'une province non participante à une province participante sont assujéti à la composante provinciale de 8 % de la TVH, et ce habituellement sur leur juste valeur marchande, sous réserve des dispositions spéciales visant les biens transférés de façon temporaire. Dans ce cas, le nouvel article 4 fait en sorte que les paiements périodiques ne soient pas aussi assujéti à la composante de 8 % aux termes de la section II de la partie IX de la Loi.

L'article 4 est analogue à une modification semblable apportée au paragraphe 136.1(1), qui permet de déterminer si la fourniture d'un bien pour une période de location est réputée être effectuée au

Canada ou à l'étranger (voir les notes concernant le paragraphe 20(2) du projet de loi).

L'article 4 s'applique aux fins de déterminer le lieu où est effectuée une fourniture après le 10 décembre 1998. Il est à noter que l'alinéa 136.1(1)*b*) permet de déterminer à quel moment une fourniture est effectuée pour une période de location. Il prévoit que la fourniture est effectuée au premier en date de trois jours : le premier jour de la période de location, le jour où le paiement attribuable à cette période devient dû ou le jour où le paiement est fait.

Article 138

Lieu de fourniture de services se rapportant à un service de transport de passagers

LTA

Annexe IX, partie VI, articles 4 et 4.1

Dans sa version actuelle, l'article 4 de la partie VI de l'annexe IX prévoit que la fourniture d'un service de transport des bagages d'un particulier par un transporteur à l'occasion de la fourniture du service de transport de passagers par le transporteur est effectuée dans une province donnée si le service de transport est fourni dans cette province. La modification apportée à l'article 4 élargit le champ d'application de cet article en y ajoutant la fourniture par un transporteur d'un service de surveillance d'un enfant non accompagné lorsque la surveillance est exercée à l'occasion d'un service de passagers fourni par le même transporteur. Si le lieu de fourniture du service de transport de passagers est dans une province donnée, le lieu de fourniture du service de surveillance d'un enfant non accompagné est également dans cette province.

Cette modification s'applique aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due après le 31 octobre 1999 ou est payée après cette date sans être devenue due.

Le nouvel article 4.1 de la partie VI de l'annexe IX prévoit que la fourniture par un transporteur d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce

justificative ou une réservation visant la fourniture par cette personne d'un service de transport de passagers est réputée être effectuée dans une province donnée dans le cas où la fourniture du service de transport de passagers y serait effectuée si elle était effectuée conformément à la convention la concernant. Par exemple, la fourniture d'un service de transport à un passager partant d'Halifax et se rendant à Toronto est réputée être fournie en Nouvelle-Écosse si l'origine du voyage figure sur le billet. Ainsi, en vertu de l'article 4.1, la fourniture d'un service d'annulation du billet est aussi réputée être effectuée en Nouvelle-Écosse, et est donc taxable à un taux de 15 % de TVH.

Le nouvel article 4.1 s'applique à la fourniture d'un service qui consiste à délivrer, à livrer, à modifier, à remplacer ou à annuler un billet, une pièce justificative ou une réservation si la contrepartie de la fourniture devient due après 1999 ou est payée après 1999 sans être devenue due.

Article 139

Biens fournis aux termes d'une garantie et transférés dans une province participante

LTA

Annexe X, partie I, article 14

L'article 14 de la partie I de l'annexe X porte sur les biens qui peuvent être transférés dans une province participante aux fins de la TVH en franchise de la composante de 8 % de la TVH. Il s'applique aux pièces de rechange visées par une garantie dans le cas où les pièces sont transférées dans la province par une personne qui les obtient à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition.

La modification a pour effet d'élargir le champ d'application de l'article 14 à deux égards. Premièrement, elle fait en sorte que cet article s'applique non seulement aux pièces de rechange, mais aussi aux biens de remplacement fournis aux termes d'une garantie et transférés dans une province participante dans les mêmes conditions. Deuxièmement, elle supprime la restriction selon laquelle la garantie doit viser un bien meuble corporel. En conséquence, la garantie

pourrait être liée à un bien qui a déjà été incorporé à un immeuble. Des modifications semblables sont apportées à la disposition correspondante énoncée à l'article 5 de l'annexe VII, qui porte sur les produits importés au Canada.

Cette modification s'applique aux biens transférés dans une province participante après le 10 décembre 1998.

Article 140

Renvois à la taxe sur le tabac

LTA

Parties III et VII de la Loi et article 1 de l'annexe II

L'article 140 du projet de loi modifie les dispositions de la Loi et de l'annexe II qui renvoient à la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Tobacco Tax Act*. Cette loi a été abrogée et remplacée, le 1^{er} avril 1996, par la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Revenue Act*. Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* ont pour objet de modifier en conséquence les renvois à cette loi de la Nouvelle-Écosse, à compter du 1^{er} avril 1996. Il est à noter toutefois que les modifications apportées à la définition de « cigarettes de la Nouvelle-Écosse » au paragraphe 23.34(1) de la Loi et à la définition de « tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » s'appliquent après le 28 novembre 1996.

Article 141

Disposition d'entrée en vigueur de l'article 225.2

L.C. 1997, ch. 10, par. 208(2)

Le paragraphe 208(2) du chapitre 10 des Lois du Canada (1997) contient la règle d'application de l'article 225.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* et prévoit que, pour les périodes de déclaration commençant avant le 1^{er} avril 1997 et se terminant après mars 1997, le paragraphe 225.2(2) se lit conformément à la règle d'application. Selon les paragraphes 54(1) et (2) du projet de loi, l'alinéa *b*) des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) est

modifié de façon à supprimer un renvoi inutile (voir les notes concernant ces paragraphes du projet de loi). La formule figurant dans le paragraphe tel qu'il est énoncé au paragraphe 208(2) du chapitre 10 des Lois du Canada (1997) est donc modifiée en conséquence.

Article 142

Disposition transitoire – divisions de petits fournisseurs

L.C. 1997, ch. 10, al. 257c)

L'article 257 du chapitre 10 des Lois du Canada (1997) renferme des dispositions transitoires applicables aux divisions d'organismes de services publics qui peuvent être désignées à titre de « divisions de petits fournisseurs » en raison du relèvement des seuils de petits fournisseurs mis en œuvre par cet article. La modification apportée à la version française de l'alinéa 257c) consiste à remplacer le renvoi à l'alinéa 129(7)e), qui est inexistant, par un renvoi à l'alinéa 129(7)b), qui correspond à l'alinéa 129(7)e) de la version anglaise de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Cette modification est réputée être entrée en vigueur le 20 mars 1997, date d'édiction du chapitre 10 des Lois du Canada (1997).

Articles 143 à 148

Règles sur la perception de l'impôt sur le revenu et des cotisations de RPC et d'A-E

Loi sur la faillite et l'insolvabilité
54(2.1), 60(1.1), 69(1) et (3), 69.1(1), (3) et (4) et 69.5

Les modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sont liées au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe a pour effet de conférer au ministre du Revenu national un pouvoir de saisie-arrêt renforcé qui lui permet d'intercepter les paiements dus à un débiteur fiscal ou au créancier garanti d'un débiteur fiscal qui détient une garantie telle une cession de créances clients. Lorsqu'un avis de saisie-arrêt renforcée parvient

au débiteur d'une personne qui a omis de verser des retenues à la source, le montant saisi devient la propriété de Sa Majesté et doit être versé au receveur général par priorité sur toute garantie sur la somme due.

Les modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à la *Loi sur l'assurance-chômage* ont pour objet de préciser que la priorité conférée par le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, malgré les faillites et les restructurations de dette, aux impôts et cotisations patronales et ouvrières à verser aux termes de lois provinciales, du *Régime de pensions du Canada* et des lois provinciales semblables, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Les modifications précisent notamment les modalités de recouvrement des montants dus à Sa Majesté compte tenu des procédures de saisie-arrêt et de la priorité prévues au paragraphe 224(1.2).

Ces modifications sont nécessaires du fait que la jurisprudence récente laisse entendre que les pouvoirs de saisie-arrêt renforcés ne suffisent pas à assurer la perception des cotisations à verser aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*.

De façon générale, ces modifications entrent en vigueur le 30 novembre 1992, date à laquelle d'autres priorités de l'État ont été éliminées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Fait toutefois exception la modification apportée au paragraphe 69.1(4) de cette loi, qui s'applique aux propositions à l'égard desquelles des procédures sont intentées en vertu de cette loi après le 29 septembre 1997. De plus, avant le 30 juin 1996, les mentions de la *Loi sur l'assurance-emploi* valent mention de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Article 149

Taxe de vente des tribus Cowichan — application des règles concernant les petits fournisseurs

Loi d'exécution du budget de 1997
46(3)a)

L'alinéa 46(3)a) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* prévoit, de façon générale, que la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique aux fins de la taxe de vente des tribus Cowichan comme si elle était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi. Il a toutefois pour effet d'exclure de cette règle d'application générale la disposition de la partie IX qui permet aux petits fournisseurs (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) de demeurer non inscrits et de ne pas percevoir la taxe.

La modification consiste à éliminer cette exclusion. Ainsi, les personnes qui sont des petits fournisseurs aux fins de la TPS pourront revendiquer ce statut aux fins de la taxe de vente des tribus Cowichan.

Cette modification entre en vigueur le 18 juin 1998.

Article 150

Taxe de vente des premières nations — définitions

Loi d'exécution du budget de 1997
51

« boisson alcoolisée »

La *Loi d'exécution du budget de 1997* permet à des premières nations d'imposer des taxes sur certains produits. En 1998, les boissons alcoolisées ont été, dans certains cas, ajoutées à la liste des produits taxés. À cette fin, l'expression « boisson alcoolisée » a été définie à l'article 51 de la Loi. Les alinéas a) et b) de cette définition font mention d'un pourcentage d'alcool pour la bière, l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt de plus de 0,05 % par volume, ce qui est erroné.

Ces alinéas sont modifiés de façon qu'il y soit fait mention d'un pourcentage d'alcool de plus de 0,5% par volume. Ainsi, les boissons, telles les bières non alcoolisées, qui ne devaient pas être visées par la définition de « boisson alcoolisée », ne seront pas assujetties aux taxes de vente des premières nations.

Les alinéas *c)*, *d)* et *e)* de la définition de « boisson alcoolisée » font mention d'un pourcentage d'alcool de plus de 1 % par volume pour le vin et les autres boissons alcoolisées. Ce pourcentage est différent de celui indiqué aux alinéas *a)* et *b)* et n'est pas conforme aux règles fédérales sur le traitement des importations de boissons alcoolisées. Les modifications ont pour objet de corriger ces incohérences et font en sorte qu'il soit fait mention d'un pourcentage d'alcool de plus de 0,5 % par volume pour tous les types de boissons alcoolisées.

« alcool »

L'article 51 de la *Loi d'exécution du budget de 1997* ne contient pas de définition de « alcool ». Par souci de dissiper toute incertitude et d'assurer la cohérence avec le *Règlement sur les aliments et drogues*, cet article est modifié de façon à préciser que le terme « alcool » s'entend de l'alcool éthylique pour l'application de la partie IV de la *Loi d'exécution du budget de 1997*.

Ces modifications entrent en vigueur le 18 juin 1998, date d'entrée en vigueur des dispositions connexes prévoyant l'imposition des taxes de vente des premières nations sur les boissons alcoolisées.

Article 151

Taxe de vente de la première nation de Westbank — application des règles concernant les petits fournisseurs

Loi d'exécution du budget de 1997
54(3)*a*)

L'alinéa 54(3)*a*) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* prévoit, de façon générale, que la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique aux fins de la taxe de vente de la première nation de Westbank comme si elle était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi. Il a toutefois pour effet d'exclure de cette règle

d'application générale la disposition de la partie IX qui permet aux petits fournisseurs (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) de demeurer non inscrits et de ne pas percevoir la taxe.

La modification consiste à éliminer cette exclusion. Ainsi, les personnes qui sont des petits fournisseurs aux fins de la TPS pourront revendiquer ce statut aux fins de la taxe de vente de la première nation de Westbank.

Cette modification entre en vigueur le 18 juin 1998.

Article 152

Taxe de vente de la bande Kamloops — définitions

Loi d'exécution du budget de 1998

58

« boisson alcoolisée »

La *Loi d'exécution du budget de 1998* permet à la bande Kamloops d'imposer des taxes sur certains produits, y compris les boissons alcoolisées. Les alinéas *a)* et *b)* de la définition de « boisson alcoolisée », à l'article 58 de la Loi, font mention d'un pourcentage d'alcool pour la bière, l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt de plus de 0,05 % par volume, ce qui est erroné.

Ces alinéas sont modifiés de façon qu'il y soit fait mention d'un pourcentage d'alcool de plus de 0,5% par volume. Ainsi, les boissons, telles les bières non alcoolisées, qui ne devaient pas être visées par la définition de « boisson alcoolisée », ne seront pas assujetties à la taxe de vente de la bande Kamloops.

Les alinéas *c)*, *d)* et *e)* de la définition de « boisson alcoolisée » font mention d'un pourcentage d'alcool de plus de 1 % par volume pour le vin et les autres boissons alcoolisées. Ce pourcentage est différent de celui indiqué aux alinéas *a)* et *b)* et n'est pas conforme aux règles fédérales sur le traitement des importations de boissons alcoolisées. Les modifications ont pour objet de corriger ces incohérences et font en sorte qu'il soit fait mention d'un pourcentage d'alcool de plus de 0,5 % par volume pour tous les types de boissons alcoolisées.

« alcool »

L'article 58 de la *Loi d'exécution du budget de 1998* ne contient pas de définition de « alcool ». Par souci de dissiper toute incertitude et d'assurer la cohérence avec le *Règlement sur les aliments et drogues*, cet article est modifié de façon à préciser que le terme « alcool » s'entend de l'alcool éthylique.

Ces modifications entrent en vigueur le 18 juin 1998, date d'entrée en vigueur de la *Loi d'exécution du budget de 1998*.

Article 153

Taxe de vente de la bande Kamloops — application des règles concernant les petits fournisseurs

Loi d'exécution du budget de 1998
60(2)a)

L'alinéa 60(2)a) de la *Loi d'exécution du budget de 1998* prévoit, de façon générale, que la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique aux fins de la taxe de vente de la bande Kamloops comme si elle était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi. Il a toutefois pour effet d'exclure de cette règle d'application générale la disposition de la partie IX qui permet aux petits fournisseurs (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) de demeurer non inscrits et de ne pas percevoir la taxe.

La modification consiste à éliminer cette exclusion. Ainsi, les personnes qui sont des petits fournisseurs aux fins de la TPS pourront revendiquer ce statut aux fins de la taxe de vente de la bande Kamloops.

Cette modification entre en vigueur le 18 juin 1998.

Article 154

Taxe de vente de la première nation de Sliammon — application des règles concernant les petits fournisseurs

Loi d'exécution du budget de 1999
27(2)a)

L'alinéa 27(2)a) de la *Loi d'exécution du budget de 1999* prévoit, de façon générale, que la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique aux fins de la taxe de vente de la première nation de Sliammon comme si elle était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi. Il a toutefois pour effet d'exclure de cette règle d'application générale la disposition de la partie IX qui permet aux petits fournisseurs (au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*) de demeurer non inscrits et de ne pas percevoir la taxe.

La modification consiste à éliminer cette exclusion. Ainsi, les personnes qui sont des petits fournisseurs aux fins de la TPS pourront revendiquer ce statut aux fins de la taxe de vente de la première nation de Sliammon.

Cette modification entre en vigueur le 17 juin 1999, date d'entrée en vigueur des dispositions législatives habilitantes visant la taxe de vente de la première nation de Sliammon.

Article 155

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Régime de pensions du Canada
23(2)

Le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* énumère certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (y compris l'article 224 qui porte sur la saisie-arrêt renforcée) qui sont incorporées par renvoi et qui s'appliquent au *Régime de pensions du Canada*, avec les adaptations nécessaires. La modification apportée à ce paragraphe prévoit que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la perception des cotisations d'employeur et d'employé ainsi qu'à la perception des intérêts et pénalités

afférents. Cette règle est assujettie aux dispositions sur la suspension des procédures énoncées aux paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ainsi qu'à l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Cette modification et d'autres modifications connexes apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à la *Loi sur l'assurance-chômage* sont nécessaires du fait que la jurisprudence récente laisse entendre que les pouvoirs de saisie-arrêt renforcés ne suffisent pas à assurer la perception des cotisations à verser aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*.

Cette modification entre en vigueur le 30 novembre 1992. Toutefois, le renvoi à l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ne s'applique qu'à compter du 30 septembre 1997, date d'ajout de ce renvoi au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 156

Effet

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
11.4

L'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* permet à un tribunal d'ordonner la suspension de procédures visant une société sur demande faite en vertu de cette loi. Le paragraphe 11.4(1) prévoit notamment qu'une telle ordonnance peut prévoir la suspension de procédures de saisie-arrêt renforcée intentées en vertu du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si la compagnie est un débiteur aux termes de ce paragraphe ou d'une disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, à ce paragraphe. Le paragraphe 11.4(1) est analogue au paragraphe 69(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI).

Le paragraphe 11.4(2) prévoit les circonstances dans lesquelles l'ordonnance visée au paragraphe 11.4(1) visant une compagnie cesse d'être en vigueur. C'est le cas notamment lorsque la compagnie

manque à ses obligations de paiement pour un montant qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, à ce paragraphe. Le paragraphe 11.4(2) est analogue au paragraphe 69(3) de la LFI.

Le paragraphe 11.4(3) prévoit que les ordonnances rendues en vertu de l'article 11 (sauf celles ayant pour effet de suspendre des procédures de saisie-arrêt renforcée) ne portent pas atteinte à l'application de dispositions législatives provinciales identiques, pour l'essentiel, au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le paragraphe 11.4(3) est analogue au paragraphe 86(3) de la LFI.

Les dispositions comparables de la LFI (à savoir, les paragraphes 69(1) et (3) et 86(3)) sont modifiées afin de préciser l'application du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment en ce qui concerne le recouvrement des cotisations d'assurance-emploi et des cotisations au Régime de pensions du Canada que les employeurs sont tenus de verser. Il est donc nécessaire d'apporter des modifications analogues à l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Ces modifications s'appliquent aux procédures intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* après le 29 septembre 1997.

Articles 157 et 158

Certaines réclamations de la Couronne et effet

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
18.2(1) et 18.4(3)

Les modifications apportées aux paragraphes 18.2(1) et 18.4(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sont liées au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe a pour effet de conférer au ministre du Revenu national un pouvoir de saisie-arrêt renforcé qui lui permet d'intercepter les paiements dus à un débiteur fiscal ou au créancier garanti d'un débiteur fiscal qui détient une garantie telle une cession de créances clients. Lorsqu'un avis de saisie-arrêt renforcée parvient au débiteur

d'une personne qui a omis de verser des retenues à la source, le montant saisi devient la propriété de Sa Majesté et doit être versé au receveur général par priorité sur toute garantie sur la somme due.

Les modifications visant la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sont analogues à d'autres modifications apportées à l'article 11.4 de cette loi ainsi qu'aux modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à la *Loi sur l'assurance-chômage*. Ensemble, ces modifications ont pour objet de préciser que la priorité conférée par le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, malgré les faillites et les restructurations de dette, aux impôts et cotisations patronales et ouvrières à verser aux termes de lois provinciales, du *Régime de pensions du Canada* et des lois provinciales semblables, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Elles sont nécessaires du fait que la jurisprudence récente laisse entendre que les pouvoirs de saisie-arrêt renforcés ne suffisent pas à assurer la perception des cotisations à verser aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*.

Les modifications apportées à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* s'appliquent aux procédures intentées en vertu de cette loi après le 29 septembre 1997.

Article 159

Modalités de présentation d'une demande à la Cour canadienne de l'impôt

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels
33.2(3)

L'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* permet à une personne de demander à la Cour canadienne de l'impôt de proroger le délai imparti pour interjeter appel si elle n'a pas interjeté appel dans le délai fixé à l'article 33.1. Le paragraphe 33.2(1) prévoit les modalités de présentation de cette demande.

Afin d'éviter toute incohérence entre cette disposition et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, le paragraphe 33.2(3) est modifié afin de prévoir que la demande doit être déposée au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément aux dispositions de cette loi. Les articles 91 et 92 du projet de loi contiennent des modifications semblables visant les paragraphes 304(2) et 305(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, et les articles 171 et 172 du projet de loi modifient les dispositions analogues de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (soit les paragraphes 166.2(2) et 167(3) de cette loi).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 160

Production de documents

Loi sur les douanes

43

Selon le paragraphe 43(1) de la *Loi sur les douanes*, le ministre du Revenu national peut, par avis, exiger d'une personne qu'elle fournisse des documents aux fins de l'exécution et du contrôle d'application de cette loi. Ces documents comprennent des livres, lettres, comptes, factures et états (financiers ou autres). Par souci de dissiper toute incertitude, les « registres » sont ajoutés à cette liste de documents. En outre, le paragraphe est modifié de façon à permettre au ministre d'envoyer l'avis par courrier certifié. Le paragraphe 43(2) fait l'objet d'une modification corrélative en vue d'assurer sa concordance avec le paragraphe 43(1).

Une autre modification apportée au paragraphe 43(1) a pour objet de préciser que les fins d'exécution et de contrôle d'application auxquelles il s'applique comprennent la perception d'un montant dont une personne est débitrice en vertu de la *Loi sur les douanes*. Cette modification rappelle les précisions apportées aux paragraphes 289(1) et 292(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et aux paragraphes 231.2(1) et 231.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 161

Frais de justice

Loi sur les douanes
143(1.1)

Le paragraphe 143(1.1) est ajouté à la *Loi sur les douanes* afin de prévoir que dans le cas où des frais de justice sont adjugés à la Couronne pendant l'examen d'une question à laquelle cette loi s'applique, les dispositions de recouvrement énoncées aux articles 145 et 147 de cette loi s'appliquent au recouvrement de ces frais comme s'il s'agissait d'une somme due à Sa Majesté au titre des droits payables en vertu de cette loi.

L'article 145 ne s'applique qu'aux montants impayés des créances. L'article 143 établit à quel moment une personne est en défaut. Le nouveau paragraphe 143(1.1) prévoit donc que la personne tenue de payer les frais de justice est en défaut à moins que ces frais soient acquittés au plus tard à la date où ils sont exigibles.

Le nouveau paragraphe 143(1.1) est analogue au nouveau paragraphe 313(4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (ajouté par l'article 93 du projet de loi) et à l'article 222.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La modification s'applique aux montants payables après la date de sanction du projet de loi, indépendamment du moment où ils sont devenus payables.

Articles 162 à 166

Limites des exemptions personnelles

Tarif des douanes
Numéros tarifaires 9804.10.00; 9804.20.00; 9805.00.00; 9807.00.00;
9827.00.00

Certaines dispositions de l'annexe du *Tarif des douanes* ont pour objet de fixer la valeur de marchandises pouvant être importées en franchise de taxes et de droits par les immigrants et les personnes qui

reviennent au pays après une période d'absence. Il s'agit des limites des exemptions personnelles.

Le numéro tarifaire 9804.10.00 de l'annexe du *Tarif des douanes*, qui fixe les limites des exemptions personnelles après une absence d'au moins 48 heures, est modifié de façon à porter de 1,14 litre à 1,5 litre la quantité de vin que les personnes de retour au pays peuvent importer en franchise de taxes et de droits. Par souci d'uniformité, les numéros tarifaires suivants font l'objet d'un changement analogue :

- 9804.20.00 — limites des exemptions personnelles après une absence d'au moins sept jours.
- 9805.00.00 — limites des exemptions personnelles applicables aux résidents de retour au pays après une absence d'au moins une année.
- 9807.00.00 — limites des exemptions personnelles applicables aux immigrants.
- 9827.00.00 — limites des exemptions personnelles applicables à certaines personnes attachées à l'OTAN et aux membres des forces militaires du Commonwealth stationnés au Canada en service officiel.

En outre, le numéro tarifaire 9804.20.00, qui fixe les limites des exemptions personnelles après une absence d'au moins sept jours, est modifié de façon à porter le plafond global de 500 \$ à 750 \$.

Ces modifications entrent en vigueur le 15 juillet 1999.

Article 167

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Loi sur l'assurance-emploi
99

L'article 99 de la *Loi sur l'assurance-emploi* énumère certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (y compris

l'article 224 qui porte sur la saisie-arrêt renforcée) qui sont incorporées par renvoi et qui s'appliquent à la *Loi sur l'assurance-emploi*, avec les adaptations nécessaires. La modification apportée à cet article prévoit que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la perception des cotisations d'employeur et d'employé ainsi qu'à la perception des intérêts et pénalités afférents. Cette règle est assujettie aux dispositions sur la suspension des procédures énoncées aux paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ainsi qu'à l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

Cette modification et d'autres modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et à la *Loi sur l'assurance-chômage* ont pour objet de préciser que la priorité conférée par le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, malgré les faillites et les restructurations de dette, aux impôts et cotisations patronales et ouvrières à verser aux termes de lois provinciales, du *Régime de pensions du Canada* et des lois provinciales semblables, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Ces modifications sont nécessaires du fait que la jurisprudence récente laisse entendre que les pouvoirs de saisie-arrêt renforcés ne suffisent pas à assurer la perception des cotisations à verser aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*.

La modification apportée à l'article 99 de la *Loi sur l'assurance-emploi* entre en vigueur le 30 juin 1996. Toutefois, le renvoi à l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ne s'applique qu'à compter du 30 septembre 1997, date d'ajout de ce renvoi au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 168

Destruction de la bière impropre à la consommation

Loi sur l'accise
174(2) de la version française

Le paragraphe 174(2) de la *Loi sur l'accise* prévoit les conditions applicables à la destruction de la bière qui est devenue impropre à la consommation. La modification qui y est apportée a pour objet d'assurer la concordance des versions française et anglaise. Elle entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Le terme « prescrire » qui figure dans la version française du paragraphe 174(2) est remplacé par « prévoir ». Ce dernier terme traduit mieux l'objectif de la politique, qui est de permettre, plutôt que d'exiger, la destruction de la bière.

Article 169

Alcool spécialement dénaturé

Loi sur l'accise
246(2) et (2.1)

Le paragraphe 246(2) de la *Loi sur l'accise* prévoit les conditions applicables à l'importation, à la fabrication et à la vente d'alcool spécialement dénaturé (comme l'alcool à friction). Il prévoit que l'importation, la fabrication et la vente d'alcool spécialement dénaturé sont assujetties à des conditions prévues par règlement pris par le ministre du Revenu national. Il prévoit en outre que l'alcool spécialement dénaturé ne peut être vendu aux fabricants ou commerçants qu'en vertu d'un permis ministériel et ne peut être utilisé que lorsque l'alcool dénaturé ne répondrait pas aux besoins.

Le libellé actuel de ce paragraphe n'est pas clair quant à la mesure dans laquelle les conditions prévues par la loi peuvent limiter le pouvoir du ministre de prendre des règlements. La modification précise cette question en prévoyant dans un paragraphe distinct la condition d'application plus générale selon laquelle tous les types d'alcool spécialement dénaturé peuvent être importés, fabriqués ou

vendus conformément aux règlements et en prévoyant, au nouveau paragraphe (2.1), les conditions supplémentaires concernant seulement les ventes ou livraisons aux fabricants ou commerçants.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 170

Juste valeur marchande d'un droit indivis

Loi de l'impôt sur le revenu
160(3.1)

L'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles selon lesquelles le cessionnaire d'un bien peut être redevable des impôts impayés du cédant si les deux parties ont entre elles un lien de dépendance. En règle générale, le montant dont le cessionnaire peut être redevable est limité à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie éventuelle donnée pour le bien. Le nouveau paragraphe 160(3.1) renferme une règle qui permet de déterminer la juste valeur marchande d'un droit indivis proportionnel sur un bien pour l'application de l'article 160.

Selon le nouveau paragraphe 160(3.1), la juste valeur marchande de chaque droit indivis proportionnel sur un bien est réputée être égale à la proportion correspondante de la juste valeur marchande de l'ensemble du bien. Par exemple, si des époux détiennent chacun 50 % des droits indivis sur un immeuble, la juste valeur marchande de chacun de leurs droits est réputée être égale à 50 % de la juste valeur marchande de l'immeuble. Cette règle est assujettie à la règle spéciale énoncée au paragraphe 160(4) selon laquelle la valeur du droit est réputée être nulle au moment où le droit est transféré en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent rendu par suite de la rupture du mariage.

L'article 98 du projet de loi ajoute une disposition analogue à la *Loi sur la taxe d'accise* (le nouveau paragraphe 325(1.1)).

Cette modification s'applique aux transferts de biens effectués après le 4 juin 1999.

Articles 171 et 172

Modalités de présentation d'une demande
à la Cour canadienne de l'impôt

LIR

166.2(2) et 167(3)

L'article 166.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet à une personne de demander à la Cour canadienne de l'impôt de proroger le délai imparti pour faire opposition ou présenter une requête, si la demande en ce sens qu'elle a présentée au ministre du Revenu national a été refusée ou est restée sans réponse pendant plus de 90 jours. Le paragraphe 166.2(2) prévoit les modalités de présentation d'une telle demande à la Cour.

Dans le même ordre d'idées, l'article 167 de cette loi permet à une personne de demander à la Cour canadienne de l'impôt de proroger le délai imparti pour interjeter appel si elle n'a pas interjeté appel dans le délai fixé à l'article 169. Le paragraphe 167(3) prévoit les modalités de présentation de cette demande.

Afin d'éviter toute incohérence entre ces dispositions et la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, les paragraphes 166.2(2) et 167(3) sont modifiés afin de prévoir que la demande en question doit être déposée au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément aux dispositions de cette loi. Les articles 91 et 92 du projet de loi contiennent des modifications semblables visant les paragraphes 304(2) et 305(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 173

Surtaxe des fabricants de tabac

LIR
182

La partie II de la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose une surtaxe sur l'impôt prévu par la partie I de cette loi sur les bénéficiaires qu'une société tire de la fabrication du tabac. Cette surtaxe devait s'appliquer initialement pendant une période de trois ans à compter du 9 février 1994, mais son application a été prolongée jusqu'au 8 février 2000. La modification apportée au paragraphe 182(1) consiste à supprimer la mention de cette date, ce qui a pour effet de rendre la surtaxe permanente. La mention de la date d'application initiale de la surtaxe est également supprimée puisqu'elle n'a aucune pertinence pour l'année en cours ni pour les années d'imposition futures.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

Article 174

Paiement

LIR
183(2)

Le paragraphe 183(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précise la date à laquelle une société doit payer, au plus tard, l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la partie II de cette loi. Ce paragraphe est modifié de façon à remplacer la mention de la date limite actuelle, à savoir le dernier jour du deuxième mois suivant la fin d'une année d'imposition, par la mention de la date d'exigibilité du solde applicable à la société. Cette dernière expression est définie au paragraphe 248(1) de la Loi, notamment par un renvoi, dans le cas des sociétés, à l'article 157 de la Loi. En général, la date d'exigibilité du solde correspond au dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année, sauf dans le cas de certaines sociétés privées

254

sous contrôle canadien pour lesquelles cette date correspond au dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année.

Le paragraphe 183(2) est également modifié afin de supprimer la mention du 30 juin 1994, date limite la plus hâtive pour le paiement de la surtaxe imposée selon le paragraphe 182(1) de la Loi. Cette date n'est en effet plus pertinente pour l'année en cours ou pour les années d'imposition futures.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 8 février 2000.

Article 175

Réclamation garantie

LIR

223(11.1)a) de la version anglaise

La modification apportée à la version anglaise de l'alinéa 223(11.1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* consiste à remplacer l'expression « *security claim* » par « *secured claim* » afin de corriger une erreur de forme.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Articles 176 et 177

Demandes de production de documents et définition de « renseignement ou document étranger »

LIR

231.2(1) et 231.6(1)

Le paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que, malgré les autres dispositions de cette loi, le ministre du Revenu national peut, par avis, exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou des documents aux fins de l'application et de l'exécution de la loi. Fait exception à cette règle le cas où les

renseignements ou les documents concernent des personnes non désignées nommément, auquel cas la procédure établie aux paragraphes 231.2(2) à (6) de cette loi doit être suivie.

Dans le même ordre d'idées, l'article 231.6 de cette loi prévoit que le ministre peut, par avis et sous réserve de révision judiciaire, exiger d'une personne résidant au Canada ou d'une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada qu'elle fournisse des « renseignements ou documents étrangers ». Cette expression, qui est définie au paragraphe 231.6(1), s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, à l'étranger, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la loi.

Les modifications apportées aux paragraphes 231.2(1) et 231.6(1) ont pour objet de préciser que les fins d'exécution et d'application auxquelles ces paragraphes s'appliquent comprennent la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la loi. Des modifications connexes, figurant aux articles 85 et 87 du projet de loi, sont apportées aux paragraphes 289(1) et 292(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 178

Prorogation

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.29(3) et (4)

Le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* a pour effet d'appliquer les dispositions concernant la procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise* (c'est-à-dire, la partie IX de cette loi), de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Par suite de la modification apportée à ce paragraphe, l'article 18.23 (motifs) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ne s'applique pas à ces autres lois.

Cette modification fait suite à l'adjonction du paragraphe 18.29(4) à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Ce paragraphe prévoit la règle que la Cour canadienne de l'impôt doit suivre lorsqu'il s'agit de motiver ses jugements rendus relativement aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu de ces autres lois. Cette règle prévoit que la Cour doit motiver ses jugements à la demande de l'une ou l'autre des parties à la demande, mais qu'elle n'est pas tenue de le faire par écrit.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 179

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Loi sur l'assurance-chômage
66

L'article 66 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, loi remplacée par la *Loi sur l'assurance-emploi*, énumère certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (y compris l'article 224 qui porte sur la saisie-arrêt renforcée) qui sont incorporées par renvoi et qui s'appliquent à la *Loi sur l'assurance-chômage*, avec les adaptations nécessaires. La modification apportée à cet article prévoit que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la perception des cotisations d'employeur et d'employé ainsi qu'à la perception des intérêts et pénalités afférents. Cette règle est assujettie aux dispositions sur la suspension des procédures énoncées aux paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. La validité des mesures de perception prises antérieurement sous le régime de l'article 66 de l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage* sera ainsi confirmée.

Cette modification et d'autres modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et à la *Loi sur l'assurance-emploi* ont pour objet de préciser que la priorité conférée par le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, malgré les faillites et les restructurations de dette, aux impôts et cotisations patronales et ouvrières à verser aux termes de

lois provinciales, du *Régime de pensions du Canada* et des lois provinciales semblables, de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Ces modifications sont nécessaires du fait que la jurisprudence récente laisse entendre que les pouvoirs de saisie-arrêt renforcés ne suffisent pas à assurer la perception des cotisations à verser aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada*.

La modification apportée à l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-chômage* entre en vigueur le 30 novembre 1992.